



# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

## Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 14 / 02 / 2023

Dossier complet le : 14 / 02 / 2023

N° d'enregistrement : F-027-23-C-0041

## 1 Intitulé du projet

Dossier de renouvellement du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage pour les opérations de dragage d'entretien prévues sur 10 ans de l'Yonne navigable entre Auxerre et Cannes-Ecluse

## 2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

### 2.2 Personne morale

Dénomination

Voies navigables de France

Raison sociale

N° SIRET

1 3 0 0 1 7 7 9 1 0 1 4 1 2

Type de société (SA, SCI...)

Etablissement public administratif

Représentant de la personne morale :  Madame

Monsieur

Nom

AVEZARD

Prénom(s)

Cécile

### 3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
N° 25 : Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2000m <sup>3</sup> . Le volume total de sédiments à draguer est estimé à 129 100 m <sup>3</sup> . -renouvellement de l'autorisation existante, sans modifications substantielles des techniques d'intervention et du périmètre du projet

#### 3.1 Le projet a-t-il fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet) ?

Oui  Non

#### 3.2 Le projet a-t-il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2-1 ?

Oui  Non

### 4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet concerne le renouvellement pour 10 ans du PGPOD de l'Yonne navigable entre Auxerre (pK0) et l'écluse n°29 de Cannes-Ecluse (pK 104,700). Les opérations de dragage de l'Yonne sont actuellement autorisées par l'arrêté inter-préfectoral (n°19-2014-LE), délivré le 09 mai 2014 et valable pour 10 ans (cf annexe 8). Le projet consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation existante, sans modifications substantielles (cf annexe 8).

Les travaux de dragage concerneront : le chenal de navigation de l'Yonne sur 104,7 km, ses dérivations (Gurgy, Joigny et Courlon), ainsi que 10 quais et ports de fret. La localisation des travaux est présentée en annexe 3.

Le volume total de sédiments à draguer est estimé à 129 100 m<sup>3</sup> : 109 100 m<sup>3</sup> dans le chenal de navigation de l'Yonne et ses dérivations et 20 000 m<sup>3</sup> au niveau des quais et des ports de fret. La justification de ces volumes est présentée en annexe 9.

Les techniques de dragage qui seront mises en œuvre et les filières de gestion des sédiments sont présentées au paragraphe 4.3.

#### 4.2 Objectifs du projet

Le dragage est une opération à la fois simple et indispensable. L'eau transporte de nombreuses particules en suspension qui s'accumulent au fil du temps : les sédiments. Cette accumulation réduit progressivement la profondeur du cours d'eau, et devient un obstacle au transport fluvial et au libre écoulement de l'eau. L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage, la sécurité des usagers mais aussi pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages tels que les écluses ou les barrages de dérivation. Il s'agit d'une mission de service public qui incombe à VNF. Le maintien du mouillage des voies navigables par des opérations de dragage d'entretien constitue un enjeu majeur de la compétitivité du transport fluvial et du report modal de la route au profit des modes alternatifs plus respectueux de l'environnement ; à défaut d'entretien, la navigation est fortement compromise.

Conformément à l'article L.215.15 du code de l'environnement, les opérations de dragage seront limitées au strict nécessaire, l'objectif de VNF étant l'atteinte des mouillages réglementaires pour assurer la navigation en toute sécurité. Les volumes de sédiments dragués sont également optimisés au regard des coûts générés par les travaux.

La justification des travaux est présentée en annexe 9.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 Dans sa phase travaux

Les investigations suivantes seront menées par VNF au préalable de travaux (cf annexe 9).

- campagne bathymétrique afin d'avoir une vision précise des fonds en place et de la cubature des sédiments à extraire calculée au strict nécessaire pour la navigation et la sécurité des usagers ;
  - campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments afin de caractériser leur qualité physico-chimique.
- Les filières de gestion les plus adaptées pourront ainsi être déterminées, dans un contexte d'économie circulaire ;
- établissement de la fiche d'information par site de dragage pour transmission aux services Police de l'Eau.

La fiche comprend notamment une présentation des enjeux du site (richesse écologique, protections patrimoniales, usages socio-économiques) et la définition des mesures ERC adaptées à ces enjeux.

Les opérations de dragage de l'Yonne consisteront en des dragages mécaniques en eau. L'extraction des sédiments sera réalisée au moyen d'engins flottants, prenant appui sur le plafond du chenal, sur lequel reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de dragage. Une partie des sédiments pourra être déposée en pied de berge pour une reprise lors d'épisodes de crues. Ce seront toutefois principalement des filières de gestion à terre qui seront retenues. Les filières de gestion seront à la charge de l'entreprise de travaux et seront conformes aux dispositions réglementaires applicables. Les sédiments seront valorisés dans des opérations de réfection ou confortement de berges ou gérés dans des installations de transit réglementées et autorisées au titre des ICPE. Il n'y aura aucun stockage temporaire des sédiments sur berge durant le chantier. Les sédiments extraits seront dans un premier temps transportés par voie d'eau (par barge) jusqu'à un quai de déchargement existant. Les sédiments seront ensuite transportés par camions à benne étanche jusqu'à leur filière de gestion. A noter que VNF impose aux entreprises de travaux de rechercher un point de déchargement dans un rayon maximal de 50 km de la filière de gestion des sédiments afin de minimiser les distances de transport terrestre.

### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Le dragage permettra le rétablissement des conditions de navigation de l'Yonne (mouillage défini dans le Contrat d'Objectifs et de Performance de VNF 2020-2029), de la sécurité des usagers ainsi que le maintien des usages des quais et ports de fret.

Ces dragages d'entretien n'ont pas vocation à augmenter les capacités d'emport de la voie d'eau. L'exploitation des zones draguées et leurs caractéristiques ne seront pas modifiées.

## 4.4 Quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Les opérations de dragage sur l'UHC « Yonne » de la Direction territoriale Centre Bourgogne sont soumises à autorisation Loi sur l'Eau en application des rubriques 3.2.1.0, 3.1.5.0, 2.2.3.0 et 3.1.2.0.

La demande d'autorisation porte sur un volume total maximum de sédiments à draguer de 129 100 m<sup>3</sup>.

Les travaux sont susceptibles d'engendrer la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères.

Une partie des sédiments dragués pourra être déposée en pied de berges pour une reprise lors d'épisodes de crue : le flux de matières en suspension sera supérieur à 90 kg/j.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Volume de sédiments à draguer : - rectangle de navigation de l'Yonne navigable et ses dérivations - 10 quais et ports de fret	109 100 m <sup>3</sup> 20 000 m <sup>3</sup>

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune d'implantation

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

##### Coordonnées géographiques<sup>[1]</sup>

Long. :   °   '   "  Lat. :   °   '   "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. :   °   '   " E Lat. :   °   '   " N

Point de d'arrivée : Long. :   °   '   " E Lat. :   °   '   " N

##### Communes traversées :

54 communes sont riveraines et concernées. 5 se situent dans le département de la Seine-et-Marne et 49 se situent dans le département de l'Yonne.

##### Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

non concerné

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

#### 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

##### 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui  Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

**4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».**

## 5 Sensibilité environnementale de la zone d’implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l’outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l’environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au total, 29 ZNIEFF1 et 11 ZNEFF 2 sont recensées. 5 ZNIEFF 1 et 5 ZNIEFF 2 interceptent la voie d’eau. Chaque secteur de dragage est étudié dans le cadre d’une fiche incidence environnementale réalisée en amont des opérations de dragage afin de cibler ou non la présence d’une ZNIEFF dans l’emprise ou à proximité. L’ensemble des ZNIEFF présentes dans l’emprise du projet est présenté en annexe 10.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au total, 5 APB sont recensés. 2 sont limitrophes de la voie de l’eau. Chaque secteur de dragage est étudié dans le cadre d’une fiche incidence environnementale réalisée en amont des opérations de dragage afin de cibler ou non la présence d’un APB dans l’emprise ou à proximité. L’ensemble des APB présentes dans l’emprise du projet est présenté en annexe 10.
Sur le territoire d’une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L’UHC est limitrophe d’une Réserve Naturelle Régionale. Chaque secteur de dragage est étudié dans le cadre d’une fiche incidence environnementale réalisée en amont des opérations de dragage afin de cibler ou non la présence d’une RNR dans l’emprise ou à proximité. La RNR présente dans l’emprise du projet est présentée en annexe 10.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au total, 134 monuments historiques sont recensés : 73 sont situés à moins de 500 m de la voie d'eau. Les travaux ne modifient pas l'aspect du cours d'eau et sont ponctuels. Ils ne vont pas modifier l'aspect des monuments historiques. Les monuments historiques présents dans l'emprise du projet sont présentés en annexe 10.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans le cadre du projet localisé dans le lit mineur de l'Yonne, la réglementation sur les zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ne s'applique pas puisqu'il s'agit de milieu aquatique, soumis à la procédure loi sur l'eau au travers d'autres rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Il n'y aura d'autre part aucun entreposage provisoire de sédiments sur les berges
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	L'UHC est concernée par plusieurs Plans de Préventions des Risques inondations (PPRi) et plusieurs Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT). Au total, les communes du secteur d'études sont concernés par 66 PPRi et 3 PPRT. Les tableaux des PPRi et des PPRT sont présentés en annexe 10.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	423 sites BASIAS, 24 sites BASOL et 12 sites SIS sont recensés dans le secteur d'études. Les sites sont recensés en annexe 10. Les travaux de dragage d'entretien ayant lieu au droit de l'Yonne navigable (se limitant exclusivement au rectangle de navigation), l'emprise du projet ne se retrouve en aucun cas dans un site ou sur des sols pollués.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	47 champs captants ont été recensés. 21 ont un périmètre de protection limitrophe ou inclus dans la voie d'eau. L'ARS a été contacté pour demander les mesures et précautions à mettre en oeuvre pendant les travaux. Elles sont intégrées dans le dossier. On rappelle que chaque secteur de dragage sera étudié dans le cadre d'une fiche incidence réalisée en amont des opérations de dragage afin de cibler ou non la présence d'un périmètre de protection.
Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au total, 2 sites inscrits sont recensés dans le secteur d'études. Ils sont présentés en annexe 11 (contexte écologique et contexte patrimonial). Les travaux ne modifient pas l'aspect du cours d'eau et sont ponctuels. Ils ne vont pas modifier l'aspect des sites inscrits.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au total, 4 sites Natura 2000 sont recensés. 1 ZPS intercepte l'UHC. L'ensemble des sites Natura 2000 est présenté en annexe 7. L'étude des incidences Natura 2000 est présentée en annexe 12.
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au total, 5 sites classés sont recensés dans le secteur d'études. Ils sont présentés en annexe 10. Les travaux ne modifient pas l'aspect du cours d'eau et sont ponctuels. Ils ne vont pas modifier l'aspect des sites classés.

## 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentiels		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Seuls des échantillons d'eau de l'Yonne seront prélevés dans le cadre des mesures de surveillance de la qualité de l'eau pendant les travaux prévus. Les prélèvements d'eau sont négligeables.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le fond de la voie d'eau ne sera pas décolmaté lors des travaux de dragage. Il sera imposé aux entreprises de dragage d'être équipées d'un GPS au droit de la drague pour garantir le respect de la côte de dragage au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas excédentaire en matériaux puisque l'ensemble des volumes dragués est géré en installations de transit puis valorisé.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Milieu naturel	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le travaux de dragage auront des incidences sur le milieu naturel, mais après mise en oeuvre des mesures ERC (cf annexe 12), elles sont au maximum de niveau faible. Les zones de dragages sont limitées au chenal de navigation et ne s'approchent pas des berges. Les secteurs dragués sont historiquement entretenus et les opérations sont réalisées en dehors des périodes de fraie et de reproduction de l'avifaune. Aucune incidence n'a été déclarée ces dernières années sur les opérations réalisées avec l'arrêté en cours.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans mise en œuvre de mesures ERC, le projet pourrait avoir un impact sur le martin pêcheur, espèce inscrite dans le FSD du site Natura 2000 "Bassée et plaines adjacente". L'ensemble des mesures ERC engagées dans le cadre de ce projet permet d'éviter cet impact. L'étude des incidences Natura 2000 est présenté en annexe 12.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3 PPRT sont recensés dans le secteur d'études. Aucun zonage réglementaire n'intercepte la voie d'eau.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- Zone d'aléa sismique très faible - Aléa retrait-gonflement des argiles variant de nuls à forts - 4 communes du secteur d'études sont concernées par le TRI d'Auxerre. - plusieurs PPRI Les travaux étant limités à l'emprise du canal, le projet n'est pas concerné. en cas de fortes crues, les opérations de dragage sont reportées.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Risques	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'expérience de VNF via ces bilans de chantier montre que les opérations de dragage ne présentent pas d'impact en terme de risques sanitaires.  NB : les dragages feront l'objet de suivi de la qualité des eaux au droit et en aval de l'atelier de dragage toutes les 2 heures avec des seuils d'arrêts (température, oxygène dissous, pH, turbidité).
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sédiments dragués seront transportés dans un premier temps par barge puis par camions. Les filières de gestion les plus proches de la zone des travaux sont toujours recherchées.
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'émission de bruit lors des opérations de dragage est conforme aux exigences réglementaires. Les bruits seront limités dans le temps (durée des travaux) et en horaire de journée (07h - 18h). Des mesures menées sur les embarcations de dragage ont montré que les niveaux de bruits des embarcations croisant les chantiers de dragage étaient supérieurs. Le bruit des engins de dragage s'élève ponctuellement à environ 65 dB(A), ce qui correspond à une sensation auditive bruyante, mais supportable.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les engins de chantier peuvent émettre des odeurs dues aux gaz d'échappement. Ces odeurs resteront limitées à la période d'activités du chantier et ne dépasseront pas celles provoquées par une circulation moyenne.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	L'atelier de dragage pourra être amené à utiliser une signalisation lumineuse pour la sécurité des usagers afin d'avertir les bateaux de sa présence (sécurité de la navigation). Les travaux étant réalisés de jour, les émissions lumineuses seront limitées en fin de journée.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les engins de chantier émettront des gaz d'échappement. Ces rejets sont ceux d'une circulation moyenne. Les moteurs sont régulièrement entretenus et devront respecter les normes en vigueur (clause du marché de travaux obligatoire).
Emmissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les engins de chantier émettront des gaz d'échappement. Ces rejets sont ceux d'une circulation moyenne. Les moteurs sont régulièrement entretenus et devront respecter les normes en vigueur (clause du marché de travaux obligatoire).

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sédiments extraits et gérés à terres sont des déchets. Historiquement 99% des sédiments dragués étaient inertes (et 1% non inertes non dangereux). La qualité des sédiments de l'Yonne est présentée en annexe 11. Les sédiments seront gérés dans des installations de transit autorisés ICPE. Il se peut que lors des dragages, des déchets soient extraits du chenal de navigation : ils seront dès lors gérés conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant, déposés dans des installations adaptées.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y aura aucune atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager. Il s'agit d'opérations d'entretien qui seront réalisées depuis la voie d'eau et qui ne modifieront pas les caractéristiques de l'Yonne.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Seuls les usagers de la voie d'eau (bateliers) pourront être gênés pendant la durée des travaux. Le projet n'entraînera aucune modifications sur les activités humaines et l'usage du sol.

## 6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui     Non

**Si oui, décrivez lesquelles :**

### 6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

---

---

### 6.3 bis Description des principaux résultats issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

non concerné

### 6.4 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Il est important de préciser que la principale mesure d'évitement consiste au choix de la technique de dragage : les opérations de dragage seront uniquement réalisées par la voie d'eau dans l'emprise du rectangle de navigation. On rappelle que seules des installations de transit/stockage de sédiments déjà autorisées au titre des ICPE seront utilisées et qu'aucun entreposage temporaire des sédiments ne sera réalisé sur les berges.

Toutes les mesures ERC d'ores et déjà définies dans l'arrêté interpréfectoral seront mises en œuvre lors des opérations de dragage.

La procédure de programmation déjà en place avec la Police de l'Eau sera poursuivie (cf annexe 9). Une fiche d'incidence par site de dragage sera systématiquement établie et les travaux ne seront réalisés qu'après la validation de cette fiche.

Les mesures ERC sont systématiquement adaptées à chaque site. La principale mesure qui permet d'éviter les impacts sur les travaux concernent : l'absence de dragage entre le 1er mars et le 30 juillet pour les sites à forte sensibilité environnementale et la réalisation des travaux uniquement dans l'emprise de la voie d'eau.

Un suivi de la qualité de l'eau sera assuré pendant toute la durée des travaux toutes les 2 heures sur les paramètres suivants : température, oxygène dissous, pH, turbidité. Des seuils d'arrêt des travaux de dragage ont été fixés s'ils sont dépassés.

Les mesures ERC du projet sont présentées en annexe 12.

## 7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard du formulaire rempli et du retour d'expérience sur les opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation actuelle, il n'apparaît pas nécessaire que le projet de renouvellement du PGPOD fasse l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, les opérations d'entretien s'inscrivent dans la continuité des précédentes opérations. Le périmètre de l'autorisation n'est pas modifié et le protocole de dragage est identique (en terme de méthode de dragage, mode de transport et filières de gestion). Aucune incidence n'a été relevée ces dernières années dans le cadre des travaux réalisés avec l'autorisation en cours. Les mesures de suivi et ERC sont identiques, voire renforcées au regard de l'arrêté préfectoral en cours.

## 8 Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé.	<input type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau.	<input type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Annexe 8 : Arrêté inter-préfectoral n°19-2014-Ce - Absence de modifications substantielles du projet (paragraphe 4.1 du CERFA)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Annexe 9 : Justification des travaux - Mode de programmation des travaux et suivi de l'autorisation (paragraphe 4.1, 4.2 et 4.3 du CERFA)	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Annexe 10 : Contexte écologique et patrimonial, risques naturels et industriels (paragraphe 5 du CERFA)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Annexe 11 : Qualité des sédiments (paragraphe 5 du CERFA)	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Annexe 12 : Mesures ERC et évaluation des incidences NATURA 2000 (paragraphe 5 et 6.4 du CERFA)	<input checked="" type="checkbox"/>

## 9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom GUILLERMIN

Prénom Jean André

Qualité du signataire Responsable du service "SEMEH"

À Chalon sur Saone

Fait le 1 / 4 / 02 / 20 / 23

**GUILLERMIN Jean-André**  
Signature numérique de GUILLERMIN Jean-André  
Date : 2023.02.14 14:24:58 +01'00'

Signature du (des) demandeur(s)

## ANNEXE 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de dragage seront localisés sur l'Yonne navigable depuis Auxerre (pK0) jusqu'à l'écluse n°29 de Cannes-Ecluse (pK104.700) (soit un linéaire de 104,700 km).

Ils concerneront :

- le chenal de navigation de l'Yonne navigable sur 104,7 km,
- la dérivation de Gurgy, la dérivation de Joigny et la dérivation de Courlon,
- ainsi que 10 quais et ports de fret.

L'UHC traverse 2 régions (Ile-de-France et Bourgogne-Franche-Comté) et 2 départements (Seine-et-Marne et Yonne).

54 communes sont riveraines de l'UHC : 5 dans le département de la Seine et Marne et 49 dans le département de l'Yonne.

La superficie totale couverte par ces 54 communes est d'environ 702 km<sup>2</sup>.

La liste de ces communes est présentée dans le tableau ci-dessous.

Région	Département	COMMUNE	Région	Département	COMMUNE
Ile de France	Seine et Marne	BARBEY	Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	JOIGNY
		CANNES-ECLUSE			LAROCHE-SAINT-CYDROINE
		LA BROSSE-MONTCEAUX			MARSANGY
		MAROLLES-SUR-SEINE			MICHERY
		MISY-SUR-YONNE			MIGENNES
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	APPOIGNY			MONTEAU
		ARMEAU			PARON
		AUXERRE			PASSY
		BASSOU			PONT-SUR-YONNE
		BEAUMONT			ROSOY
		BONNARD			ROUSSON
		CEZY			SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
		CHAMPIGNY			SAINT-DENIS-LES-SENS
		CHAMPLAY			SAINT-JULIEN-DU-SAULT
		CHARMOY			SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
		CHAUMONT			SENS
		CHEMILLY-SUR-YONNE			SERBONNES
		CHENY			VERON
		CHICHERY			VILLEBLEVIN
		COURLON-SUR-YONNE			VILLECIEN
		COURTOIS-SUR-YONNE			VILLEMANOCHÉ
		CUY			VILLENAVOTTE
		EPINEAU-LES-VOVES			VILLENEUVE-LA-GUYARD
		ETIGNY			VILLENEUVE-SUR-YONNE
		GISY-LES-NOBLES			VILLEPERROT
		GRON			VILLEVALLIER
		GURGY			VINNEUF

*Tableau 1 : Liste des communes riveraines de l'UHC*

Le secteur d'études est présenté sur la figure ci-après.

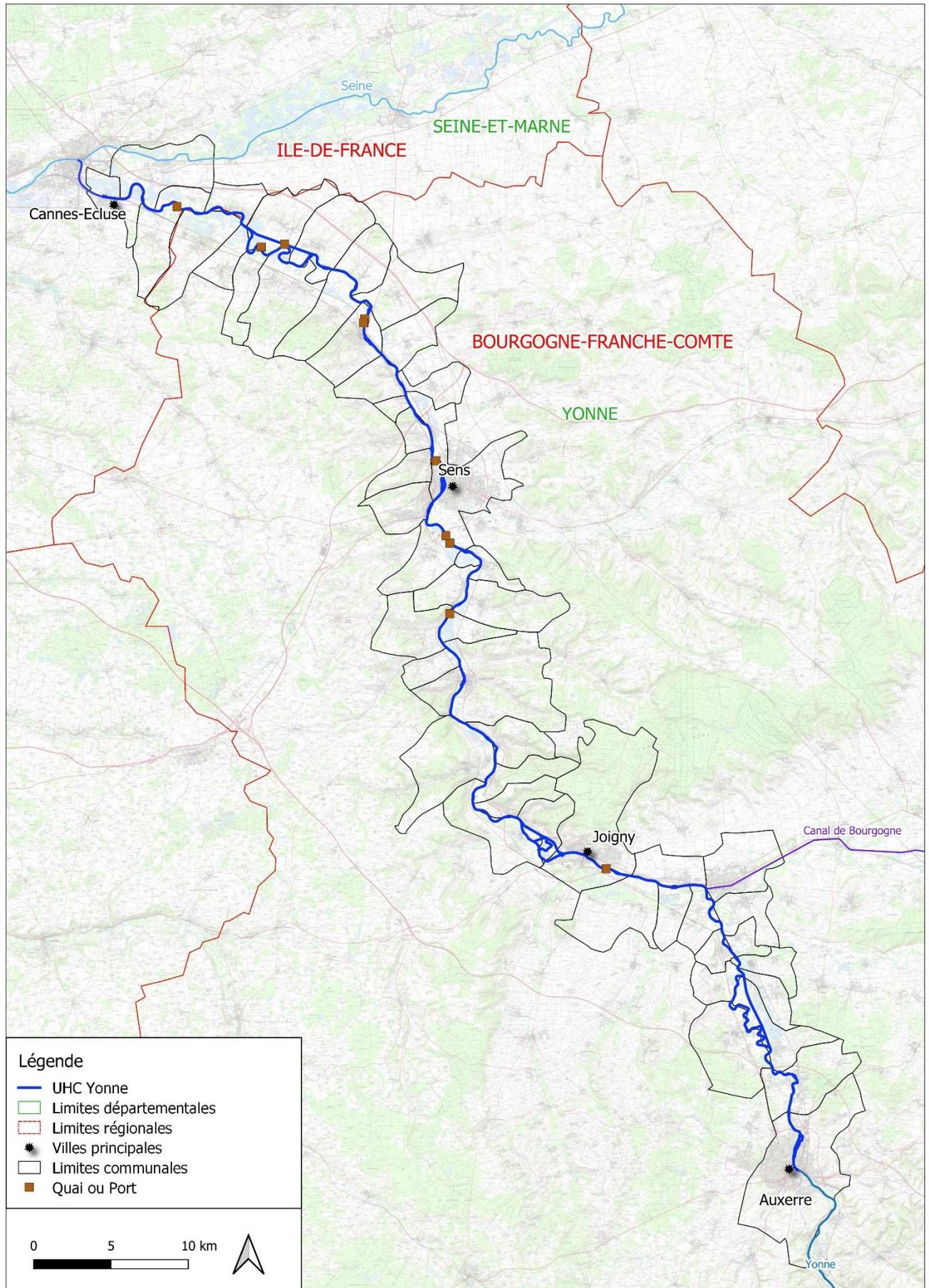


Figure 1 : Cartographie du secteur d'études

L'itinéraire de l'Yonne navigable comporte 26 écluses.

Elles sont identifiées dans le tableau ci-dessous.

Nom du Bief	Longueur du bief (en m)	Nom de l'écluse aval du bief	pK de l'écluse aval
Bief 1 de La Chainette	0,98	Ecluse 1 de La Chainette	0.980
Bief 2 de l'Île Brulée	1,52	Ecluse 2 de l'Île Brulée	2.500
Bief 3 des Dumonts	1,77	Ecluse 3 des Dumonts	4.273
Bief 4 des Boisseaux	1,63	Ecluse 4 des Boisseaux	5.900
Bief 5 de Monéteau	1,64	Ecluse 5 de Monéteau	7.545
Bief 6-7 de Gurgy Néron	6,42	Ecluse 7 de Néron	13.970
Bief 8 de Raveuse	1,44	Ecluse 8 de Raveuse	15.410
Bief 9 de Bassou *	10,96	Ecluse 9 de Bassou	16.980
Bief 10 de la Gravière	4,15	Ecluse 10 de la Gravière	21.130
Bief 11 d'Epineau	3,70	Ecluse 11 d'Epineau-les-Voves	24.830
Bief 12 du Péchoir	3,86	Ecluse 12 du Péchoir	28.690
Bief 13-14 d'Epigny Saint Aubin	6,70	Ecluse 14 de Saint-Aubin	35.394
Bief 15 de Villevallier **	11,78	Ecluse 15 de Villevallier	40.337
Bief 16 d'Armeau	4,60	Ecluse 16 d'Armeau	44.940
Bief 17 de Villeneuve-sur-Yonne	5,57	Ecluse 17 de Villeneuve-sur-Yonne	50.515
Bief 18 d'Etigny	5,53	Ecluse 18 d'Etigny	56.043
Bief 19 de Rosoy	4,50	Ecluse 19 de Rosoy	60.545
Bief 20 de Saint Bond	4,71	Ecluse 20 de Saint-Bond	65.253
Bief 21 de Saint-Martin	4,29	Ecluse 21 de Saint-Martin	69.545
Bief 22 de Villeperrot	4,95	Ecluse 22 de Villeperrot	74.486
Bief 23 de Champfleury	5,69	Ecluse 23 de Champfleury	80.185
Bief 24-25 de Courlon Vinneuf	9,96	Ecluse 25 de Vinneuf	90.140
Bief 26 de Port-Renard	1,67	Ecluse 26 de Port-Renard	91.813
Bief 27 de Barbey ***	13,72	Ecluse 27 de Barbey	96.190
Bief 28 de La Brosse	4,43	Ecluse 28 de la Brosse	100.623
Bief 29 de Cannes-Ecluse	4,08	Ecluse 29 de Cannes-Ecluse	104.700

\* inclus la dérivation de Gurgy

\*\* inclus la dérivation de Joigny

\*\*\* inclus la dérivation de Courlon

*Tableau 2 : Les biefs constitutifs de l'Yonne navigable*

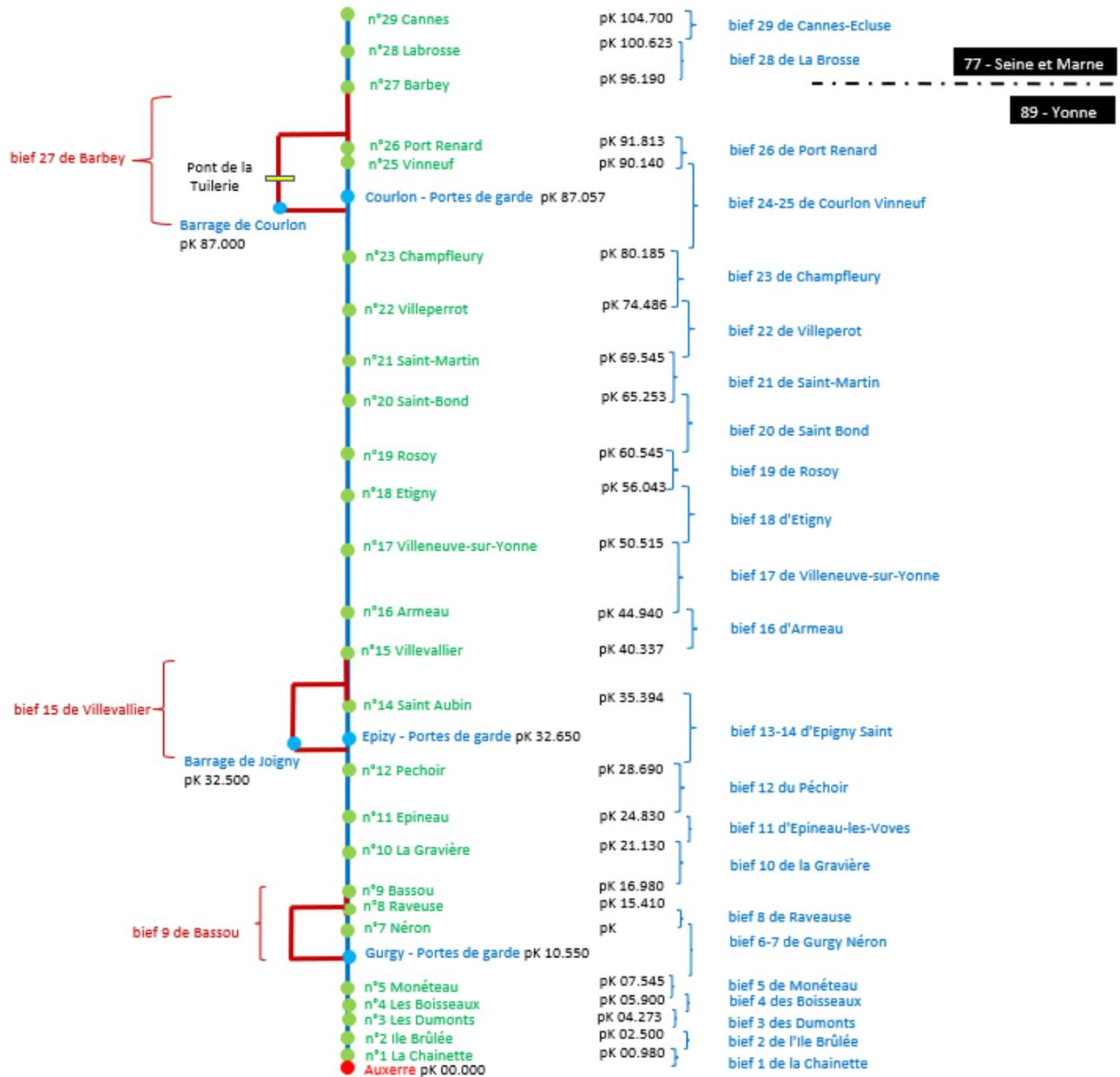


Figure 2 : Représentation schématique de l'UHC

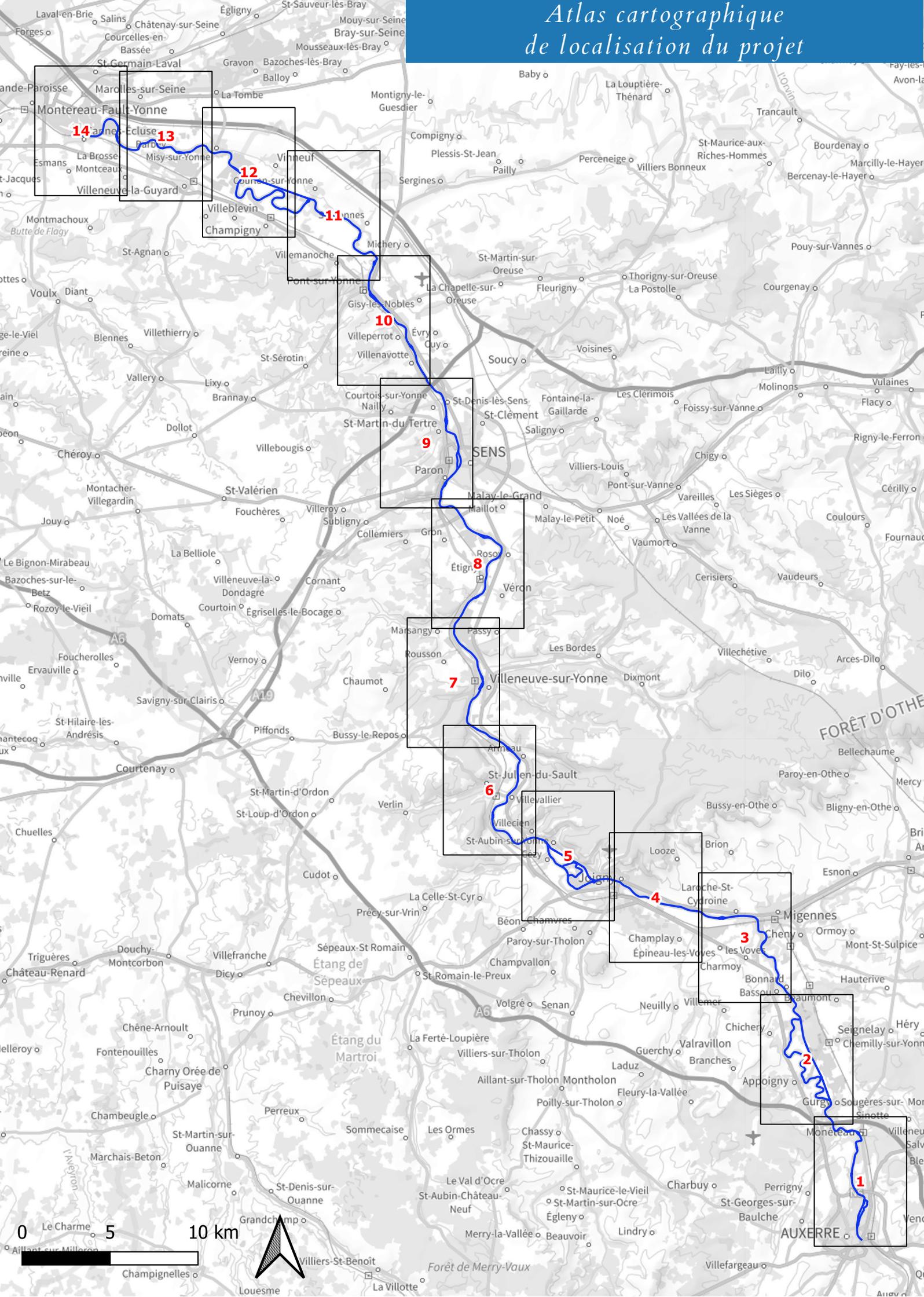
Les quais et ports inclus dans le périmètre du PGPOD sont identifiés dans le tableau ci-après :

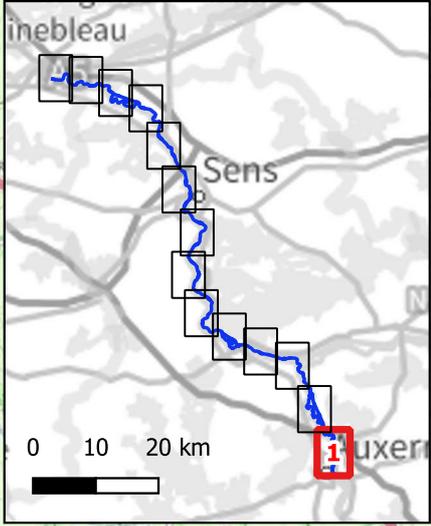
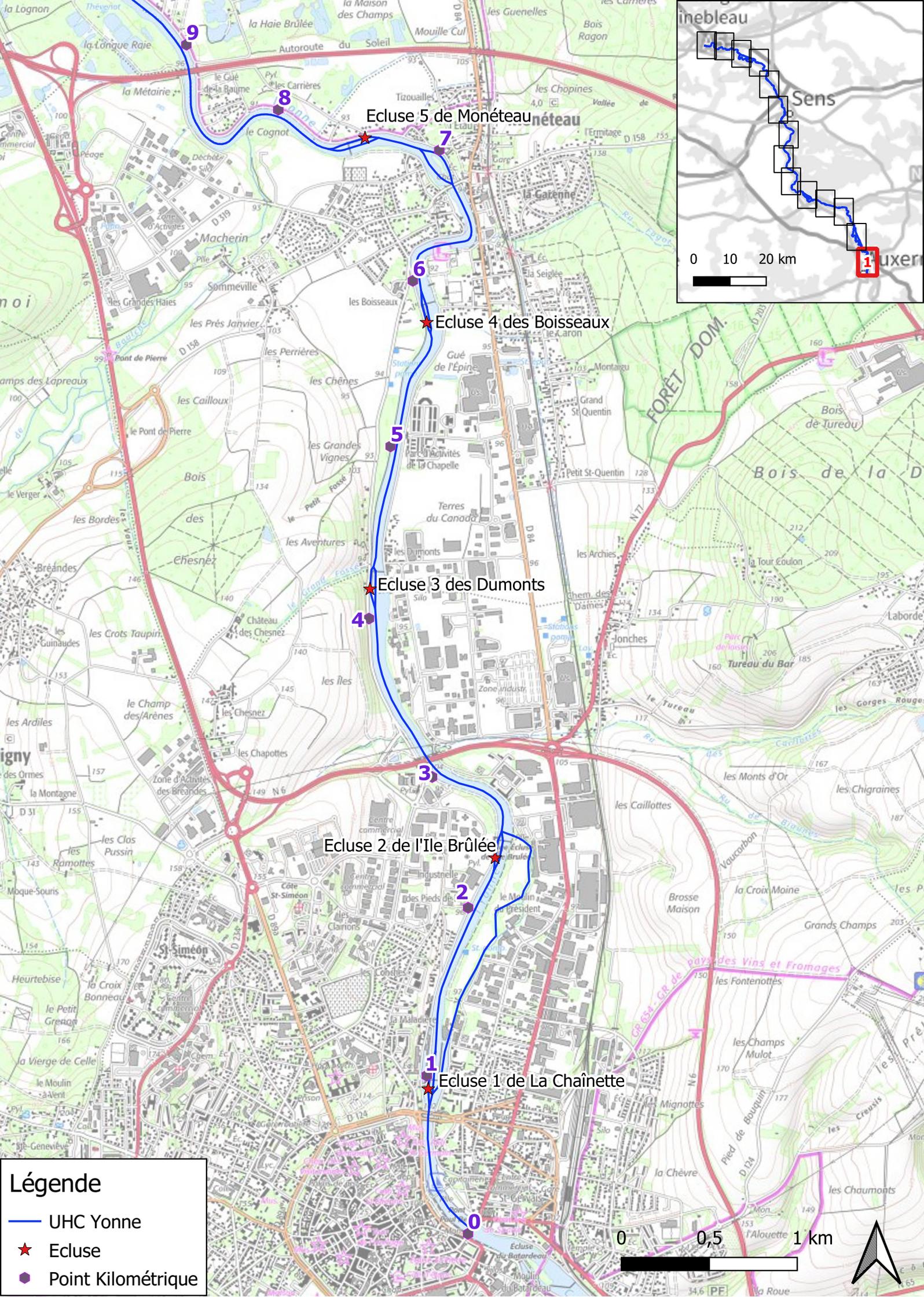
Quai	Commune	Longueur	Bief concerné
Quai de la Brosse (matériaux)	La Brosse-Montceaux	~ 80 m	n°28 de la Brosse
Quai de Vinneuf (céréales)	Vinneuf	~ 130 m	n°24-25 de Courlon Vinneuf
Quai de Vinneuf (matériaux)	Vinneuf	~ 60 m	n°27 de Barbey (dérivation de Courlon)
Quai de Pont-sur-Yonne (matériaux)	Pont-sur-Yonne	~ 10 m	n°23 de Champfleury
Quai de Pont-sur-Yonne (céréales)	Pont-sur-Yonne	~ 50 m	n°23 de Champfleury
Quai de Sens (céréales)	Sens	~ 150 m	n°21 de Saint-Martin
Port de Gron (céréales)	Gron	~ 140 m	n°20 de Saint-Bond
Port de Gron (terminal conteneur)	Gron	~ 140 m	n°20 de Saint-Bond
Quai d'Etigny-Veron	Passy	~ 70 m	n°18 d'Etigny
Quai de Joigny	Joigny	~ 100 m	n°13-14 d'Epizy Saint Aubin

*Tableau 3 : Liste des quais et ports intégrés au PGPOD*

Un atlas cartographique de localisation de la zone d'études est présenté ci-après.

# Atlas cartographique de localisation du projet

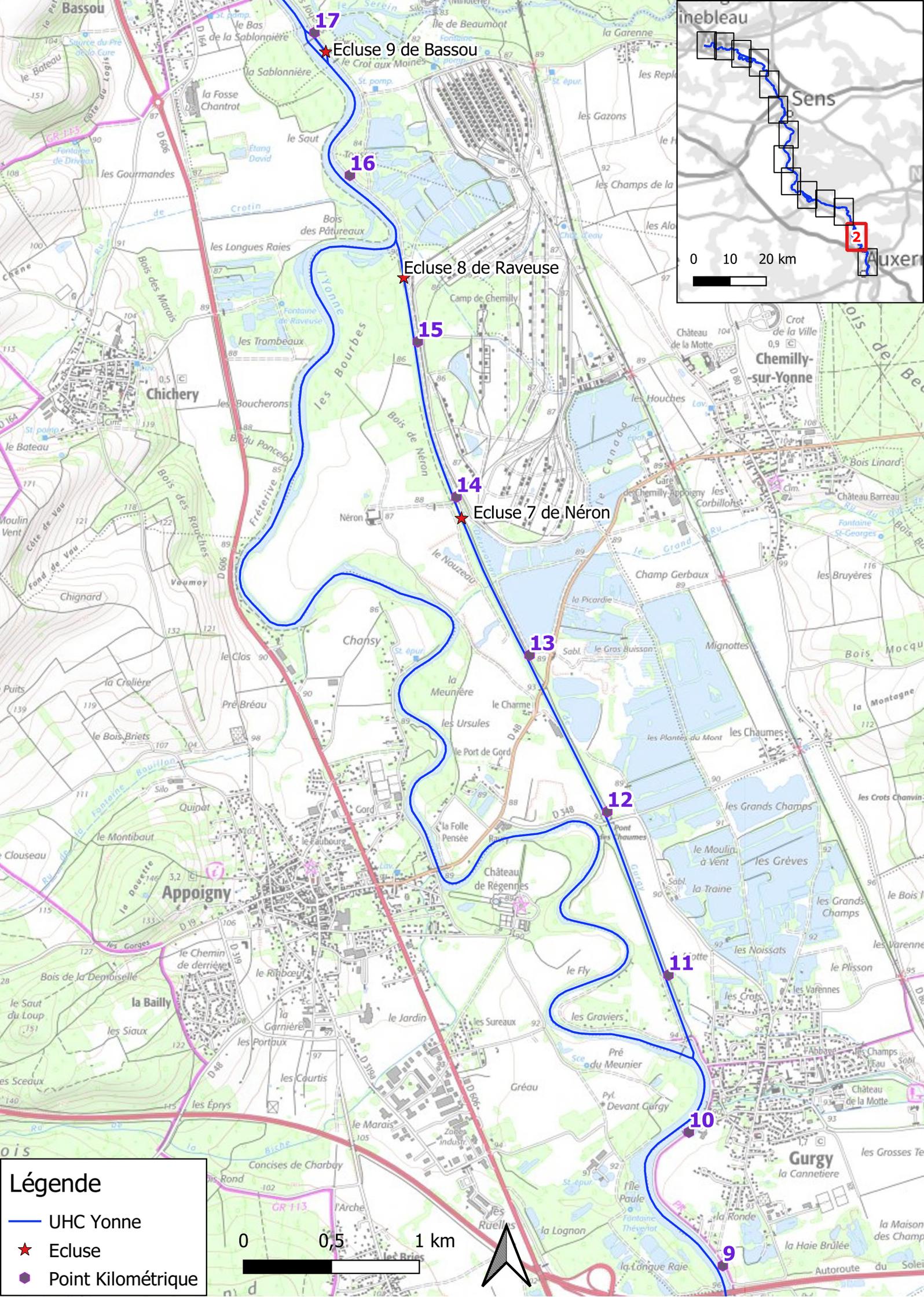




**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique





★ Ecluse 9 de Bassou

17

16

★ Ecluse 8 de Raveuse

15

14

★ Ecluse 7 de Néron

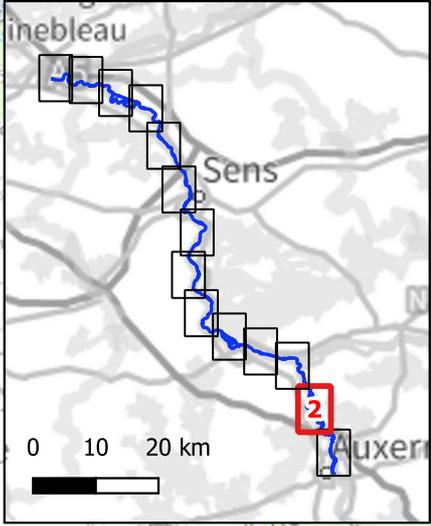
13

12

11

10

9

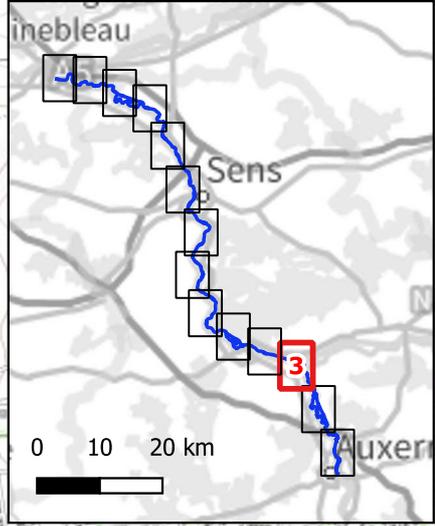
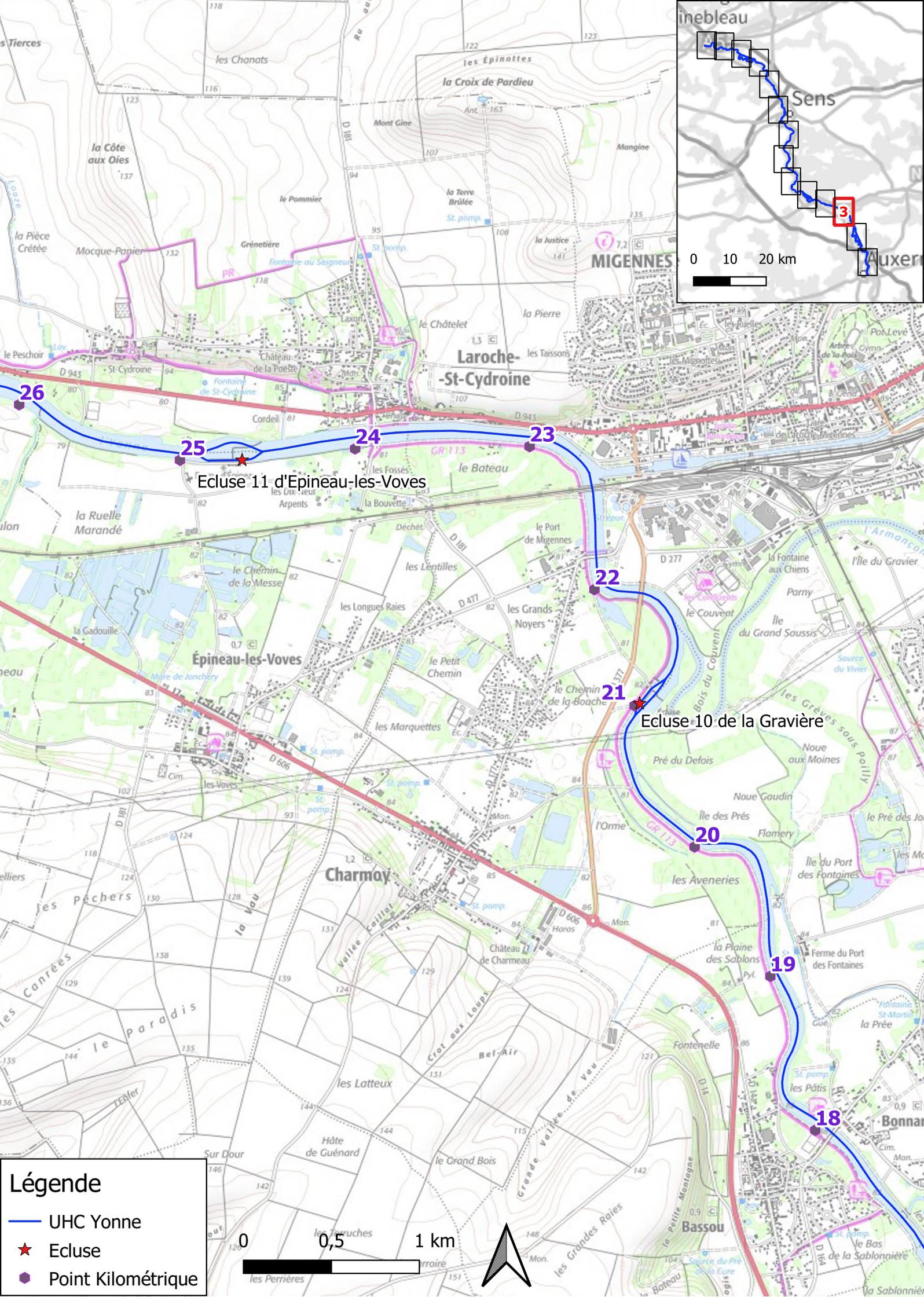


### Légende

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique

0 0,5 1 km

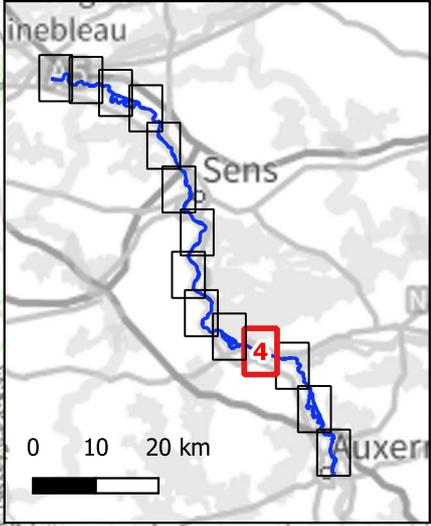
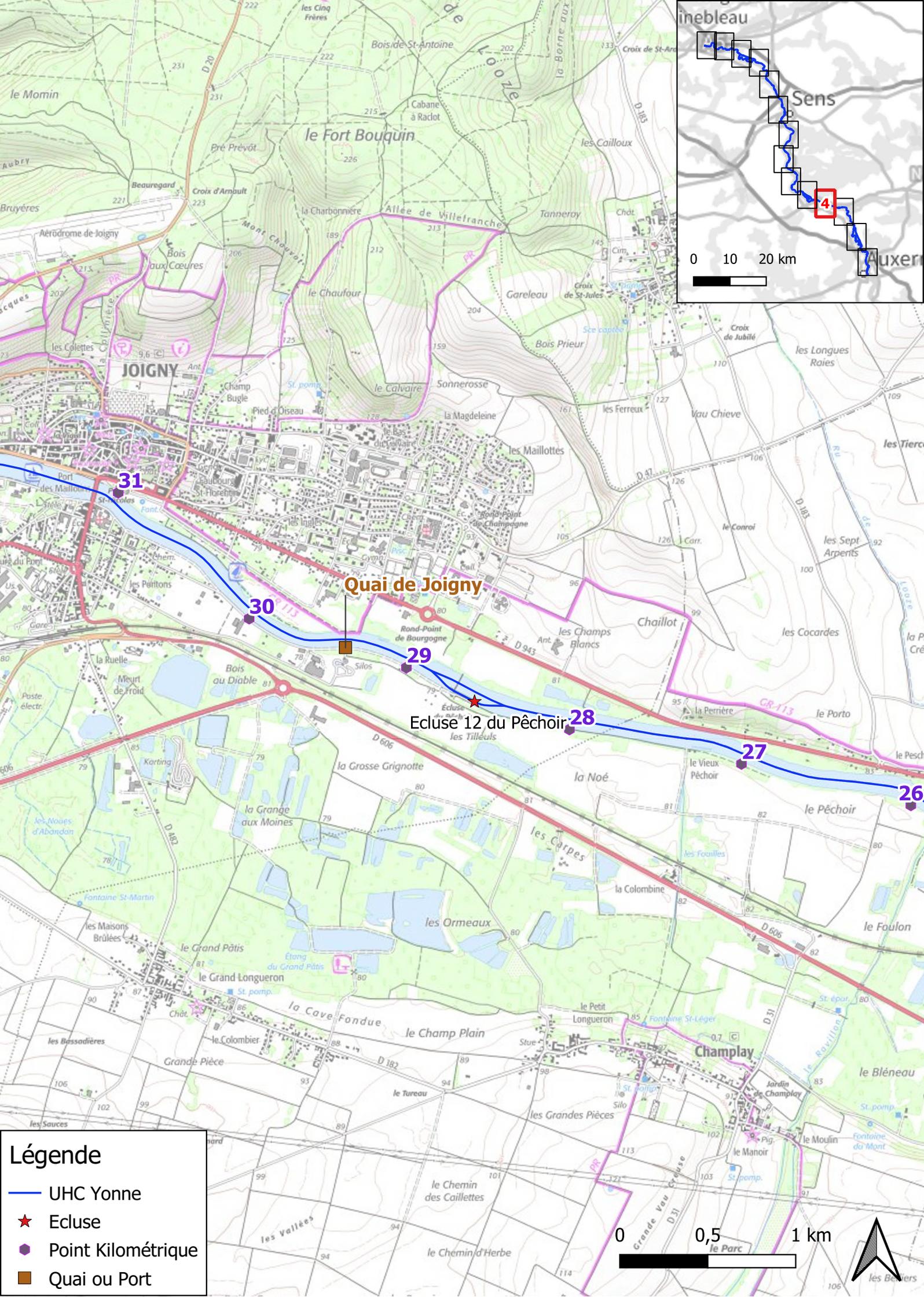




**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique





0 10 20 km

- Légende**
- UHC Yonne
  - ★ Ecluse
  - Point Kilométrique
  - Quai ou Port

0 0,5 1 km



le Fort Bouquin

JOIGNY

Quai de Joigny

Ecluse 12 du Pêchoir

Champlay

31

30

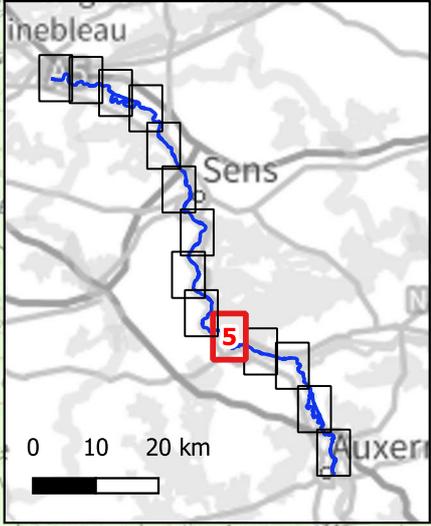
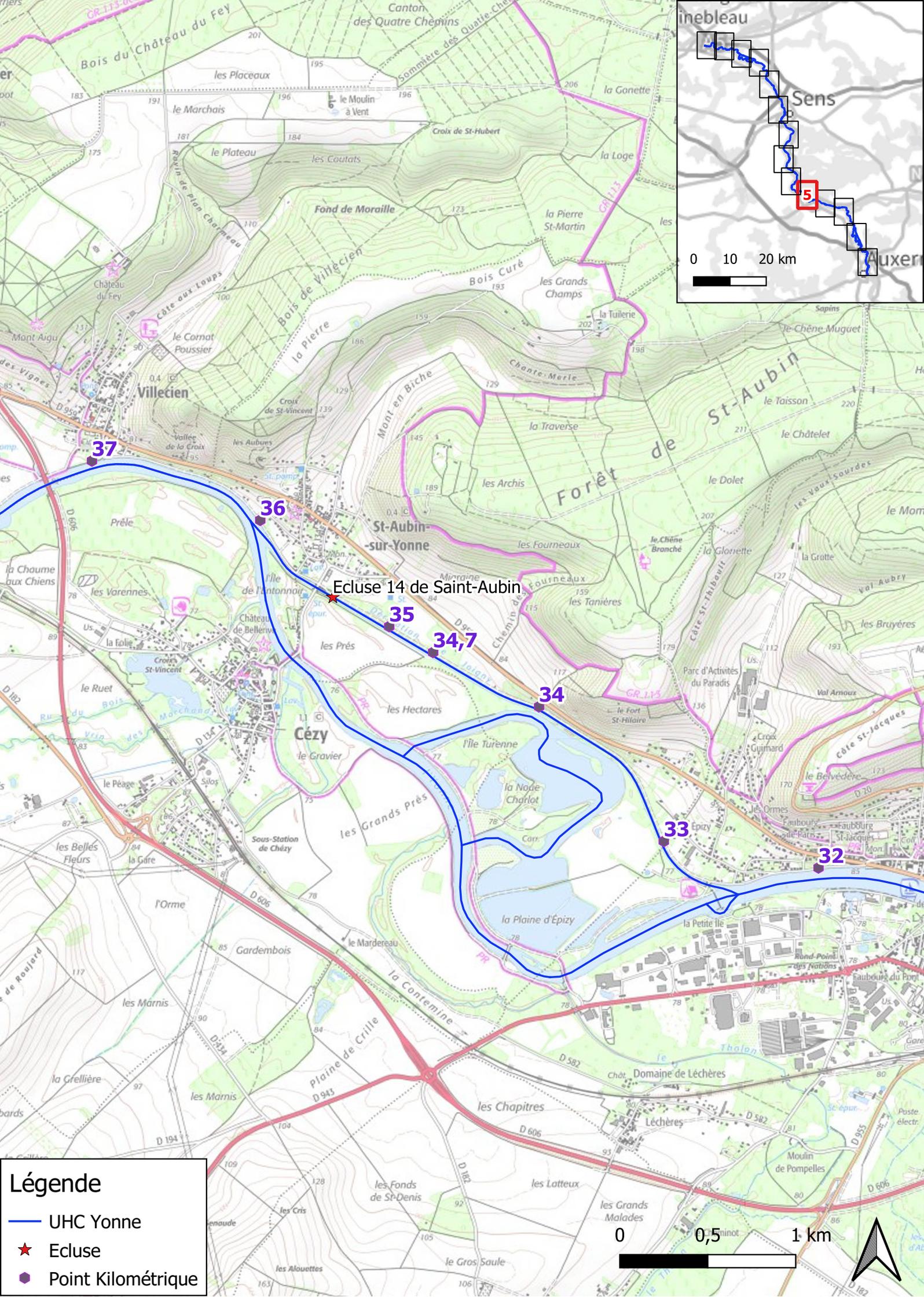
29

28

27

26

4

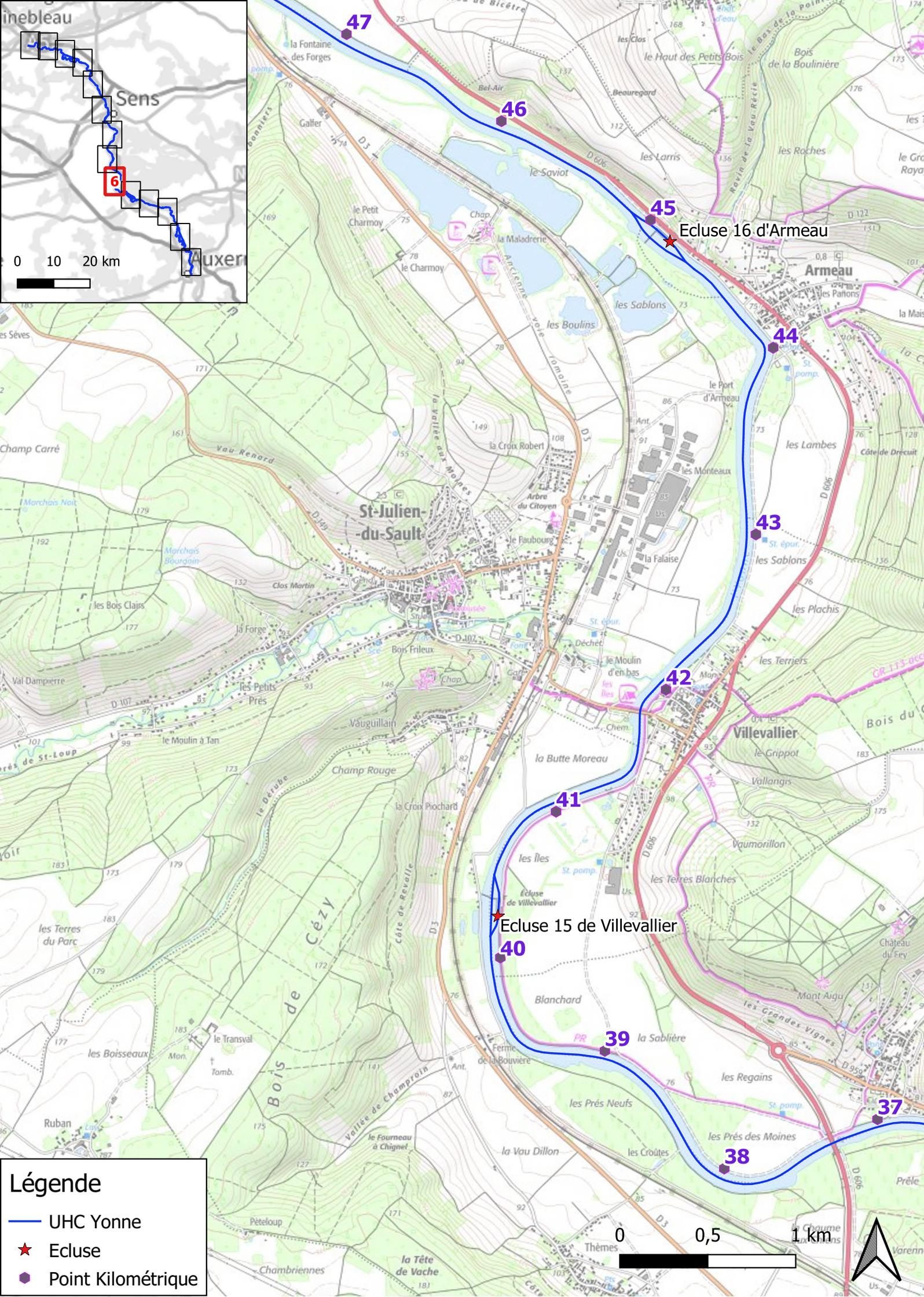
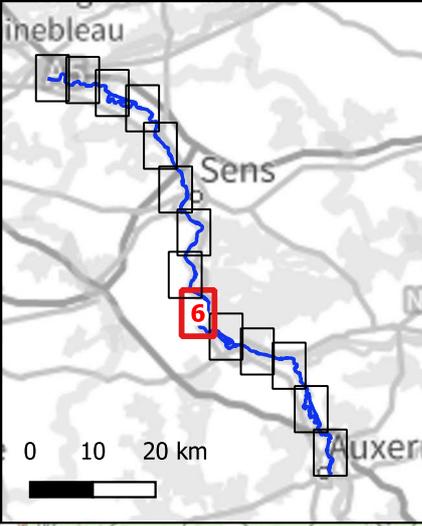


Ecluse 14 de Saint-Aubin

**Légende**

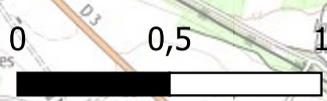
- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique

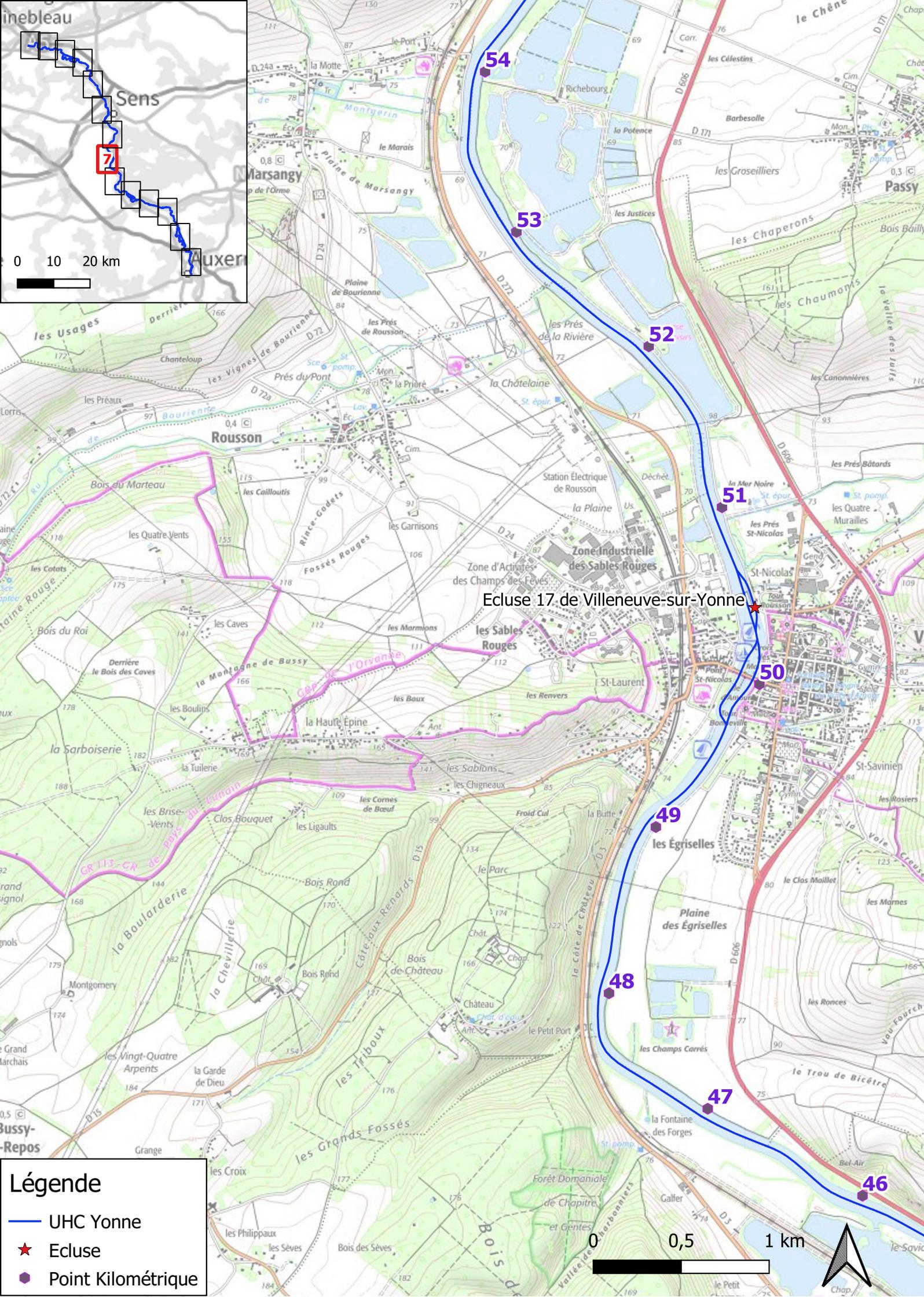
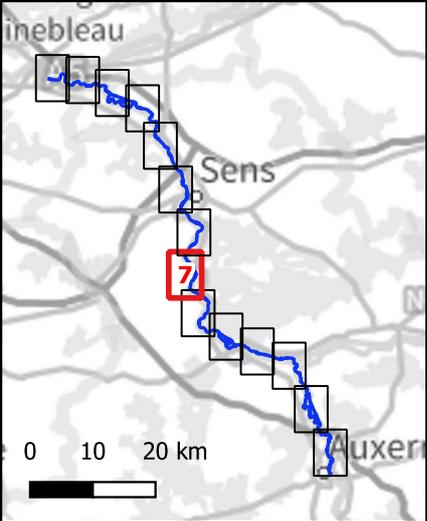




**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique



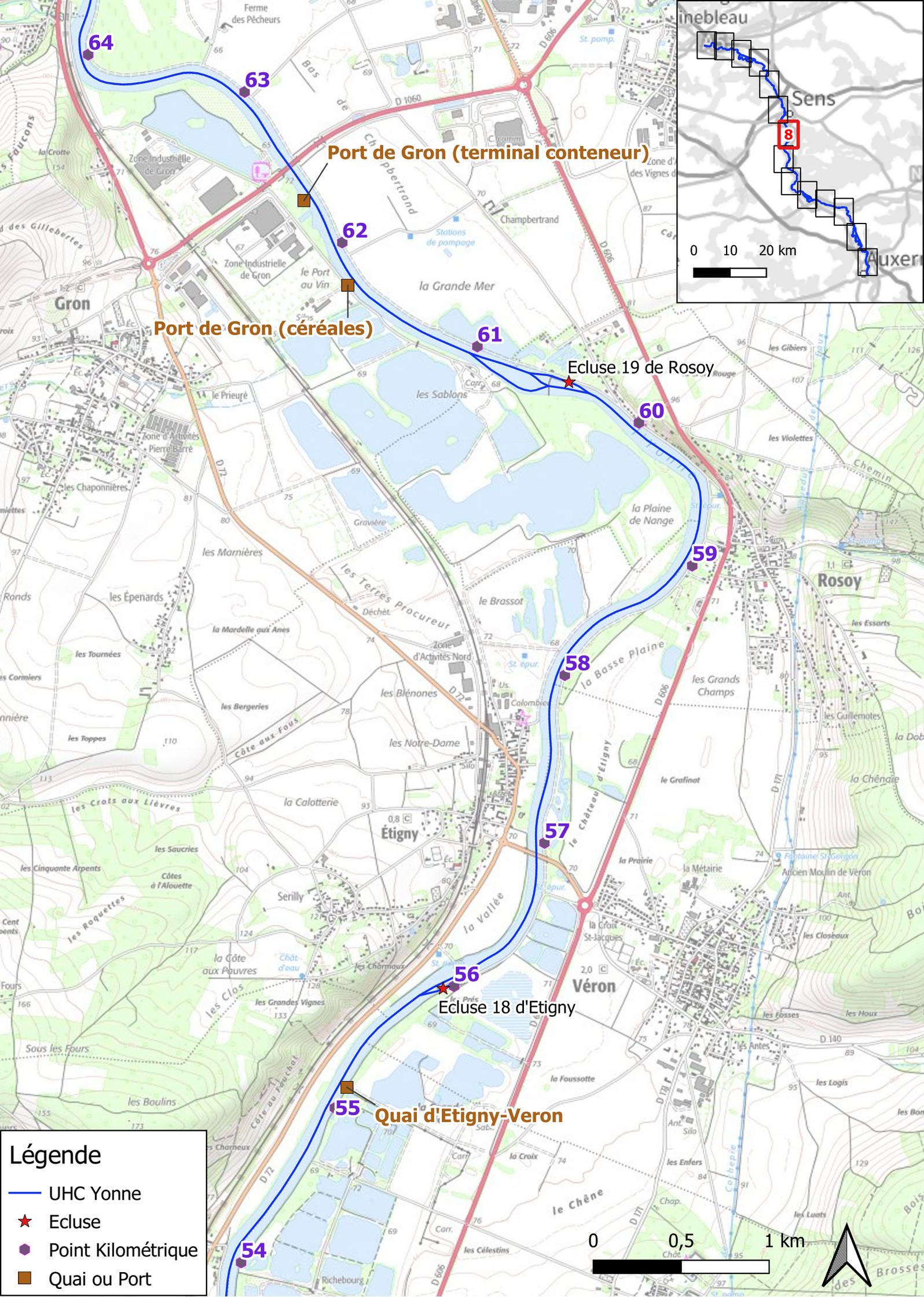


Ecluse 17 de Villeneuve-sur-Yonne

**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique





**Port de Gron (terminal conteneur)**

**Port de Gron (céréales)**

**Ecluse 19 de Rosoy**

**Ecluse 18 d'Étigny**

**Quai d'Étigny-Veron**

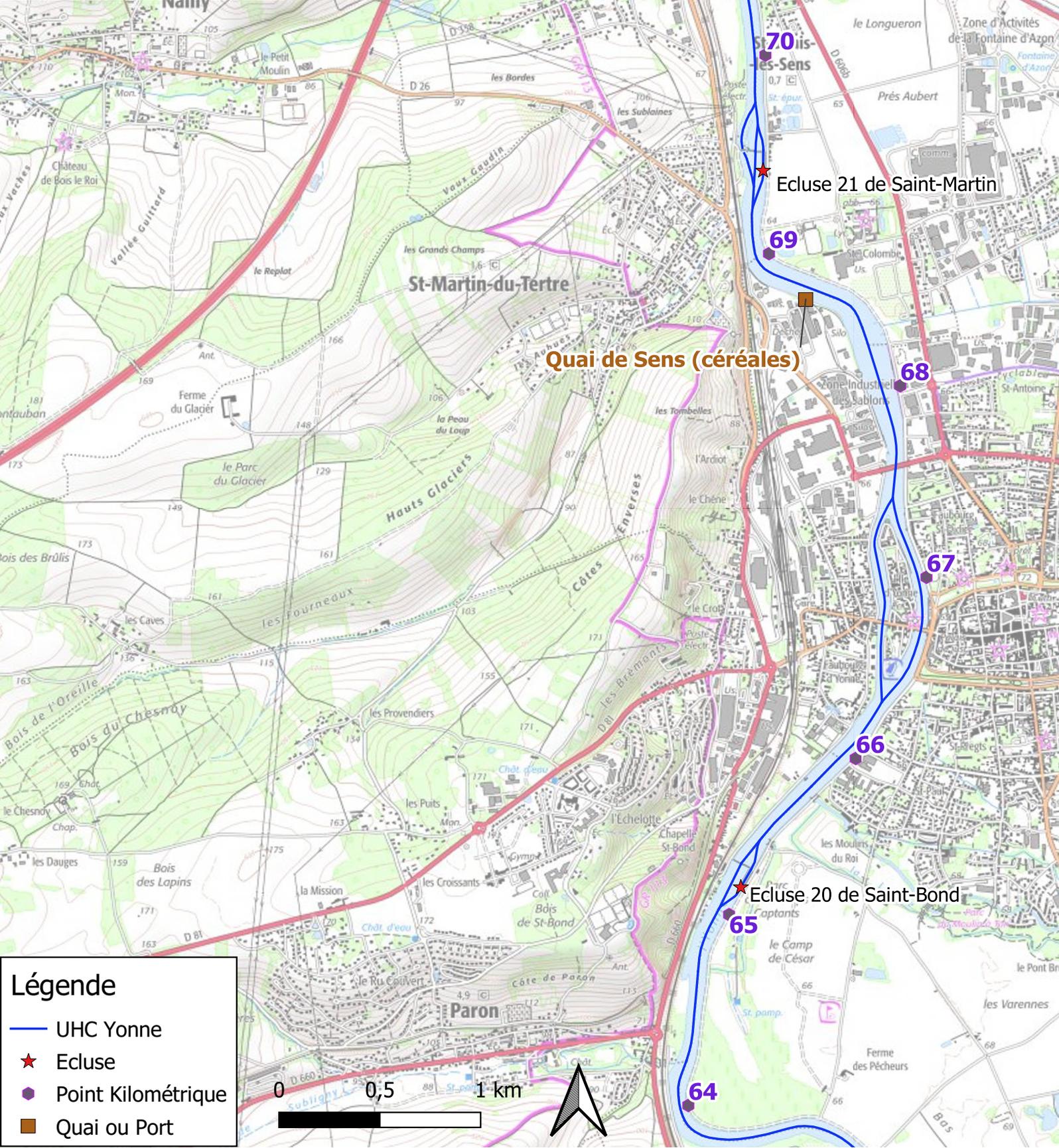
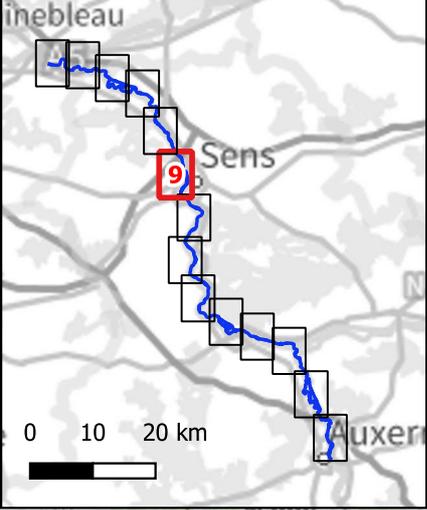
**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique
- Quai ou Port

0 10 20 km

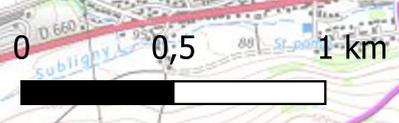
0 0,5 1 km

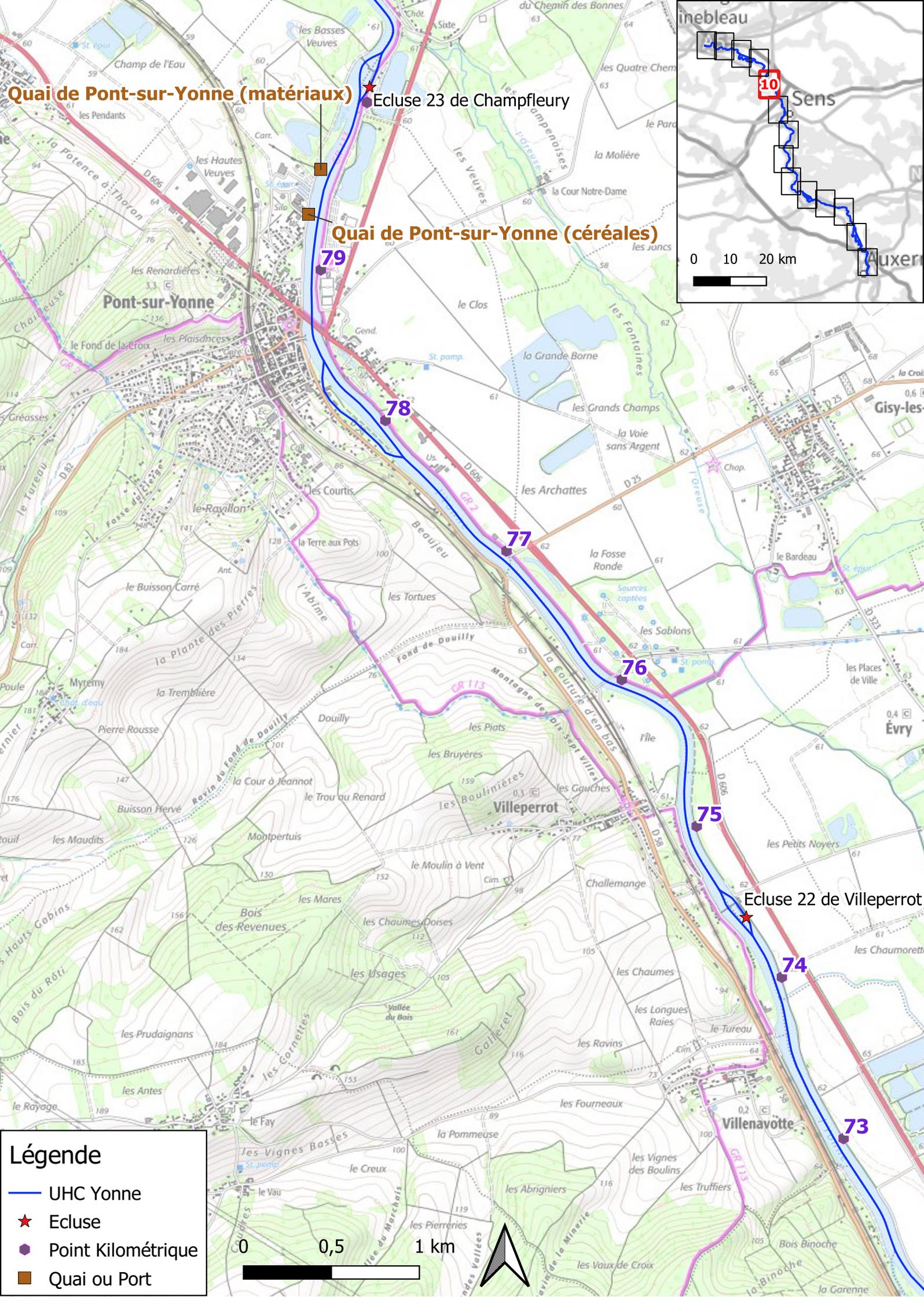




**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique
- Quai ou Port





**Quai de Pont-sur-Yonne (matériaux)**

Ecluse 23 de Champfleury

**Quai de Pont-sur-Yonne (céréales)**

79

78

77

76

75

Ecluse 22 de Villeperrot

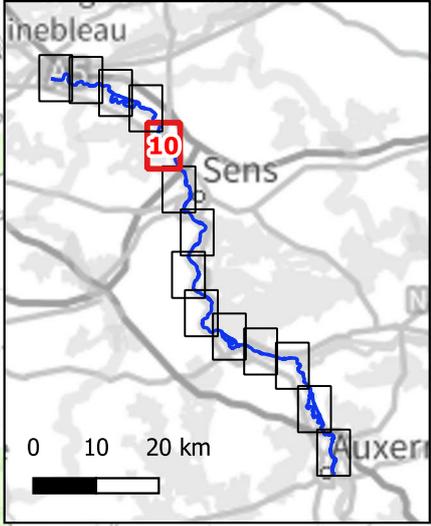
74

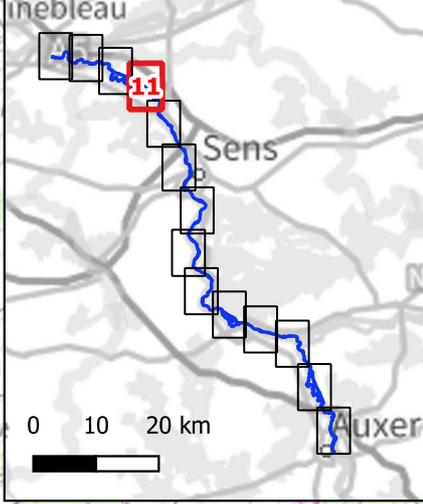
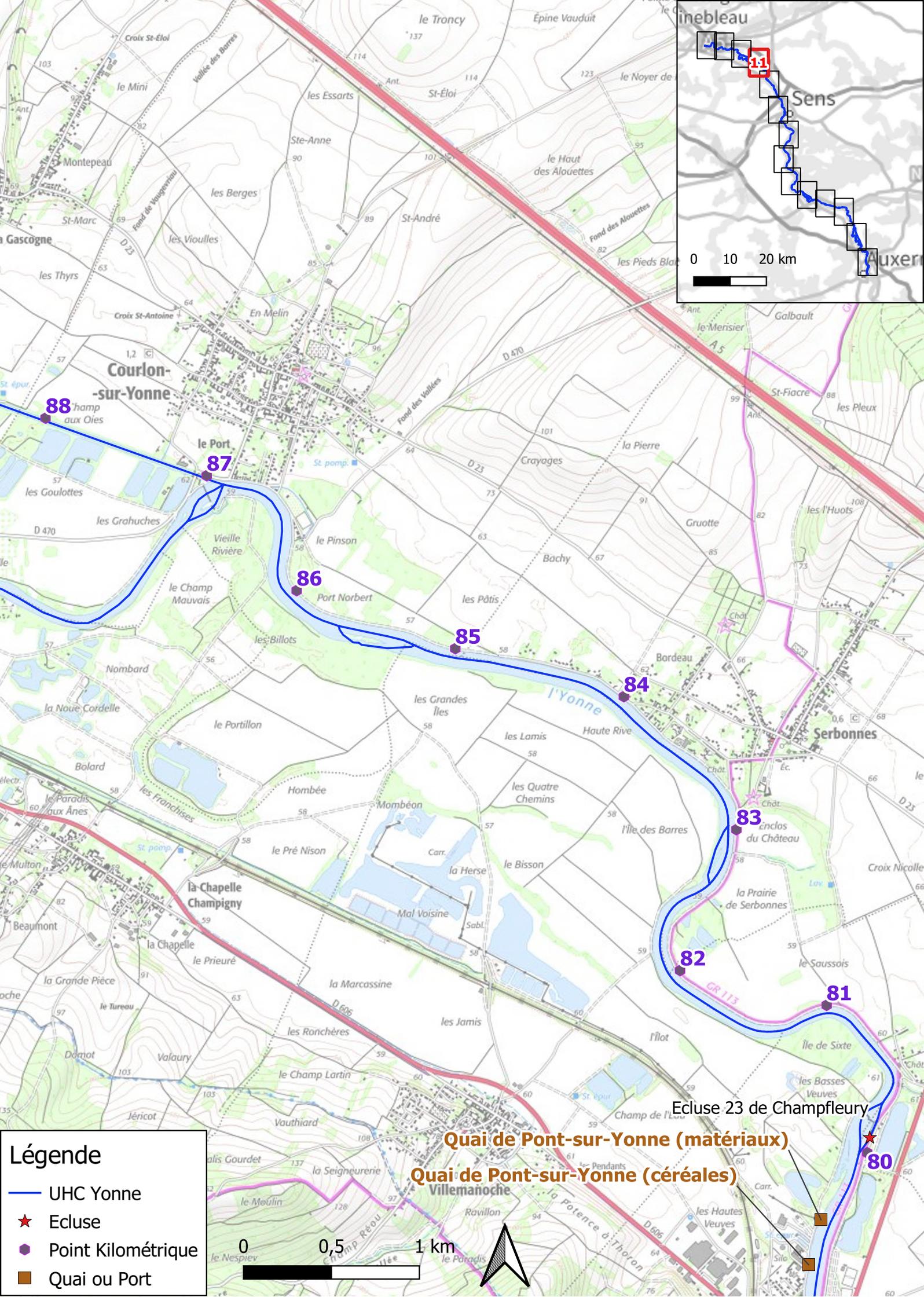
73

**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique
- Quai ou Port

0 0,5 1 km





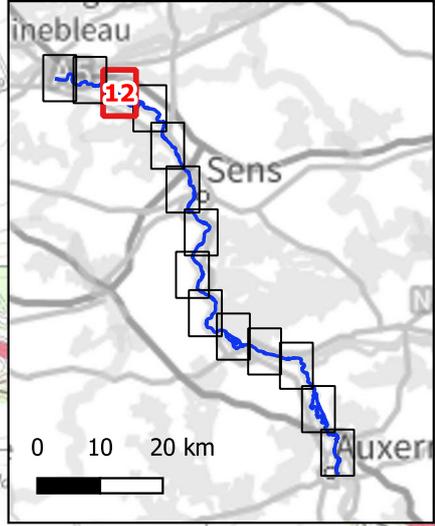
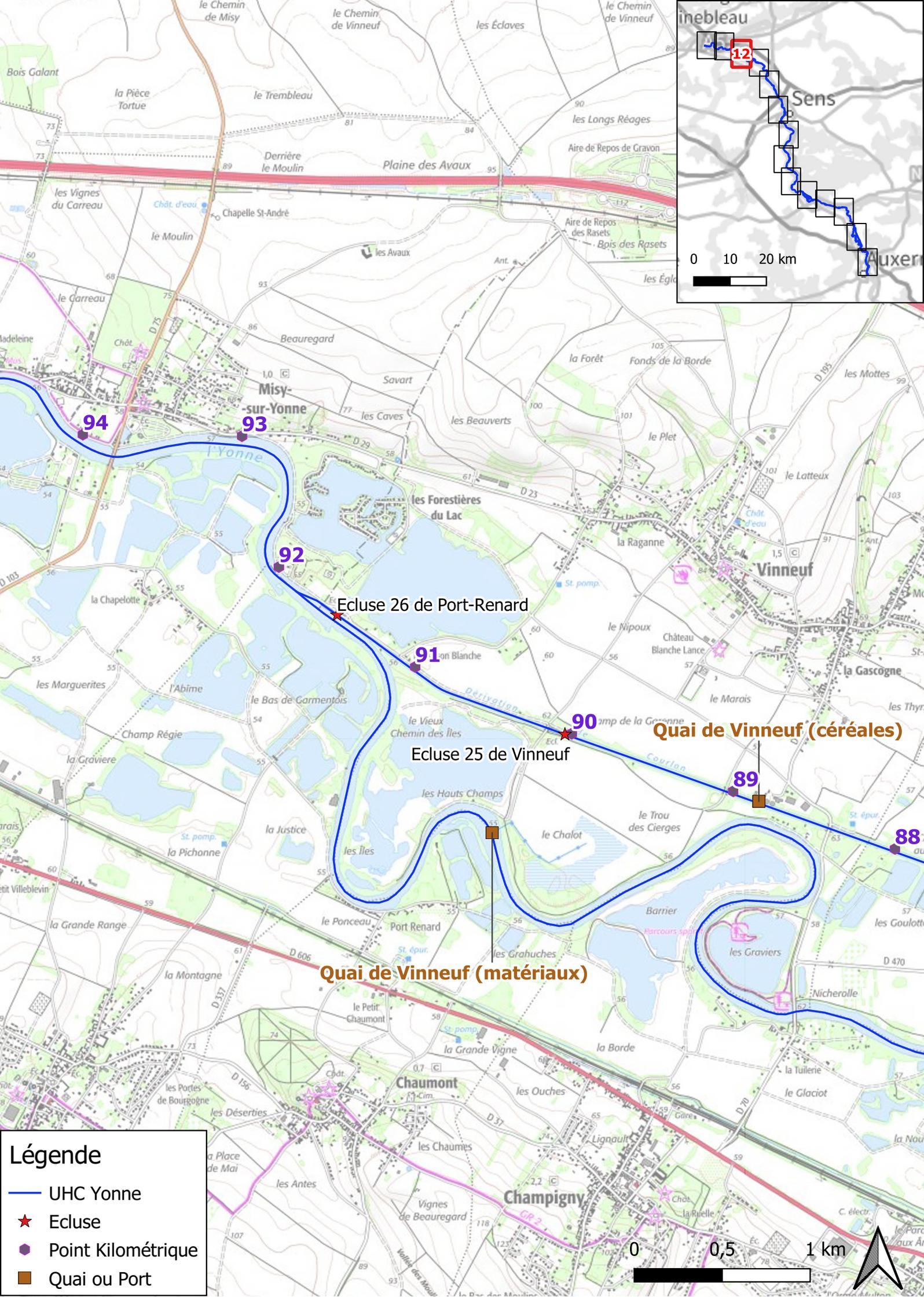
**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique
- Quai ou Port

**Quai de Pont-sur-Yonne (matériaux)**  
**Quai de Pont-sur-Yonne (céréales)**

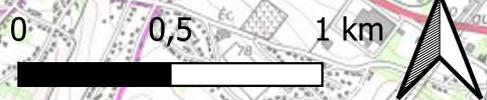
Ecluse 23 de Champfleury

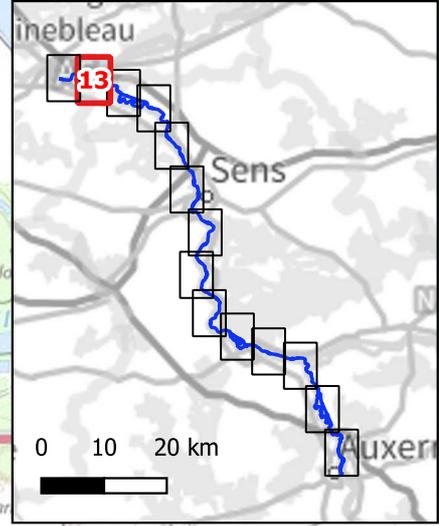
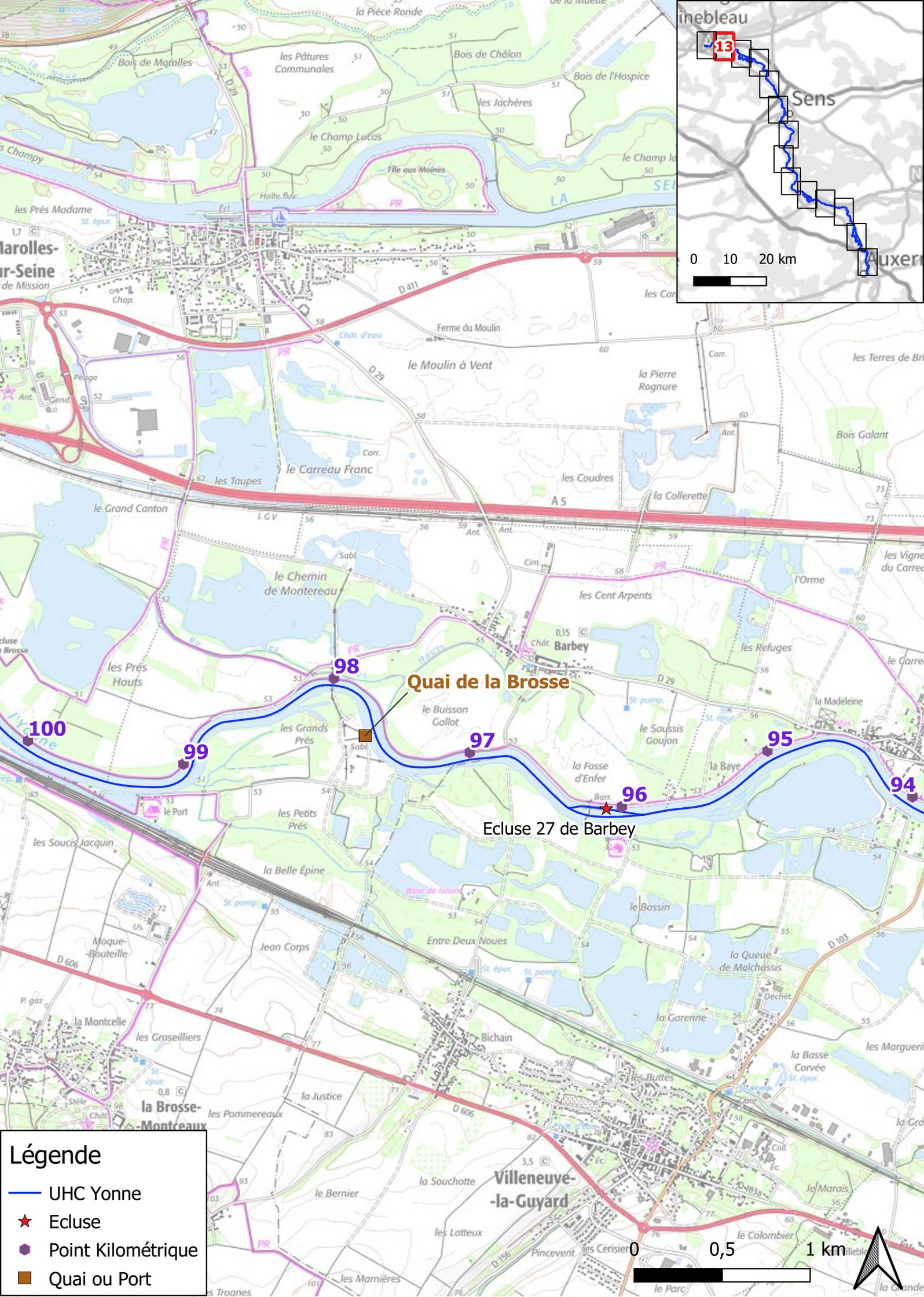




**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique
- Quai ou Port

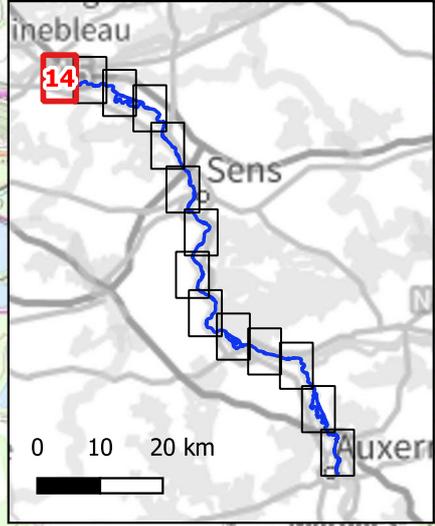
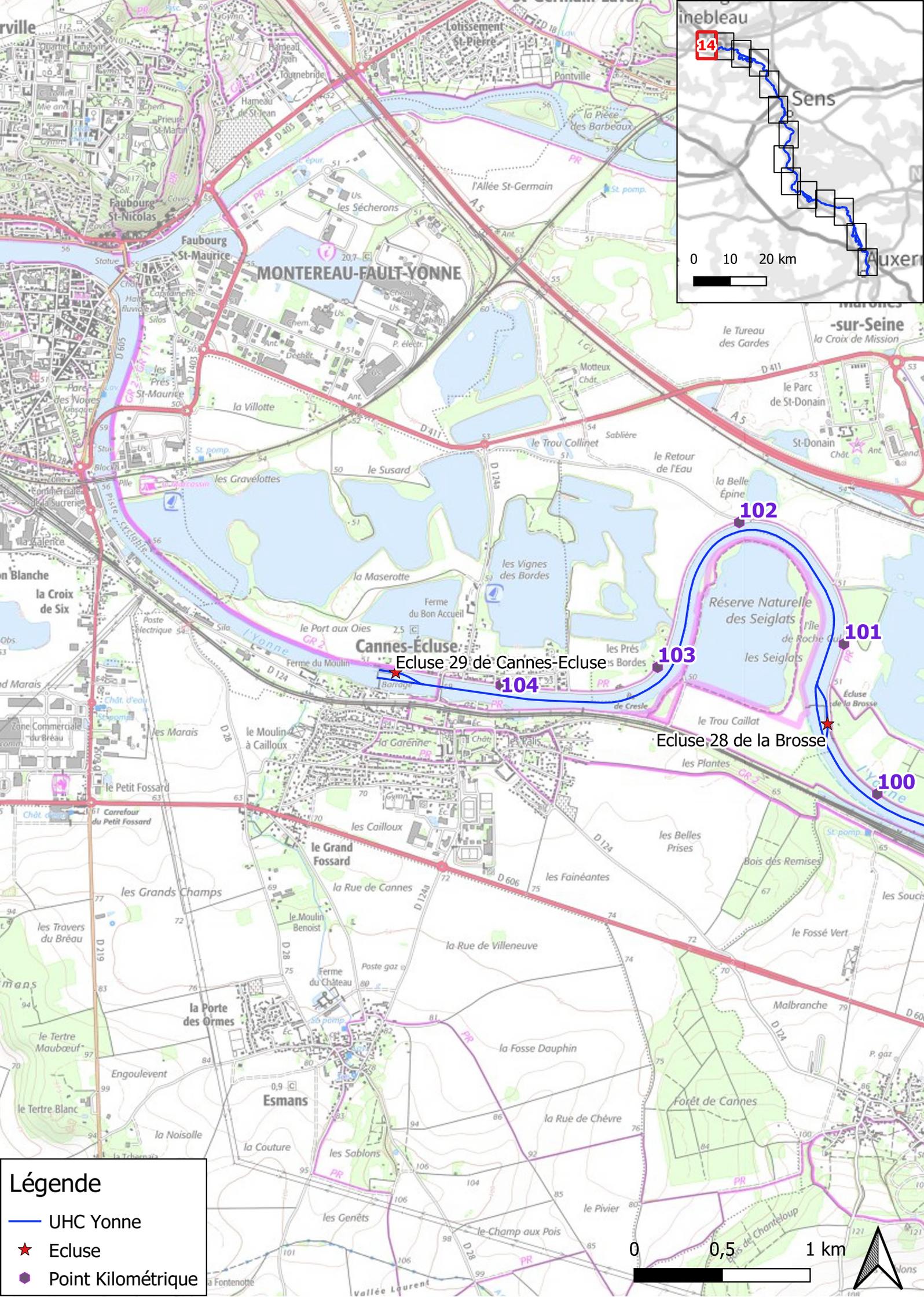




**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique
- Quai ou Port





**Légende**

- UHC Yonne
- ★ Ecluse
- Point Kilométrique

## ANNEXE 4 : PHOTOGRAPHIES

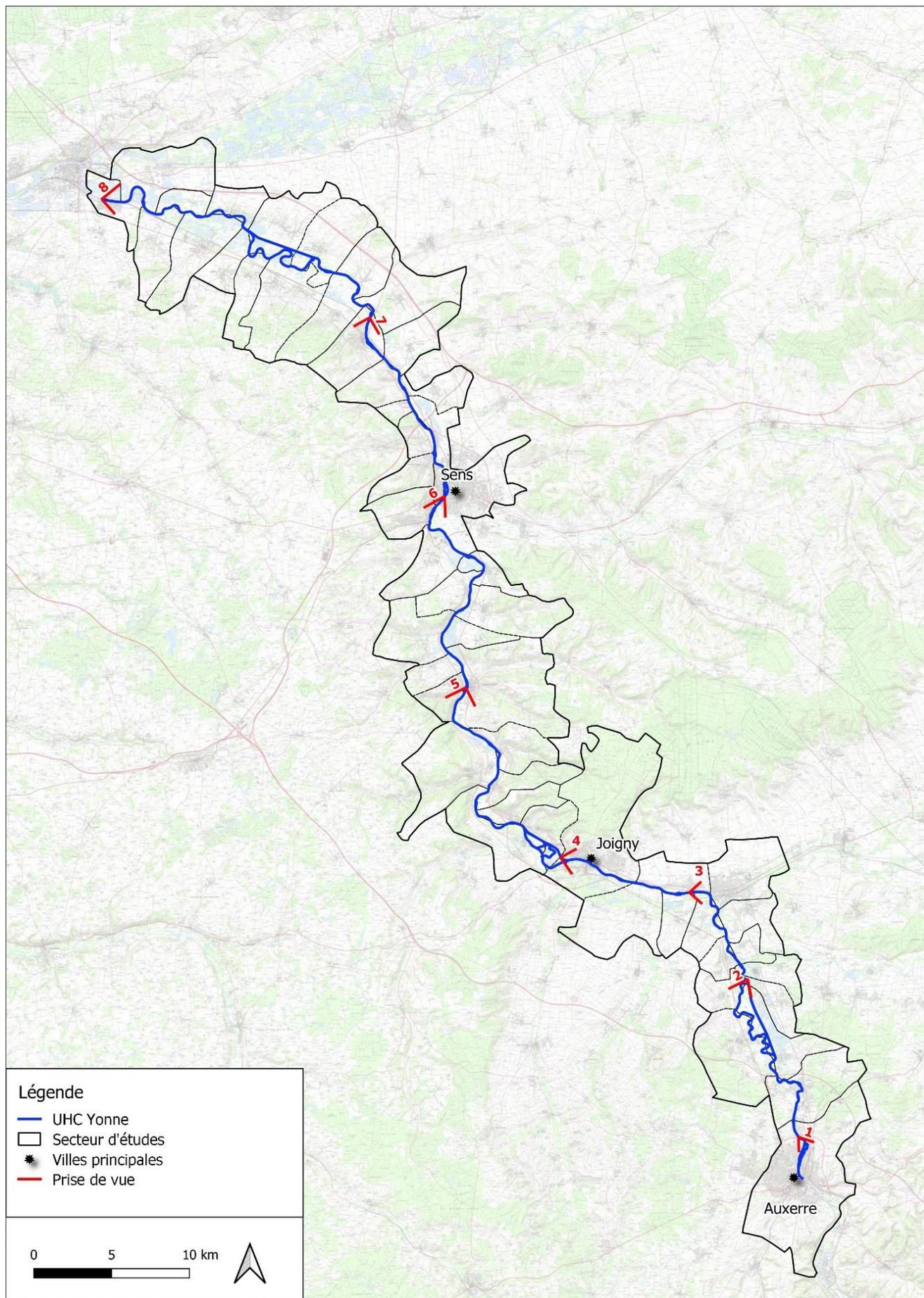


Figure 1 : Localisation des photographies

1 : Point de vue depuis Auxerre (avril 2021)



2 : Point de vue depuis Chemilly-sur-Yonne (juillet 2013)



3 : Laroche-St-Cydroine (juillet 2019)



4 : Point de vue depuis Joigny (octobre 2016)



5 : Point de vue depuis Villeneuve-sur-Yonne (avril 2021)



6 : Point de vue depuis Sens (novembre 2022)



7 : Point de vue depuis Pont-sur-Yonne (mai 2013)



8 : Point de vue depuis Cannes-Ecluse (juin 2021)



## ANNEXE 7 : NATURA 2000

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

Ce réseau rassemble :

- les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

Dans le secteur d'études, il est recensé au total :

- 1 zone Natura 2000 relevant de la directive Oiseaux ;
- 3 zones Natura 2000 relevant de la directive Habitats.

Le tableau suivant liste des ZSC recensés dans le secteur d'études :

Nom du site	Code	Superficie en ha	Commune concernée
Landes et tourbière du bois de la Biche	FR2600990	339	Appoigny
Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne	FR2601005	1387	Paron ; Saint-Julien-du-Sault ; Saint-Martin-du-Tertre
La Bassée	FR1100798	1404	Marolles-sur-Seine

*Tableau 1 : Liste des ZSC recensées dans le secteur d'études*

### ***FR2600990 – Landes et tourbière du bois de la Biche***

Les tourbières, implantées en fond d'un vallon marécageux, accueillent des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospore blanc...). Leur intérêt est renforcé par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajonc nain, Piment royal...).

Les landes sèches à Bruyère développées sur matériaux sableux pauvres sont colonisées par des espèces protégées en Bourgogne (Persil des montagnes, Bruyère cendré) et rares (Spiranthe d'été).

Les zones marécageuses et tourbeuses évoluent spontanément vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement et la disparition des stades jeunes les plus dynamiques et de leur flore associée.

Les landes sèches sont des milieux instables qui évoluent vers la forêt à l'échelle de 30-40 ans. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille.

***FR2601005 – Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne***

Ce site est constitué de milieux herbacés à orchidées et graminées développés sur des sols crayeux. La faune associée est très variée : oiseaux, mammifères, reptiles et insectes, caractéristiques de ces milieux ouverts en exposition chaude. A noter la présence de l'Orobanche du thym, plante parasite protégée en Bourgogne.

Ces pelouses sur craie sont devenues très rares dans ce secteur au sud de l'Île de France et constituent le seul site de ce type retenu en région Bourgogne.

Sur l'entité de Saint-Julien-du-Sault, les boisements de feuillus localisés sur les coteaux et les plateaux constituent les principaux habitats de chasse favorables aux chauves-souris d'intérêt communautaire recensées. Les zones de bocages avec des prairies pâturées et des haies, principalement localisées le long de la vallée de l'Ocques, sont également utilisées par les espèces.

Cette entité accueille une colonie mixte de Grand Rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées.

***FR1100798 – La Bassée***

La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine. Elle abrite la plus grande et l'une des dernières forêts alluviales du Bassin parisien ainsi qu'un ensemble relictuel de prairies humides. Elle présente aussi un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique.

Elle se caractérise par une flore originale pour la région parisienne, constituée d'espèces en aire disjointe ou en limite d'aire (médio-européenne notamment).

Le tableau suivant liste des ZPS recensés dans le secteur d'études :

Nom du site	Code	Superficie en ha	Commune concernée
Bassée et plaines adjacentes	FR1112002	27628	Cannes-Ecluse ; Courlon-sur-Yonne ; La Brosse-Montceaux ; Marolles-sur-Seine ; Misy-sur-Yonne ; Villeblevin ; Villeneuve-la-Guyard ; Vinneuf

*Tableau 2 : Liste des ZPS recensés dans le secteur d'études*

### ***FR1112002 – Bassée et plaines adjacentes***

La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine bordée par un coteau marqué au nord et par un plateau agricole au sud. Elle abrite une importante diversité de milieux qui conditionnent la présence d'une avifaune très riche.

Parmi les milieux les plus remarquables figure, la forêt alluviale, la seule de cette importance en Ile-de-France et un ensemble relictuel de prairies humides. On y trouve également un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique. Des espèces telle que la Pie-grièche grise, menacée au plan national, y trouvent leur dernier bastion régional.

Les plans d'eau liés à l'exploitation des granulats alluvionnaires possèdent un intérêt ornithologique très important, notamment ceux qui ont bénéficié d'une remise en état à vocation écologique.

Les boisements tels que ceux de la forêt de Sourdun permettent à des espèces telles que Pics mars et noirs, ainsi que l'Autour des Palombes de se reproduire.

Enfin, les zones agricoles adjacentes à la vallée abritent la reproduction des trois espèces de busard ouest-européennes, de l'Œdicnème criard et jusqu'au début des années 1990 de l'Outarde canepetière.

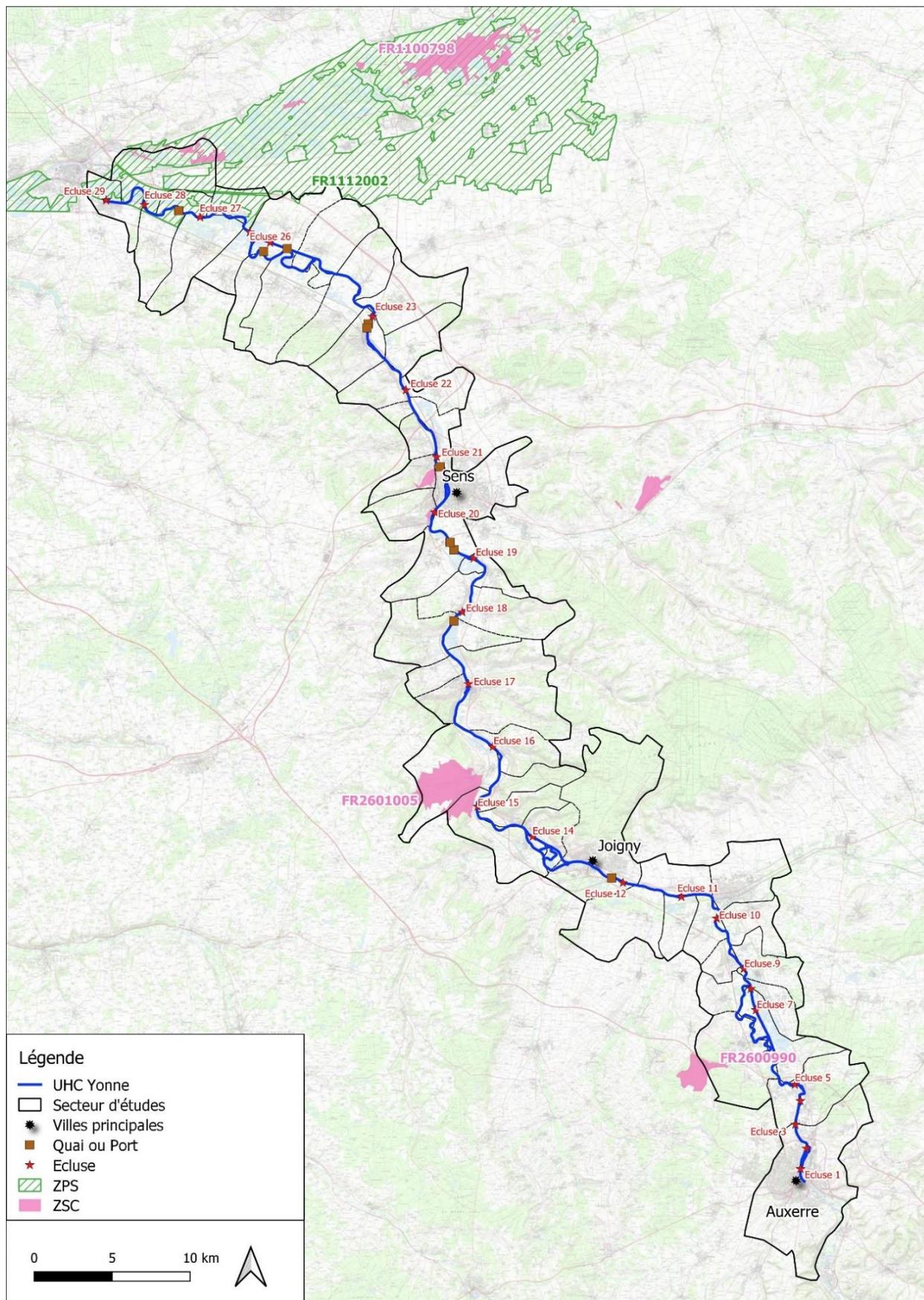


Figure 1 : Cartographie des sites Natura 2000 recensés dans le secteur d'études

La ZPS « Bassée et plaines adjacentes » intercepte la partie Nord de l'UHC et le quai de la Brosse sur la commune de La Brosse-Montceaux.

**ANNEXE 8 :**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°19-2014-CE**

**ABSCENCE DE MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°19-2014-CE**



**PRÉFET DE LA MARNE**  
**PRÉFET DE L'YONNE**  
**PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
**PRÉFET DE L' AISNE**  
**PRÉFET DE L'AUBE**  
**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°19-2014-LE  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE  
PRÉVUES DANS LE LOT A DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE  
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE**

Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Le Préfet de la Marne,

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.213-13, R.214-1 à R.214-56 et R.541-65 à R.541-85 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juin 2011 portant nomination de Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-002 en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 04/03/2012 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du département de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 23/08/2012 portant nomination de Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2013/020 en date du 02/09/2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, Préfet du département de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 du Président de la République portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Christophe BAY, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0007 en date du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du département du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet du département de Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1980 en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;

VU le décret n°2012-1268 du 12 novembre 2012 relative aux dispositions d'application de la rubrique 3.2.1.0, et reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 obligation d'obtenir une autorisation pour réaliser des opérations de dragage de cours d'eau ou de canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Seine dans le département de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le courrier du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 4 avril 2012 nommant le Préfet de la Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction pour le lot A du PGPOD ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 25 mai 2012 au Guichet unique de la Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 18 janvier 2013, et les courriers complémentaires du 20 mars 2013 et du 10 avril 2013, déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juin 2013 au 25 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en Préfecture de la Marne le 10 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2013-EP-PRO du 15 novembre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présentée, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables de Ports-de-Paris et de la DDT 91, consultés en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les avis favorables sous réserve de l'ONEMA, de la DRIEE IF-UT 77 et de la DDT91, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les remarques et les demandes de compléments formulées par la DDT77, la DRAC Picardie et la Fédération de pêche de l'Aisne, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Marne du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-de-Marne du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Essonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier en date du 28 février 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU le courrier du 19 mars 2014 de Voies Navigables de France formulant des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans les cours d'eau gérés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection des différents captages d'alimentation en eau potable, et les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux de DUP qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) validés au jour de la signature du présent arrêté, et les prescriptions des éventuels Plans de Prévention des Risques qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITIONS des secrétaires généraux des préfetures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

##### **1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

##### **1-2 : Nature des travaux et aménagements**

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de dragage pour l'entretien et l'amélioration du réseau géré par Voies Navigables de France sur le bassin de la Seine.

Ces dragages sont réalisés sur la voie d'eau navigable en vue de maintenir ou rétablir le mouillage nécessaire pour la navigation.

Ils concernent également les opérations de curage de tous les ouvrages hydrauliques composant le système alimentaire des canaux de navigation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) du réseau de voies navigables dans les limites du domaine qui lui est confié.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le lot A comprend six UHC :

- l'UHC N° 1 : «Petite Seine» (de Mery-sur-Seine à la confluence avec l'Yonne),
- l'UHC N° 2 : «Yonne» (de Auxerre à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 3 : «Haute Seine» (entre les confluences avec l'Yonne et avec la Marne),
- l'UHC N° 4 : «Marne» (de Hautvilliers à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 9 : «Canal latéral à la Marne» (de Vitry-le-François à Hautvilliers),
- l'UHC N° 12 : «Canal de l'Aisne à la Marne» (de Condé-sur-Marne à Berry-au-Bac).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de sédiments à extraire sur les six UHC du lot A est estimé entre 1 152 000 m<sup>3</sup> et 4 582 500 m<sup>3</sup> de sédiments sur 10 ans, sur 598 km de voies navigables, dans les régions Île-de-France, Champagne-Ardennes et Bourgogne.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux ou terrestres. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité.

## **Article 2: Champ d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.2.1.0.</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> :	<b>Autorisation</b>
<b>2.2.3.0</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	<b>Autorisation</b>

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	<b>Autorisation</b>

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE**

### **Article 3 : Programmation annuelle**

#### **3.1 – Contenu du Programme prévisionnel**

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation établit la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Ce programme prévisionnel contient :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (nom de la commune, PK de la voie d'eau). L'ensemble des dragages prévus seront localisés sur une cartographie de l'ensemble du lot, à une échelle 1/600 000 minimum,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

#### **3.2 – Contenu de la fiche d'information par site de dragage**

Pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, le bénéficiaire de l'autorisation rédige une fiche d'information présentant les enjeux du site (richesse écologique, protections, usages socio-économiques), la qualité des sédiments, les techniques de dragage prévues et les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site. Les enjeux considérés sont situés à 100m en aval du site de dragage sur toute la largeur du cours d'eau.

**Le contenu de la fiche d'information est détaillé en annexe 1.**

Pour l'élaboration de cette fiche d'information, le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Entreprendre les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion, en application des articles 10 et 12 du présent arrêté. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le cas échéant, le risque d'écotoxicité des sédiments. Les résultats présentés devront être actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.

- Préciser, pour chaque site de dragage, la liste des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à moins de 100 mètres en aval du site de dragage, ainsi que la présence éventuelle d'une zone de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage AEP et les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'appliquent aux travaux de dragage, conformément aux prescriptions de l'article 14.
- Mettre à jour l'état des lieux de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins de 100 mètres en aval, sur la base des inventaires départementaux, des données bibliographiques disponibles (ONEMA, fédérations départementales de pêche, PIREN Seine, IAURIF ...). En l'absence de données bibliographiques disponibles, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) consulte l'ONEMA sur la nécessité de réaliser une analyse sur le terrain en vue de réaliser cet état des lieux, au regard de l'existence d'enjeux écologiques sur ou à proximité du site. Selon l'avis de l'ONEMA, il réalise ou fait réaliser des analyses sur le terrain. Cet état des lieux précisera autant que possible les principales espèces présentes, leur abondance, la présence de frayères et si celles-ci sont fonctionnelles ou non.
- Dans le cas où une espèce protégée serait présente sur le site et risquerait d'être impactée par le dragage, déposer auprès des autorités compétentes les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées, en justifiant la nécessité de réaliser le dragage.
- Actualiser le degré de sensibilité environnementale du site de dragage en fonction des enjeux présents.

Le site de dragage a une **forte sensibilité environnementale** en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
- zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
- périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

Le site de dragage a une **faible sensibilité environnementale** si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site .

- Préciser la technique de dragage qui sera utilisée. Celle-ci doit tenir compte des enjeux sus-mentionnés, et en particulier du degré de sensibilité écologique du site.
- Présenter les mesures conservatoires qui seront prises pour les sites à forte sensibilité écologique afin d'atténuer les impacts lors des dragages (cf. article 8), ainsi que les dispositions réglementaires liées à la présence éventuelle d'espèces protégées (protection particulière, demandes éventuelles de dérogation pour destructions d'espèces protégées).
- Préciser la filière de gestion des sédiments et leur destination (articles 10 et 12).
- Préciser, le cas échéant, si le site de dragage se trouve au droit d'une zone portuaire,

Ces fiches d'information seront mises à jour avant chaque transmission.

### **3.3 – Modalités de transmission et de validation du programme de gestion prévisionnel**

**Avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1**, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le programme prévisionnel des dragages du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N sur une plateforme numérique.

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe de ce dépôt **par mail et par courrier** le service en charge de la Police de l'Eau. Il informe de ce dépôt par mail l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) (les Directions Territoriales concernées).

Le service en charge de la Police de l'Eau, après avoir pris connaissance des données du programme et des services ci-dessus listés, valide ce programme. Il pourra demander, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations nécessaires concernant notamment le calendrier prévu, sous un (1) mois.

Après sa validation et durant l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour régulièrement ce programme prévisionnel et informe le service police de l'eau de toute nouvelle opération non prévue au programme initial, selon les modalités prévues à l'article 3.4.

Cette mise à jour ne concerne pas les opérations d'urgence qui sont régies par un mode de transmission particulier, décrit à l'article 4.

### **3.4 – Modalité de transmission et validation des fiches d'information**

**Deux (2) mois minimum avant le début d'exécution d'une opération programmée**, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose la fiche d'information du site de dragage concerné sur la plateforme numérique, et il en informe par mail le service de Police de l'Eau, ainsi que les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- Agence Régionale pour la Santé (ARS)-Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- Les gestionnaires des sites NATURA 2000,

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des fiches d'information des sites de dragage, ainsi que des avis éventuels des services et acteurs destinataires ci-dessus listés. Il demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous un (1) mois, notamment s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants.

Le service en charge de la Police de l'Eau adresse ensuite une validation au bénéficiaire de l'autorisation (VNF). L'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau un (1) mois après le dépôt de la fiche d'information d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.

Après validation d'une fiche d'information par le service police de l'eau, ou un (1) mois après son dépôt en cas d'absence de réponse, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe immédiatement les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin du dragage et les éventuelles nuisances. Les mairies auront accès aux fiches d'information des sites de dragage sur la plateforme numérique.

#### **Article 4 : Opérations d'urgence**

Une opération d'urgence est une opération non programmée dont l'exécution urgente est rendue nécessaire.

Ces opérations d'urgence doivent :

- être localisées dans le chenal de navigation,
- être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de Police de l'Eau par mail. Le motif de l'opération d'urgence doit être dûment justifié et validé au cas par cas par le service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.4 du présent arrêté.

Avant la réalisation de l'opération, il rassemble les éléments d'information essentiels ci-après sur le site de dragage :

- présence éventuelle de frayères,
- présence éventuelle d'espèces protégées,
- présence éventuelle d'un captage AEP,
- degré de sensibilité environnementale.

Si le dragage d'urgence est localisé dans un secteur de frayères et/ou dans une zone de forte sensibilité environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les mesures de précaution prescrites à l'article 8.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage (dans le cas d'opérations d'urgence), les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination, en application de l'article 12 du présent arrêté.

Après la réalisation du dragage d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation complète la fiche d'information du site de dragage et l'adresse aux acteurs listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

La réalisation d'une opération d'urgence ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (article 28).

#### **Article 5 : Informations de fin de travaux**

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux est constituée des données recueillies lors et au terme du dragage. Ces données complètent celles de la fiche d'information du site de dragage.

La fiche de fin de travaux comprend :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,

- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- Le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier tel que prévu à l'article 6.3,
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'information des sites de dragage et la réalité du terrain.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la fiche de fin de travaux du site concerné **dans un délai de deux (2) mois** après la fin du dragage. Il la tient à disposition du service de Police de l'Eau, et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4, qui peuvent demander sa consultation avant la date du bilan annuel.

Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel déposé sur la plateforme numérique à destination du Service de Police de l'Eau et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4 (article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout accident ou incident survenu pendant les travaux de dragage dans les meilleurs délais.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE**

#### **Article 6 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux**

##### **6.1 - Prescriptions générales**

Conformément au contenu de la fiche d'information de chaque site de dragage validée par le service de Police de l'Eau, le bénéficiaire de l'autorisation adapte :

- la méthode de dragage au degré de sensibilité du site (articles 3.2 et 7),
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité environnementale du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu (articles 3.2 et 8).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux,
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise,
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue et récupérée par des moyens adéquats.

## **6.2 - Le cahier de suivi de chantier**

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
  - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
  - les conditions météorologiques du jour,
  - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
  - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O<sub>2</sub>/T°C/pH, article 6.3.1),
  - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
  - les mesures réductrices mises en œuvre,
  - le volume des matériaux extraits,
  - les déchets éventuels retirés,
  - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation (VNF) que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes (article 28), notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

### **6.3 - Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur**

#### **6.3.1 - Méthode de réalisation**

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (article 6.2).

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

#### **6.3.2 - Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont joints à la fiche de fin de travaux du site de dragage, tenus à disposition du service de la police de l'eau, et joints au bilan annuel, conformément aux dispositions des articles 5 et 18. Un format de transmission numérique sera défini en concertation avec le service police de l'eau.

#### **6.3.3 - Prescription en termes de qualité**

##### **6.3.3.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous**

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

##### **6.3.3.2 - Suivi du taux de MES**

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à :

- la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours,
- la note de sensibilité environnementale du milieu considéré.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	<b>Qualité inférieure à S1*</b>	<b>Qualité supérieure ou égale à S1*</b>
<b>Faible sensibilité environnementale**</b>	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
<b>Forte sensibilité environnementale**</b>	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

\* *Seuil S1 définis à l'article 10*

\*\**Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2*

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de **165 mg MES/l**.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de **70 mg MES/l**.

#### **6.4 - Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées**

##### **6.4.1 - Arrêt et démarrage des opérations**

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage**

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments). Les techniques de **nivellement** ou la **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité seront utilisées sous réserve de validation par le service police de l'eau (article 11).

La technique de dragage utilisée sur un site donné doit être compatible avec les enjeux de ce site (notamment le degré de sensibilité environnementale) et les caractéristiques des sédiments à draguer (articles 3.2 et 10).

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites, sauf dans les sas d'écluses. Dans ce cas, l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde sera appréciée au cas par cas.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 8: Mesures de précaution encadrant les dragages**

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- **relever visuellement la présence éventuelle de frayères dans la zone,**
- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments et le degré de sensibilité environnementale des sites.**

Des mesures de précautions adaptées devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres (article 10),
- dragage de sédiments sur un site présentant une forte sensibilité environnementale, tel que définit à l'article 3.2.

Les mesures de précaution consisteront en la mise en place, à minima, d'un **dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension.**

### **Article 9 : Période des travaux des opérations programmées**

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux :** les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2) où les opérations de dragages seront strictement interdites du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.
- **Sur les cours d'eau :** les opérations de dragages seront programmées préférentiellement en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SÉDIMENTS

### Article 10: Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 2 ans. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la Police de l'Eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 (annexe 4) pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 12).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

### Article 11 : Utilisation de la redistribution sédimentaire

Les techniques de redistribution des sédiments, préconisées par la réglementation sur la continuité sédimentaire, devront faire l'objet d'une expérimentation avant leur mise en œuvre.

Dans un délai de **cinq (5) ans** à partir de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser des essais sur un ou plusieurs sites expérimentaux mettant en œuvre les techniques de redistribution des sédiments et du nivellement du fond, avec suivi des impacts de ces techniques sur la faune et la flore aquatiques, et remettre au Service de Police de l'Eau les résultats de ces suivis.

Au vu des résultats de cette étude, l'éventuelle généralisation de ces techniques sera actée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations des dragages d'entretien.

La redistribution des sédiments dans la voie d'eau **est interdite** dans les cas suivants :

- zone de forte sensibilité environnementale, justifiée notamment par la présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 mètres en aval du site de dragage,
- dépassement du seuil S1 pour au moins un des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013.

### Article 12 : Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur. (article 10). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir de ces sédiments.

**Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.**

L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berge est possible localement, uniquement si les sédiments sont inertes, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

L'utilisation des sédiments en régalaie sur berge (sur le chemin de halage) est possible uniquement sur les linéaires des canaux, sauf si le canal est situé en lit majeur d'un cours d'eau ou si le PPRI ou une autre réglementation l'interdit.

L'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole est interdite en zone inondable. Par ailleurs, l'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique déposée au guichet unique de la préfecture du département concerné et instruite par l'administration compétente (DDT), conformément à l'article 28 du présent arrêté.

La destination des sédiments extraits de chaque site de dragage et la filière de gestion doivent être indiquées au service de police de l'eau et aux acteurs identifiés, de façon prévisionnelle dans la fiche d'information de chaque site de dragages, et de façon actualisée dans la fiche de fin de travaux, selon les modalités prévues par les articles 3.2, 4 et 5, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés,
- la qualité des sédiments,
- la destination précise des sédiments extraits,
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination,
- la filière de gestion.

### **Article 13 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments**

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## **TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES**

### **Article 14 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable**

Les opérations de dragages doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, devront à minima être assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments, prévues à l'article 8 pour les zone de forte sensibilité environnementale.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (article 3.1). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataires de la fiche d'information du site de dragage au moins deux (2) mois avant le début du dragage (article 3.2).

Pour les opérations de dragages situées à moins de 100m d'un captage AEP, et selon la vulnérabilité du captage et les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, l'ARS, compétente, pourra demander, au cas par cas, des mesures réductrices complémentaires et requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sur les mesures protectrices complémentaires à mettre en place. Cette demande sera formulée par l'ARS selon les modalités prévues à l'article 3.3 pour les sites de dragage du programme prévisionnel, et selon les modalités prévues à l'article 3.4 pour ceux qui seraient, le cas échéant, ajoutés après le dépôt du programme prévisionnel.

La redistribution des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Le stockage des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdit.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 15 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets**

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

### **Article 16 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel**

#### **16.1 – Restauration du milieu**

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de police de l'eau dans le bilan annuel (cf article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) devra déposer sur une plateforme numérique un dossier de réalisation de la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...), dans un délai de **un (1) an** après la constatation de la destruction de frayère, et avertir de ce dépôt par mail le service de Police de l'Eau. Le dossier de réalisation de la mesure compensatoire sera validée par le service de Police de l'Eau, après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera délivré.

Les recreations de la frayère devront être réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragages, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai de un (1) an.

### **16.2 – Protection des zones NATURA 2000**

Les opérations de dragage dans les périmètres NATURA 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors du dépôt des fiches d'information sur les sites de dragage, par la DRIEE et l'ONEMA, en s'appuyant sur l'avis du gestionnaire du site NATURA 2000 concerné.

Les opérations de dragages au droit et jusqu'à 100 m en amont des sites NATURA 2000 sont encadrées par les mesures de réduction et de suppression des impacts spécifiques, présentées dans le dossier d'autorisation et listées en annexe 3.

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités du site.

### **Article 17 : Mesures complémentaires pour évaluer les incidences des dragages sur la faune et la flore**

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) définira, en concertation avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA, des sites de suivi représentatifs sur lesquels une étude des impacts des dragages sur la faune et la flore aquatique sera menée durant plusieurs années. Les fédérations départementales de pêche seront consultées par le Service de Police de l'Eau sur le choix des sites de suivi.

Les sites de suivi représentatifs devront couvrir une variété de situations écologiques à l'échelle du bassin de la Seine (l'étude sera commune pour les lots A, B et C des PGPOD).

L'objectif de cette étude est de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux afin de mieux évaluer les incidences des futures opérations de dragage réalisées avec les méthodes de la pelle mécanique positionnée sur ponton et de la drague à godets. Par ailleurs l'évaluation de l'incidence de la redistribution sédimentaire fera l'objet d'une étude spécifique (article 11).

Sur ces sites de suivi, des diagnostics et des inventaires de la faune et de la flore seront réalisés avant et après dragage, ainsi qu'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et devrait permettre une meilleure prise en compte de la préservation des espèces, protégées ou non, lors de travaux de dragage suivants.

Le cahier des charges de cette étude sera réalisé en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA et sera finalisé au plus tard **un (1) an** après la signature du présent arrêté. Il déterminera :

- les sites de suivi (caractéristiques, emplacement),
- la durée du suivi,
- le périmètre du suivi (linéaire suivi en aval du site de dragage),
- le protocole de suivi.

Pour l'ensemble des sites, un comité de suivi sera créé, regroupant le bénéficiaire de l'autorisation (VNF), le Service de Police de l'Eau, l'ONEMA et les Fédérations de pêche des départements concernés. Ce comité de suivi sera réuni à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation, qui en assurera le secrétariat.

**Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatique seront jointes au bilan quinquennal des opérations de dragage.** Ils seront transmis, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation (article 18), au Service de Police de l'Eau ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4.

## **TITRE VI : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE**

### **Article 18 : Bilans annuels**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit après la fin de la campagne annuelle un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées au cours de l'année N.

Le contenu des fiches de fin de travaux est défini à l'article 5.

**Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N +1**, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le bilan de la campagne de dragage de l'année N sur la plateforme numérique. Il informe par mail de ce dépôt le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

### **Article 19– Bilan quinquennal des opérations de dragage**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,

- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

**Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage**, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) transmettra le bilan quinquennal **par courrier au Service de Police de l'Eau**.

Dans le même délai, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) déposera le bilan quinquennal sur la plateforme numérique, et il en informera les autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4, ainsi que les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et les préfetures des départements concernés.

Une présentation de ce bilan par le Service de Police de l'Eau pourra être faite aux membres des CODERST des préfetures qui en feront la demande.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté d'autorisation.

### **Article 20 – Bilan décennal des opérations de dragage**

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmissions, qui sont les mêmes que pour le bilan quinquennal, explicités dans l'article 19.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 21 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 22 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

### **Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 24 : Dispositions diverses**

### **24.1 - Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **24.2 - Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **24.3 - Suspension de l'autorisation**

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## **Article 25 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration**

### **25.1 – Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

### **25.2 – Modalités de contrôle par l'administration**

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

### **Article 27 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 28 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 29 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées en annexe 2.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.
- en mairies de Meaux (77), Mery-sur-Seine (10) Nogent-sur-Seine (10), Château-Thierry (02), Châlons-en-Champagne (51), Reims (51), Châtillon (51), Auxerre (89), Sens (89), Montereau-Fault-Yonne (77), Melun (77), Neuilly-sur-Marne (93), Évry (91) et Charenton-le-Pont (94).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

### **Article 30 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 31 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Voies Navigables de France, les Maires des communes du périmètre de l'autorisation, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes listées en annexe 2,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (dépt<sup>s</sup>. 77-91-93-94)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt<sup>s</sup>. 51-77-91-02-89-10)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (dépt<sup>s</sup>. 93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt<sup>s</sup>. 77-91-93-94), de Champagne Ardenne de (dépt<sup>s</sup>. 51-10), Picardie (dépt<sup>s</sup>. 02) et de Bourgogne (dépt<sup>s</sup>. 89)
- Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, de la Picardie et de la Bourgogne

À Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2014

Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Marne



Francis SOUTRIC

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
de la préfecture de Seine-et-Marne



Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Yonne  
La Sous Préfète  
Secrétaire générale  
de la préfecture de l'Yonne



Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour le Préfet de l'Aisne  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
de la préfecture de l'Aisne



Bachir BAKHTI

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
de la préfecture de l'Essonne



Alain ESPINASSE

Pour le Préfet de l'Aube  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
de la préfecture de l'Aube



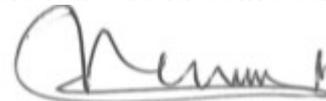
Mathieu DUHAMEL

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
de la préfecture du Val-de-Marne



Christian ROCK

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis



Hugues BESANCENOT

## **Liste des annexes**

### **ANNEXE 1 :**

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4.

### **ANNEXE 2 :**

Liste des communes du PGPOD lot A de VNF.

### **ANNEXE 3 :**

Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites.

### **ANNEXE 4 :**

Paramètres et seuils S1, extraits de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (article 10).

## **ANNEXE 1 :**

### **Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4**

#### **1) Programme prévisionnel pour les dragages de l'année N** (articles 3.1 et 3.3)

**Modalité de transmission** : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail et par courrier au Service en charge de la Police de l'Eau, et par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.3.

**Délai de transmission** : Avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, pour les dragages de l'année N

**Contenu** :

- Liste des opérations programmées pour l'année N,
- Dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- Localisation de chaque site de dragage (une carte sera jointe à la fiche),
- Volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

#### **2) Fiche d'information par site de dragage** (articles 3.2 et 3.4)

**Modalité de transmission** : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4. Après validation par le service en charge de la Police de l'Eau, information de ce dépôt par mail aux mairies concernées.

**Délai de transmission** : 2 mois minimum avant le début du dragage

**Contenu** :

**Informations générales :**

- Dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage,
- Localisation du site de dragage et du périmètre à draguer (Localisation sur une carte),
- Sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau,
- Plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT).
- Qualité des eaux de surface (d'après les données DCE) ;

### **Les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval) :**

- État des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval (à partir de la bibliographie disponible ou des analyses sur le terrain), en précisant les principales espèces présentes et leur abondance ;
- Présence de frayères (et si celles-ci sont fonctionnelles ou non), zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique (Localisation sur une carte) ;
- Inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages, et dispositions réglementaires (dépôt auprès des autorités compétentes des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées) ;
- Zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...)
- Présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (Localisation sur une carte) et dispositions réglementaires encadrant les dragages.
- **Synthèse : degré de sensibilité environnementale du site de dragage.**

### **Les méthodes de dragage et gestion des sédiments (articles 10 à 13) :**

- Volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage.
- Qualité des sédiments à draguer, à partir des prélèvements et analyses actualisés (datées de moins de 2 ans), conformément aux prescriptions de l'article 10. Liste des paramètres dépassant le seuil S1 ;
- Méthode de dragage qui sera utilisée (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) ;
- Filière de gestion des sédiments qui sera mise en œuvre (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) et destination ;
- Localisation des terrains de stockage des sédiments (hors zones humides ou inondables), le cas échéant ;
- Sites de recyclage des sédiments sur berge, le cas échéant.

### **Articulation avec d'autres dragages**

- Présence éventuelle d'une zone portuaire située au droit du site de dragage.

### **Les mesures de précaution (article 8)**

- Mesures de précaution qui seront mises en œuvre (Celles-ci seront adaptées à la richesse faunistique en aval, de la courantologie, de la qualité des sédiments, et du degré de sensibilité environnementale du site de dragage).

### **3) Bilan annuel** (articles 5 et 18)

**Modalité de transmission** : Fiches de fin de travaux par site de dragage tenues à disposition du service police de l'eau 2 mois après la fin du dragage. Dépôt du bilan annuel sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

**Délai de transmission** : Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N +1, pour les dragages de l'année N

#### **Contenu** :

##### **Toutes les fiches de fin de travaux par site de dragage de l'année N :**

- Dates de début et fin de l'opération ;
- Méthode de dragage utilisée ;
- Volumes de sédiments extraits ou mobilisés ;
- Résultat des prélèvements dans les sédiments après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence) ;
- Destination des sédiments extraits : les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux ;
- Incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, le cas échéant.
- Mesures conservatoires mises en œuvre, le cas échéant ;
- Incidences éventuelles des dragages sur les captages AEP,
- Incidences éventuelles des dragages sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- Localisation des frayères dégradées, le cas échéant
- Résultats des suivis des paramètres MES/O2/T°C/pH au droit et en aval du chantier

### **4) Bilan quinquennal** (article 19)

**Modalité de transmission** : Envoi par courrier au Service de Police de l'Eau. Dépôt sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

**Délai de transmission** : Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage,

#### **Contenu** :

- Volume et qualité des sédiments extraits, et les filières de gestion, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation

- Efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Résultats des études menées sur les sites de suivi pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

## ANNEXE 2 :

### Liste des communes du plan de dragage du lot A

#### UHC 1 – Petite Seine

Dép.	Commune
10	MERY-SUR-SEINE (10233)
	SAINT-OULPH (10356)
	CRANCEY (10114)
	PONT-SUR-SEINE(10298)
	MARNAY-SUR-SEINE (10225)
	NOGENT-SUR-SEINE (10268)
	LE MERIOT (10231)
	LA MOTTE-TILLY (10259)
	COURCEROY (10106)
51	CLESLES (51155)
	BAGNEUX (51032)

Dép.	Commune
51	SAINT-JUST-SAUVAGE (51492)
	SARON-SUR-AUBE (51524)
	MARCILLY-SUR-SEINE (51343)
	CONFLANS-SUR-SEINE (51162)
	MELZ-SUR-SEINE (77289)
77	VILLIERS-SUR-SEINE (77522)
	NOYEN-SUR-SEINE (77341)
	GRISY-SUR-SEINE (77218)
	VILLENAUXE-LA-PETITE (77507)
	JAULNES (77236)
	BRAY-SUR-SEINE(77051)

Dép.	Commune
77	MOUY-SUR-SEINE (77325)
	MOUSSEAUX-LES-BRAY (77321)
	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77434)
	BAZOCHES-LES-BRAY (77025)
	VIMPELLES (77524)
	BALLOY (77019)
	GRAVON (77212)
	CHATENAY-SUR-SEINE (77101)
	LA TOMBE(77467)
	MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	

#### UHC 2 – Yonne

Dép.	Commune
89	AUXERRE (89024)
	MONTEAU (89263)
	GURGY (89198)
	CHICHERY (89105)
	APPOIGNY (89013)
	BEAUMONT (89031)
	BASSOU (89029)
	BONNARD (89050)
	CHENY (89099)
	CHARMOY (89085)
	MIGENNES (89257)
	LAROCHE-SAINT-CYDROINE (89218)
	EPINEAU-LES-VOVES (89152)
	CHAMPLAY (89075)
	JOIGNY (89206)
	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE (89335)
	CEZY (89067)
	VILLECIEN (89452)

Dép.	Commune
89	VILLEVALLIER (89468)
	SAINT-JULIEN-DU-SAULT (89348)
	ARMEAU (89018)
	VILLENEUVE-SUR-YONNE (89464)
	ROUSSON (89327)
	MARSANGY (89245)
	PASSY (89291)
	VERON (89443)
	ETIGNY (89160)
	SENS (89387)
	GRON (89195)
	PARON (89287)
	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (89354)
	SAINT-DENIS (89342)
	COURTOIS-SUR-YONNE (89127)
	VILLENAVOTTE (89458)
	VILLEPERROT (86465)
	CUY (89136)

Dép.	Commune
89	GISY-LES-NOBLES (89189)
	PONT-SUR-YONNE (89309)
	MICHERY (89255)
	VILLEMANOCHE (89456)
	SERBONNES (89390)
	COURLON-SUR-YONNE (89124)
	VINNEUF (89480)
	CHAMPIGNY (89074)
	CHAUMONT (89093)
	VILLEBLEVIN (89449)
77	VILLENEUVE-LA-GUYARD (89460)
	MISY-SUR-YONNE (77293)
	BARBEY (77021)
	LA BROSSE-MONTCEAUX (77054)
	MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
	CANNES-ECLUSE (77061)
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	

#### UHC 3 – Haute Seine

Dép.	Commune
77	MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)
	VARENNES-SUR-SEINE (77482)
	LA GRANDE-PAROISSE (77210)
	ECUELLES (77166)
	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE (77494)
	SAINT-MAMMES (77419)
	CHAMPAGNE-SUR-SEINE (77079)
	THOMERY (77463)
	VENEUX-LES-SABLONS (77491)
	SAMOREAU (77442)
	AVON (77014)
	SAMOIS-SUR-SEINE (77441)
	VULAINES-SUR-SEINE (77533)
	HERICY (77226)
	FONTAINE-LE-PORT (77188)
	FONTAINEBLEAU (77186)
	BOIS-LE-ROI (77037)
	CHARTRETTES (77096)

Dép.	Commune
77	LA ROCHETTE (77389)
	LIVRY-SUR-SEINE (77255)
	VAUX-LE-PENIL (77487)
	MELUN (77288)
	LE MEE-SUR-SEINE (77285)
	DAMMARIE-LES-LYS (77152)
	BOISSETTES (77038)
	BOISSISE-LA-BERTRAND (77039)
	BOISSISE-LE-ROI (77040)
	SEINE-PORT (77447)
91	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77407)
	NANDY (77326)
	LE COUDRAY-MONTCEAUX (91179)
	MORSANG-SUR-SEINE (91435)
	CORBEIL-ESSONNES (91174)
	SAINTRY-SUR-SEINE (91577)
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91573)	
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91553)	

Dép.	Commune
91	ETIOLLES (91225)
	EVRY (91228)
	SOISY-SUR-SEINE (91600)
	RIS-ORANGIS (91521)
	DRAVEIL (91201)
	GRIGNY (91286)
	VIRY-CHATILLON (91687)
	JUVISY-SUR-ORGE (91326)
	ATHIS-MONS (91027)
	VIGNEUX-SUR-SEINE (91657)
94	ABLON-SUR-SEINE (94001)
	VILLENEUVE-LE-ROI (94077)
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94078)
	ORLY (94054)
	CHOISY-LE-ROI (94022)
	VITRY-SUR-SEINE (94081)
ALFORTVILLE (94002)	
IVRY-SUR-SEINE (94041)	

### UHC 4 – Marne

Dép.	Commune
51	HAUTVILLERS (51287)
	MARDEUIL (51344)
	CUMIERES (51202)
	DAMERY (51204)
	VENTEUIL (51605)
	BOURSAULT (51076)
	REUIL (51457)
	OEUILLY (51410)
	BINSON-ET-ORQUIGNY (51063)
	CHATILLON-SUR-MARNE (51136)
	VANDIERES (51592)
	TROISSY (51585)
	VERNEUIL (51609)
	DORMANS (51217)
	VINCELLES (51644)
	COURTHIEZY (51192)
	02
PASSY-SUR-MARNE (02595)	
REUILLY-SAUVIGNY (02645)	
COURTEMONT-VARENNES (02228)	
BARZY-SUR-MARNE (02051)	
JAULGONNE (02389)	
CHARTEVES (02166)	
MEZY-MOULINS (02484)	
MONT-SAINT-PÈRE (02524)	
FOSSOY (02328)	
GLAND (02347)	
BLESMES (02400)	
BRASLES (02114)	
CHIERRY (02187)	
CHATEAU-THIERRY (02168)	
ESSOMES-SUR-MARNE (02290)	
CHEZY-SUR-MARNE (02186)	
AZY-SUR-MARNE (02042)	
ROMENY-SUR-MARNE (02653)	

Dép.	Commune
02	NOGENT-L'ARTAUD (02555)
	SAULCHERY (02701)
	CHARLY (02163)
	PAVANT (02596)
	CROUTTES-SUR-MARNE (02242)
77	CITRY (77117)
	NANTEUIL-SUR-MARNE (77331)
	SAACY-SUR-MARNE (77397)
	MERY-SUR-MARNE (77290)
	LUZANCY (77265)
	CHAMIGNY (77078)
	REUIL-EN-BRIE (77388)
	LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77183)
	SEPT-SORTS(77448)
	USSY-SUR-MARNE (77478)
	SAMMERON (77440)
	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTAUX (774 15)
	CHANGIS-SUR-MARNE (77084)
	ARMANTIERES-EN-BRIE (77008)
	JAIGNES (77235)
	TANCROU (77460)
	MARY-SUR-MARNE (77280)
	ISLES-LES-MELDEUSES (77231)
	CONGIS-SUR-THEROUANNE (77126)
	GERMIGNY-L'EVEQUE (77203)
VARREDDES (77483)	
POINCY (77369)	
TRILPORT (77475)	
MEAUX (77284)	
NANTEUIL-LES-MEAUX (77330)	
FUBLAINES (77199)	
VILLENOY (77513)	
MAREUIL-LES-MEAUX (77276)	
ISLES-LES-VILLENVOY (77232)	
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77125)	

Dép.	Commune
77	ESBLY (77171)
	LESCHES (77248)
	VIGNELY (77498)
	TRILBARDOU (77474)
	CHARMENTRAY (77094)
	PRECY-SUR-MARNE (77376)
	FRESNES-SUR-MARNE (77196)
	ANNET-SUR-MARNE (77005)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
	JABLINES (77234)
	COUPVRAY (77132)
	CHALIFERT (77075)
	DAMPART (77155)
	CHESSY (77111)
	MONTEVRAIN (77307)
	LAGNY-SUR-MARNE (77243)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
POMPONNE (77372)	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77463)	
TORCY (77468)	
VAIRES-SUR-MARNE (77479)	
CHELLES (77108)	
93	GOURNAY-SUR-MARNE(93033)
	NEUILLY-SUR-MARNE (93050)
	NOISY-LE-GRAND (93051)
94	NEUILLY-PLAISANCE (93049)
	BRY-SUR-MARNE (94015)
	LE PERREUX-SUR-MARNE (94058)
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94017)
	NOGENT-SUR-MARNE (94052)
	JOINVILLE-LE-PONT (94042)
	MAISONS-ALFORT (94046)
	SAINT-AURICE (94069)
	CHARENTON-LE-PONT (94018)
	ALFORTVILLE (94002)

### UHC 9 – canal latéral à la Marne

Dép.	Commune
51	VITRY-LE-FRANCOIS (51649)
	VITRY-EN-PERTHOIS (51647)
	COUVROT (51195)
	SOULANGES (51557)
	ABLANCOURT (51001)
	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (51141)
	OMEY (51415)
	POGNY (51436)
	VESIGNEUL-SUR-MARNE (51616)
	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (51482)

Dép.	Commune
51	CHEPY (51149)
	MONCETZ-LONGEVAS (51372)
	SARRY (51525)
	CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51108)
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51504)
	RECY (51453)
	JUVIGNY (51312)
	VRAUX (51656)
	AIGNY (51003)
	CONDE-SUR-MARNE (51161)

Dép.	Commune
51	TOURS-SUR-MARNE (51576)
	BISSEUIL (51064)
	MAREUIL-SUR-AY (51347)
	AY (51030)
	EPERNAY (51230)
	DIZY (51210)
	MAGENTA (51663)
HAUTVILLERS (51287)	

### UHC 12 – canal de l'Aisne à la Marne

Dép.	Commune
02	BERRY-AU-BAC (02190)
51	CORMICY (51171)
	CAUROY-LES-HERMONVILLE (51102)
	LOIVRE (51329)
	COURCY (51183)
	REIMS (51454)
SAINT-BRICE-COURCELLES (51474)	

Dép.	Commune
51	SAINT-LEONARD (51493)
	PUISIEULX (51450)
	TAISSY (51562)
	SILLERY (51536)
	VERZENAY (51613)
	BEAUMONT-SUR-VESLE
	VAL-DE-VESLE (51571)

Dép.	Commune
51	SEPT-SAULX (51530)
	LES PETITES-LOGES (51428)
	BILLY-LE-GRAND (51061)
	VAUDEMANGE (51599)
	ISSE (51301)
CONDE-SUR-MARNE (51150)	

### ANNEXE 3 :

#### Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites

#### Liste des sites NATURA 2000 concernées par le plan de dragage du lot A

(dans un rayon de 2,5 km de part et d'autre de la voies d'eau)

N° du site	Nom du site	Type	UHC	Département
FR2100296	Prairie, marais et bois alluviaux de la Bassée	SIC	1	10 et 51
FR1100798	La Bassée	SIC	1	77
FR2601012	Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne	SIC	2	89
FR1100795	Massif de Fontainebleau	SIC	3	77 et 91
FR2100284	Marais de Vesle en amont de Reims	SIC	12	51
FR2600990	Landes et tourbières du bois de la Biche	SIC	2	89
FR2601005	Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne	SIC	2	89
FR1100805	Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne	SIC	3	91
FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims	SIC	4 et 9	51
FR2100314	Massif forestier d'Épernay et étangs associés	SIC	4	51
FR2100274	Marais et pelouse du Tertiaire au nord de Reims	SIC	12	51
FR1112002	La Bassée et plaines adjacentes	ZPS	1	77
FR1112003	Boucles de la Marne	ZPS	4	77
FR1112013	Sites de Seine-Saint-Denis	ZPS	4	93
FR1110795	Massif de Fontainebleau	ZPS	3	77 et 91
FR1110102	Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte	ZPS		10 51

## Mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont des sites NATURA 2000

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités de chaque site.

Objectifs des mesures	Nature des mesures	Habitat Natura 2000 concerné	Espèce Natura 2000 concernée
Limitation de la pollution de l'eau	Remplissage des réservoirs à l'arrêt	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Dispositif de rétention d'un déversement accidentel d'hydrocarbures	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Utilisation d'huiles biodégradables	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Rideaux anti-dispersants retenant les matières en suspension	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Sélection d'un équipement et d'un mode de transport compatibles avec la nature et la qualité des matériaux dragués.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Respect des capacités de transport maximales des barges permettant d'éviter toute surverse des sédiments	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Récupération rapide de tout déversement accidentel de sédiments pendant les activités de transbordement et de transport.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
Favoriser une ou plusieurs périodes d'intervention les moins pénalisantes pour les espèces	Privilégier les interventions d'octobre à mars	/	Toutes
	Adaptation des horaires de fonctionnement minimisant les dérangements (présence humaine) et le bruit (aérien et sous marin).	/	Toutes
Limitation de la destruction d'habitats et des espèces associées	Equiper des dragues par un système de positionnement GPS	1130, 3150, 3260, 3270	Lamproie fluviatile, chabot, bouvière, écrevisse à pattes blanches
	Conservation des habitats rivulaires lors du passage des engins (prairies, arbres sénescents)	6430, 91E0, 91F0	Chiroptères, oiseaux d'eau, agrion de mercure, damier de la succise, lucane cerf volant
Suivi / surveillance de l'eau	Suivi de la qualité des aux (turbidité, O <sub>2</sub> dissous, température, pH, conductivité)	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	
Suivi / surveillance des engins	Suivi des émissions sonores des engins	/	Toutes
	Amélioration / remplacement des équipements	/	Toutes
	Entretien adéquat de la machinerie (réduction du bruit, prévention des fuites de matériaux)	/	Toutes
Limitation des impacts associés au transport et au devenir des sédiments	Pas de stockage temporaire des sédiments		
	Traçabilité des produits du lieu de dragage vers le lieu de valorisation / d'élimination		

## **ANNEXE 4 :**

### **Paramètres du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (article 15)**

Tableau IV, extrait de l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 24 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tableau IV :Niveaux S1 relatifs aux éléments et composés traces  
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

**ABSCENCE DE MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES**

Par rapport à l'autorisation initiale (arrêté inter-préfectoral n°19-2014-LE, délivré le 09 mai 2014 autorisant les opérations de dragage prévues dans le lot A du plan décennal de dragage de Voies navigables de France, le projet n'est pas modifié :

- le périmètre de l'UHC est identique ;

L'arrêté inter-préfectoral en cours porte sur les opérations de dragage d'entretien du lot A du bassin de la Seine qui comprend l'UHC n°2 « Yonne » de Auxerre à la confluence avec la Seine.

Le périmètre de l'UHC du présent dossier de renouvellement est identique au périmètre défini dans l'arrêté inter-préfectoral, hormis la partie de l'Yonne à l'aval de l'écluse de Cannes-Ecluses (entre l'écluse de Cannes-Ecluses et la confluence avec la Seine) qui n'est plus intégrée dans le PGPOD de l'Yonne portée par la Direction territoriale Centre Bourgogne. Les communes concernées par le présent dossier sont les mêmes que celles mentionnées dans le précédent PGPOD, qui a fait l'objet d'une enquête publique sur le périmètre de ces mêmes communes.

- les rubriques Loi sur l'eau visées dans le présent dossier sont les mêmes que celles retenues dans l'arrêté en cours : rubriques 3.2.1.0, 2.2.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0.
- les techniques de dragage et les filières de gestion à terre qui sont envisagées sont les mêmes que celles utilisées pour les opérations de dragage réalisées depuis 2014.

Les opérations de dragage seront réalisées par voie d'eau au moyen d'une pelle mécanique sur ponton par une entreprise extérieure. Les sédiments extraits seront transportés au maximum par voie d'eau (par barge) jusqu'au lieu de déchargement.

- la période de réalisation des opérations de dragage est plus restrictive (donc plus favorable pour l'environnement) ;

L'arrêté préfectoral en cours mentionne que les opérations de dragage doivent être programmées préférentiellement en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale, les opérations de dragage sont strictement interdites du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

Les opérations de dragage prévues dans le PGPOD se dérouleront préférentiellement en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juillet, en adaptant le calendrier pour les opérations prévues au niveau des sites à forte sensibilité environnementale.

- Le volume de sédiment à draguer est moins élevé que celui demandé dans le précédent PGPOD. Il s'élève à 129 100 m<sup>3</sup>.

D'autre part, le tableau ci-après démontre que la présente demande de renouvellement ne comporte pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46.

Modifications substantielles		Justification vis-à-vis du projet
Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2		Le périmètre du présent projet est inclus dans le périmètre de l'autorisation initiale. Les communes riveraines étaient donc dans le périmètre de l'enquête publique de l'autorisation initiale.
Atteinte des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement		<p>La qualité des sédiments dragués n'a pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> PGPOD.</p> <p>Différentes filières de gestion des sédiments sont retenues selon leur qualité physico-chimiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sédiments inertes seront gérés dans des installations de transit réglementés pour être ressuyés puis valorisés ;</li> <li>- les sédiments inertes pourront également être valorisés dans des opérations de réfection ou confortement de berges ;</li> <li>- les sédiments non inertes non dangereux seront traités dans des plates-formes de transit et de traitement adaptés et réglementés ;</li> <li>- les sédiments pourront également être déposés en pied de berge pour une reprise lors des épisodes de crues.</li> <li>- La présentation de ces différentes filières est faite dans le chapitre 5 « Programme pluriannuel d'intervention ».</li> </ul>
De nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3	Le respect des conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;	<i>Sans objet</i>
	La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat	<p>1 réserve naturelle est recensée dans le secteur d'études, au niveau de la commune de Cannes-Ecluse.</p> <p>Les travaux ne vont pas modifier l'aspect du cours d'eau et ne vont pas impacter cette réserve naturelle.</p> <p><i>(remarque : cette réserve naturelle avait déjà été identifiée dans le précédent PGPOD)</i></p>
	La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10	<p>Il a été recensé dans le secteur d'études :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 sites classés : dont 1 qui intercepte l'UHC ;</li> <li>- 2 sites inscrits : aucun n'intercepte l'UHC ;</li> <li>- 134 monuments historiques, dont 73 qui sont situés à moins de 500 m de l'UHC.</li> </ul> <p>Les travaux ne vont pas modifier l'aspect du cours d'eau et ne vont pas impacter les sites inscrits ni les monuments historiques (pas de modification de l'état des lieux ni de l'aspect).</p> <p><i>(remarque : ces sites avaient déjà été identifiés dans le précédent PGPOD)</i></p>

Modifications substantielles		Justification vis-à-vis du projet
De nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3	Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;	<p>Les opérations de dragage se feront uniquement par voie d'eau pour éviter les emprises sur le milieu terrestre.</p> <p>Le calendrier des travaux est adapté pour tenir compte des périodes de forte sensibilité de la faune.</p> <p>L'emprise des travaux de dragage est uniquement centrée sur le chenal navigable.</p> <p>Aucune espèce protégée ne sera impactée par le projet.</p>
	Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4	<p>4 zones NATURA 2000 sont présentes dans le périmètre d'études dont 1 qui intercepte l'UHC.</p> <p>Au regard des enjeux écologiques et des effets sur le milieu pouvant être générés par le projet, la mise en place de mesures d'évitement sera suffisante pour réduire les incidences à un niveau non significatif pour les différents sites Natura 2000.</p>
	Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;	<i>Sans objet</i>
	Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article	Les sites de transit et de stockage qui seront utilisés par les entreprises de travaux pour la gestion des sédiments dragués sont d'ores et déjà réglementés au titre des ICPE.

**ANNEXE 9 :**

**JUSTIFICATION DES TRAVAUX**

**MODE DE PROGRAMMATION DES TRAVAUX ET SUIVI DE L'AUTORISATION**

## 1. NATURE ET OBJET DES TRAVAUX

---

Les travaux concernent les opérations de dragage d'entretien sur 10 ans de l'Yonne navigable entre Auxerre et Cannes-Ecluse.

Le dragage est une opération simple et indispensable. L'eau transporte de nombreuses particules en suspension qui s'accumulent au fil du temps : les sédiments. Cette accumulation réduit progressivement la profondeur du cours d'eau, ralentit son débit et devient un obstacle au transport fluvial et au libre écoulement des eaux. Les travaux de dragage envisagés sont des opérations d'entretien du réseau navigable dont l'objectif est de permettre de garantir un mouillage cible.

Le volume de sédiments à draguer s'élève à 129 100 m<sup>3</sup>.

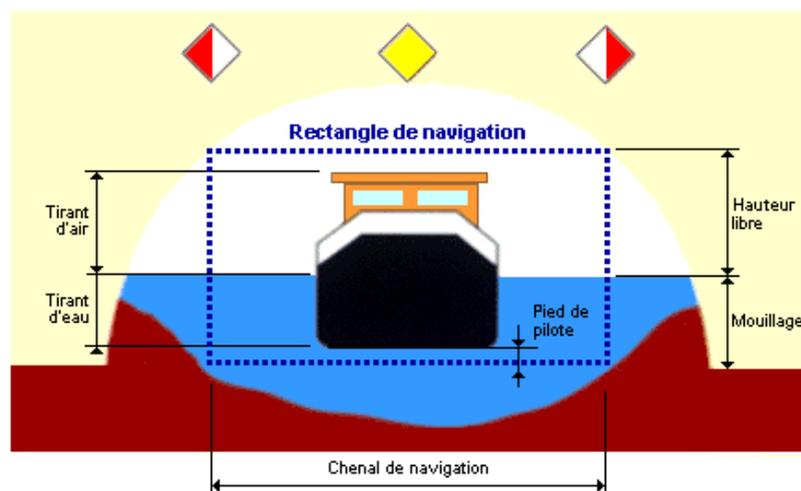
## 2. OBJECTIFS DES TRAVAUX DE DRAGAGE

### 2.1. Préambule

Le maintien du mouillage fait partie intégrante des missions qui sont confiées à VNF. L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage, mais également pour assurer une transparence hydraulique et le bon fonctionnement des ouvrages tels que des écluses ou portes de garde.

La différence entre le mouillage et le tirant d'eau maximal est appelée « pied de pilote ».

La figure ci-dessous illustre la notion de « rectangle de navigation » nécessaire à la navigabilité : c'est ce rectangle que nous prenons en compte lors de la réalisation des calculs de bathymétrie. Le rectangle de navigation dépend notamment de la profondeur des bateaux empruntant l'itinéraire, mais également de leur longueur. En effet, dans les courbes, il faut élargir le chenal de navigation en fonction de la longueur des bateaux pour qu'ils puissent virer en toute sécurité.



*Figure 1 : Rectangle de navigation nécessaire à la navigabilité*

Avec l'adoption de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et 2 du 12 juillet 2010, la France a affiché sa volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 3 % par an en moyenne. Cet engagement se traduit pour le secteur des transports par une politique de report modal alternatifs à la route et à l'aérien, la part du fret non routier et non aérien devant évoluer de 14 % à 25 % à l'échéance 2022.

Le réseau fluvial est ainsi un atout majeur par ses capacités à soulager les autres modes de transports et lutter contre la congestion des réseaux, notamment routiers.

Les enjeux justifiant la nécessité de réaliser des opérations de dragage d'entretien sont principalement des enjeux :

- économiques avec la navigation de commerce et de tourisme ;
- touristiques ;

Ce contexte impose la nécessité de maintenir les mouillages garantis affichés des différentes voies d'eau. La programmation et la périodicité des opérations doivent être optimisées afin de limiter la perturbation du trafic commercial et du milieu aquatique mais aussi d'un point de vue économique.

## 2.2. Enjeux de navigation

Pour maintenir le mouillage fixé dans le Règlement Particulier de Police de l'Yonne, et permettre le passage des bateaux de commerce, des dragages d'entretien réguliers et récurrents sont nécessaires. Les activités liées à la navigation ont diverses retombées économiques sur la région et à plus grande échelle sur tout le bassin Centre-Bourgogne et le bassin de la Seine.

Le mouillage à assurer sur les voies d'eau est déterminé en fonction des capacités de celles-ci, des caractéristiques des ouvrages (profondeur, largeur, longueur) et du trafic sur ces voies d'eau. Ces caractéristiques sont reprises dans le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ainsi que dans le règlement particulier de police (RPP) inter-préfectoral sur l'itinéraire Seine-Yonne (l'Yonne du pK29 au pK108). Ces documents ont une portée réglementaire.

Entre 2019 et 2021, le transport de marchandise représente en moyenne 1 300 000 tonnes par an (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 2427 bateaux).

Les produits transportés sont en grande majorité (87,32% du tonnage annuel) des minéraux bruts ou manufacturés et des matériaux de construction.

## 2.3. Enjeux touristiques

Le tourisme joue un rôle important pour le développement économique le long de l'UHC. 3 ports de plaisances sont localisés le long de l'Yonne sur les communes de Joigny, Villeneuve-sur-Yonne et Auxerre. Ces ports sont des endroits où les bateaux peuvent résider toute l'année. On y trouve du personnel portuaire et des professionnels du nautisme.

Il est également à signaler la présence de base de loisir d'Epizy à Joigny, d'un club de Canoé Kayak à Sens, de 7 haltes nautiques à Auxerre, Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Joigny, Migennes, Bonnard et Gurgy et d'une base de location de bateaux habitables à Auxerre.

La navigation de plaisance sur l'Yonne permet de découvrir notamment le patrimoine d'Auxerre et de Joigny.

Auxerre réserve un centre historique classé et un label « ville d'Art et d'Histoire ». Depuis l'Yonne, il est possible d'observer des magnifiques maisons à pans de bois, des églises et autres édifices remarquables.

Joigny est enserré par le vignoble de la Côte Saint Jacques et possède un splendide centre historique.

#### 2.4. Enjeux liés au développement du transport de fret

VNF a réalisé en 2022 une étude relative au développement du transport de fret par mode fluvial sur l'Yonne entre Auxerre et Montereau-Fault-Yonne. Il en ressort que le transport fluvial sur l'Yonne présente des perspectives de développement, que ce soit d'un point de vue global pour favoriser le report modal des chargeurs, ou que ce soit d'un point de vue local en lien avec les atouts et les spécificités du territoire (complémentarité entre le transport ferroviaire et le transport fluvial, présence de filières à potentiel...).

10 quais et ports accueillant du fret sont recensés dans le périmètre de l'UHC.

Les opérations de dragage auront pour objectif de maintenir le mouillage dans ces quais qui présentent un enjeu pour le transport de fret sur l'Yonne navigable.

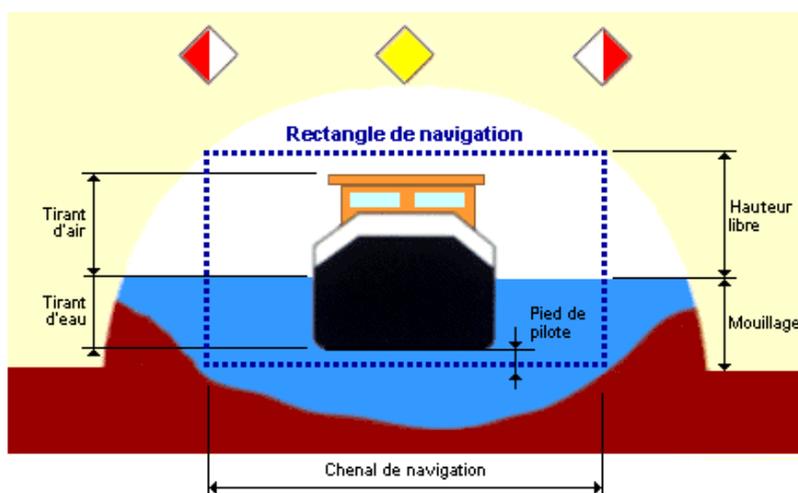
### 3. JUSTIFICATION DES VOLUMES DRAGUES

#### 3.1. Objectifs de mouillage

Le maintien du mouillage fait partie intégrante des missions qui sont confiées à VNF. L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage, mais également pour assurer une transparence hydraulique et le bon fonctionnement des ouvrages tels que des écluses ou portes de garde.

La différence entre le mouillage et le tirant d'eau maximal est appelée « pied de pilote ».

La figure ci-dessous illustre la notion de « rectangle de navigation » nécessaire à la navigabilité : c'est ce rectangle que nous prenons en compte lors de la réalisation des calculs de bathymétrie. Le rectangle de navigation dépend notamment de la profondeur des bateaux empruntant l'itinéraire, mais également de leur longueur. En effet, dans les courbes, il faut élargir le chenal de navigation en fonction de la longueur des bateaux pour qu'ils puissent virer en toute sécurité.



*Figure 2 : Rectangle de navigation nécessaire à la navigabilité*

Avec l'adoption de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et 2 du 12 juillet 2010, la France a affiché sa volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 3 % par an en moyenne. Cet engagement se traduit pour le secteur des transports par une politique de report modal alternatifs à la route et à l'aérien, la part du fret non routier et non aérien devant évoluer de 14 % à 25 % à l'échéance 2022.

Le réseau fluvial est ainsi un atout majeur par ses capacités à soulager les autres modes de transports et lutter contre la congestion des réseaux, notamment routiers.

Dans l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police des voies touristiques de Centre-Bourgogne, le mouillage de l'Yonne entre Auxerre (PK0,00) et Gurgy (PK10,00) est défini à 1,80 m (et 2,00 m aux ouvrages), et celui de l'Yonne entre Gurgy (PK10,00) et Joigny (PK29,00) est défini à 2,00 m.

Dans l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine -Yonne, le mouillage de l'Yonne entre Joigny (PK29,00) et l'écluse de Cannes-Ecluse (PK104,700) est défini à 2,10 m.

D'autres mouillages ont été définis dans le Contrat d'Objectifs et de Performance de VNF 2020-2029 :

- Yonne de Auxerre (pK0,00) jusqu'à l'écluse n°10 de la Gravière (pK21,130) : 1,60 m ;  
Ce mouillage correspond à des tronçons identifiés pour une navigation principalement touristique.
- Yonne de l'écluse n°10 de la Gravière (pK21,130) jusqu'à l'écluse de Cannes-Ecluse (pK104,700) : 2,20 m ;  
Ce mouillage correspond à des tronçons identifiés pour la navigation de fret. A noter toutefois que les écluses étant à 2,10 m, le mouillage retenu pour ce tronçon de l'Yonne est de 2,10m. Il n'est effectivement pas opportun tant au niveau environnemental (volume de sédiments à gérer) qu'au niveau financier, de réaliser des opérations de dragage dans le chenal de navigation à 2,20 m alors que les ouvrages sont dimensionnés à 2,10.

**Ainsi les mouillages retenus sont :**

- Yonne de Auxerre (pK0,000) jusqu'à l'écluse n°10 de la Gravière (PK21,130) : 1,60 m ;
- Yonne de l'écluse n°10 de la Gravière (pK21,130) jusqu'à l'écluse de Cannes-Ecluse (pK104,700) : 2,10 m ;

### 3.2. Volume de sédiments à draguer

#### Volume de sédiments à draguer dans le chenal de navigation de l'Yonne

Le volume de sédiments qui sera à draguer pour les 10 prochaines années est difficile à quantifier car les mouvements sédimentaires sont clairement liés aux conditions hydrologiques observées annuellement, notamment pour les biefs où les sédiments sont apportés par les affluents.

On s'est appuyé sur l'historique des opérations de dragage, sur quelques données bathymétriques disponibles et sur la connaissance des différents CEMI pour définir globalement les secteurs nécessitant le plus d'entretien. L'objectif est de fournir une fourchette raisonnable pour les futurs besoins en dragage.

Plusieurs hypothèses ont été prises en compte afin d'estimer le volume de sédiments à draguer dans le chenal de navigation de l'Yonne.

Ces hypothèses varient d'une part selon le mouillage à considérer (1,60 m ou 2,10 m) et d'autre part selon l'origine principale de la sédimentation.

Ainsi, 7 cas différents ont été considérés :

- cas des biefs au mouillage retenu à 1,60 m :
  - bief 1, bief 2, bief 3, bief 4, bief 5, bief 6, bief 7, bief 8  
Dans ces biefs, la sédimentation est principalement localisée à l'amont et à l'aval des écluses. L'historique des opérations de dragage sur 8 ans indique un volume moyen dragué par bief de 1 610 m<sup>3</sup>, soit un volume qui peut être estimé à 2 300 m<sup>3</sup> pour 10 ans. Dans la mesure où pour ces biefs, le mouillage cible a été revu à la baisse (1,60 m au lieu des 2,00 m actuellement pratiqué), le volume de sédiments à draguer pour les 10 ans à venir est estimé à 1 000 m<sup>3</sup> en une seule opération.
  - bief 9 qui comprend la dérivation de Gurgy  
L'historique des opérations de dragage sur 8 ans indique un volume total de sédiments dragués de 8 000 m<sup>3</sup> en 2 opérations, soit un volume qui peut être estimé à 12 000 m<sup>3</sup> pour 10 ans en 3 opérations. C'est ce volume qui est retenu pour ce bief, et cette récurrence, bien que le mouillage ait été revu à la baisse.

- bief 10  
Dans ce bief, l'envasement est lié à l'apport de sédiments par le Serein. L'historique des opérations de dragage sur 8 ans indique un volume total de sédiments dragués de 7 200 m<sup>3</sup> en 4 opérations, soit un volume qui peut être estimé à 10 800 m<sup>3</sup> pour 10 ans en 6 opérations. C'est ce volume qui est retenu pour ce bief, et cette récurrence, bien que le mouillage ait été revu à la baisse.
- cas des biefs au mouillage retenu à 2,10 m
  - bief 11  
Dans ce bief, l'envasement est lié à l'apport de sédiments par l'Armançon.  
L'historique des opérations de dragage sur 8 ans indique un volume total de sédiments dragués de 12 650 m<sup>3</sup> en 6 opérations, soit un volume qui peut être estimé à 21 000 m<sup>3</sup> pour 10 ans. Une marge de sécurité de 30% est prise en compte pour tenir compte des conditions hydrologiques non connues. Le volume considéré est de 27 300 m<sup>3</sup> en 10 opérations.
  - bief 12, bief 13-14, bief 16, bief 17, bief 18, bief 19, bief 20, bief 21 bief 22, bief 23, bief 24-25, bief 26, bief 28 et bief 29  
Dans ces biefs, la sédimentation est principalement localisée à l'amont et à l'aval des écluses. L'historique des opérations de dragage sur 8 ans indique un volume moyen dragué par bief de 300 m<sup>3</sup>, soit un volume qui peut être estimé à 420 m<sup>3</sup> pour 10 ans. Ce volume est faible. Afin de prendre en compte une marge de sécurité, il a été décidé de considérer un volume total de 2 000 m<sup>3</sup> par bief, en 2 opérations de dragage.
  - bief 15 comprenant la dérivation d'Epizy  
L'historique des opérations de dragage sur 8 ans indique un volume total de sédiments dragués de 10 000 m<sup>3</sup> en 5 opérations, soit un volume qui peut être estimé à 14 000 m<sup>3</sup> pour 10 ans en 7 opérations. Une marge de sécurité de 30 % est prise en compte. Il est considéré un volume total de 18 900 m<sup>3</sup> pour 10 ans en 7 opérations.
  - bief 27 comprenant la dérivation de Coulon  
L'historique des opérations de dragage sur 8 ans indique un volume total de sédiments dragués de 2 800 m<sup>3</sup> en 3 opérations, soit un volume qui peut être estimé à 3 750 m<sup>3</sup> pour 10 ans en 4 opérations. Une marge de sécurité de 30 % est prise en compte. Il est considéré un volume total de 5 100 m<sup>3</sup> pour 10 ans en 4 opérations.

Le volume total de sédiments à draguer dans le chenal de navigation a été estimé à 109 100 m<sup>3</sup> pour 10 ans.

Nom du Bief	Estimation du volume de sédiments à draguer		
	Zone de sédimentation principale (en plus du chenal de navigation)	Volume total de sédiments à draguer en m <sup>3</sup> sur 10 ans	Répartition du volume sur les 10 ans (récurrence des opérations de dragage)
Bief 1 de La Chainette	Ouvrages	1 000	1
Bief 2 de l'Île Brulée	Ouvrages	1 000	1
Bief 3 des Dumonts	Ouvrages	1 000	1
Bief 4 des Boisseaux	Ouvrages	1 000	1
Bief 5 de Monéteau	Ouvrages	1 000	1
Bief 6 -7 de Gurgy Néron	Ouvrages	1 000	1
Bief 8 de Raveuse	Ouvrages	1 000	1
Bief 9 de Bassou	Dérivation du Gurgy	12 000	3
Bief 10 de la Gravière	Confluence avec le Serein	10 800	6
Bief 11 d'Épineau	Confluence avec l'Armançon	27 300	10
Bief 12 du Péchoir	Ouvrages	2 000	2
Bief 13-14 d'Épigny Saint Aubin	Ouvrages	2 000	2
Bief 15 de Villevallier	Dérivation d'Épizy Confluence avec le Tholon et avec le Vrin	18 900	7
Bief 16 d'Armeau	Ouvrages	2 000	2
Bief 17 de Villeneuve-sur-Yonne	Ouvrages	2 000	2
Bief 18 d'Étigny	Ouvrages	2 000	2
Bief 19 de Rosoy	Ouvrages	2 000	2
Bief 20 de Saint Bond	Ouvrages	2 000	2
Bief 21 de Saint-Martin	Ouvrages (Confluence avec la Vanne)	2 000	2
Bief 22 de Villeperrot	Ouvrages	2 000	2
Bief 23 de Champfleury	Ouvrages	2 000	2
Bief 24-25 de Courlon Vinneuf	Ouvrages	2 000	2
Bief 26 de Port-Renard	Ouvrages	2 000	2
Bief 27 de Barbey	Dérivation de Courlon	5 100	4
Bief 28 de La Brosse	Ouvrages	2 000	2
Bief 29 de Cannes-Ecluse	Ouvrages	2 000	2
<b>TOTAL</b>		<b>109 100</b>	<b>65</b>

Tableau 1: Volumes de sédiments à draguer dans le chenal de navigation de l'Yonne et répartition sur les 10 ans à venir

### **Volume de sédiments à draguer dans les quais et ports de fret**

Le volume de sédiments à draguer au niveau des quais et des ports est évalué à 2 000 m<sup>3</sup> par site, soit un total de 20 000 m<sup>3</sup>.

### **Volume de sédiments à draguer dans l'UHC**

Ainsi, le volume total de sédiments à draguer dans l'UHC a été estimé à 129 100 m<sup>3</sup> pour 10 ans.

VNF réalisera systématiquement avant chaque opération de dragage, des campagnes bathymétriques afin de quantifier précisément le volume de sédiments à draguer. Conformément à l'article L.215.15 du code de l'environnement, chaque opération de dragage envisagée est limitée au strict nécessaire, l'objectif de VNF étant l'atteinte des mouillages réglementaires pour assurer la navigation en toute sécurité. Les volumes de sédiments dragués sont également optimisés au regard des coûts générés par les travaux.

## 4. MODE DE PROGRAMMATION DES TRAVAUX ET SUIVI DE L'AUTORISATION

La figure ci-après synthétise sous forme d'un logigramme les différentes étapes de la programmation d'une campagne de dragages.

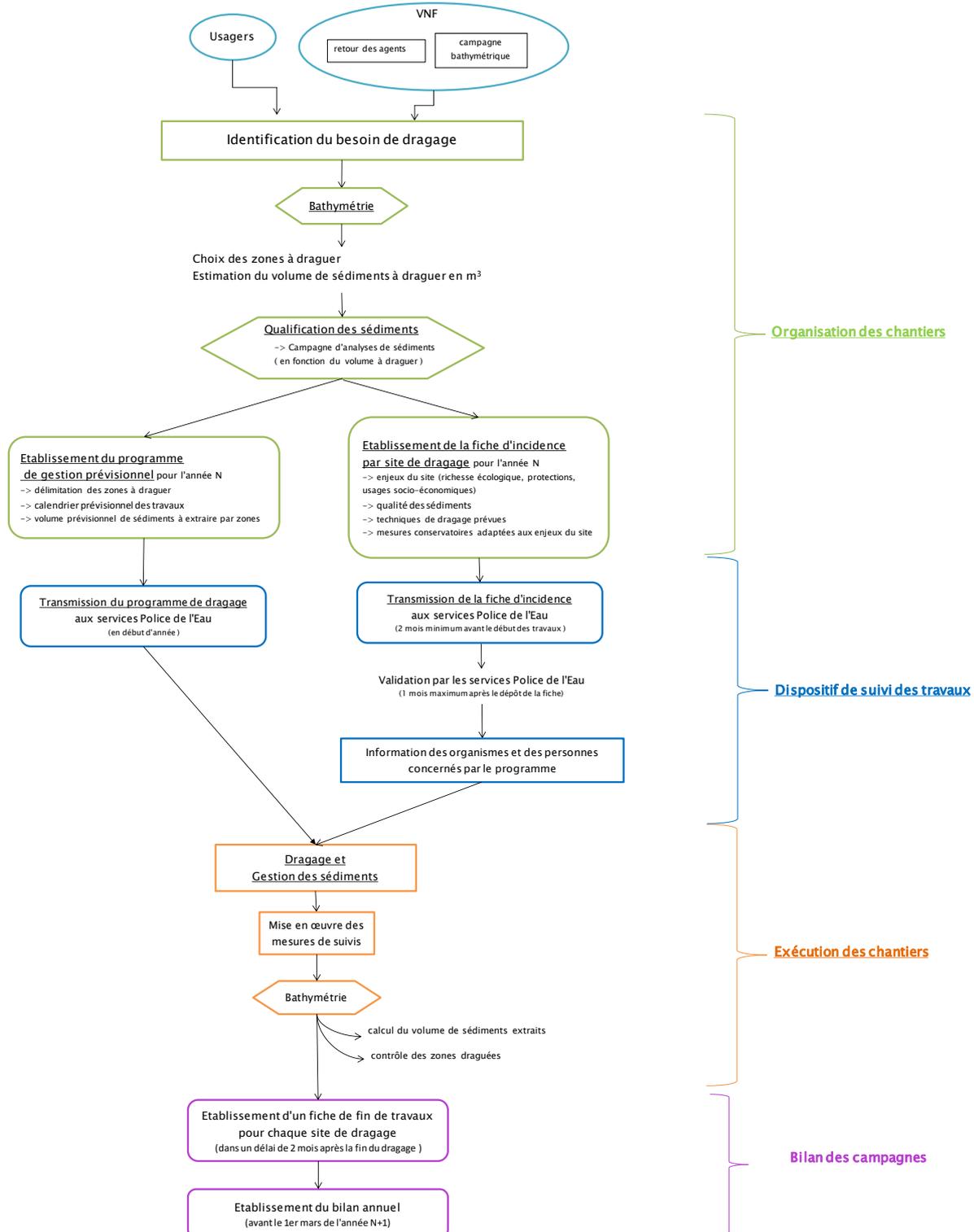


Figure 3 : Logigramme des étapes de la programmation d'une campagne de dragage

Une campagne de dragage se décompose en différentes étapes qui se construisent selon un processus logique et chronologique.

### **Etape n°1 : Organisation des chantiers**

Le besoin de dragage peut être identifié soit suite à des remontées d'informations des usagers de la voie d'eau (concernant des difficultés de navigation sur certains secteurs), soit à des retours des agents de terrain de VNF, soit à l'interprétation de campagnes bathymétriques réalisées.

La bathymétrie, à savoir la mesure des profondeurs, constitue la base de la programmation et l'organisation des dragages. Elle permet en effet de connaître les besoins en dragages, en terme de volumes, de répartition spatiale et surtout en terme de priorités vis à vis des enjeux de navigation.

Les bathymétries sont réalisées par un prestataire extérieur.

Les zones à draguer sont identifiées grâce à la bathymétrie du canal, avec laquelle VNF réalise des graphiques qui permettent de localiser les zones où le mouillage n'est plus garanti et où il y a une accumulation de sédiments.

Sur base du volume de sédiments à draguer, en appliquant le logigramme de prélèvements et d'échantillonnage de sédiments défini dans la circulaire technique de VNF, la campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments est déterminée, puis mise en œuvre par un prestataire extérieur et un laboratoire indépendant certifié.

Le protocole des travaux peut ainsi être établi : mode de dragage, volume de sédiments à draguer, filières de gestion des sédiments. Les mesures environnementales à mettre en œuvre, en lien avec le protocole des travaux, sont également identifiées (suivi de la qualité des eaux...).

En début d'année, VNF établira la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien qui comportera :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (nom de la commune, pK de la voie d'eau),
- le volume prévisionnel des sédiments à extraire par site de dragage.

Ensuite, pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, VNF rédigera une fiche d'incidence qui sera transmise dans un délai minimum de 2 mois avant le début du dragage.

La fiche d'incidence par site de dragage comportera notamment :

- des informations générales
  - dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage
  - localisation du site de dragage et du périmètre à draguer
  - sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau
  - plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT)
  - qualité des eaux de surface
- les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à moins 100 m en aval)
  - état des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères
  - présence de frayères, zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique
  - inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages
  - zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire
  - présence de captages d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection
- les méthodes de dragage et de gestion des sédiments
  - volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage
  - qualité des sédiments à draguer
  - méthode de dragage
  - filière de gestion des sédiments
- les mesures de précaution qui seront mises en œuvre

### **Etape n°2 : Validation du programme par les services instructeurs**

La fiche d'incidence est transmise par VNF au service de Police de l'Eau qui la transmettra aux autorités administratives et acteurs locaux concernés (OFB, Fédération de Pêche, ARS, les exploitants des captages AEP, les gestionnaires des sites NATURA 2000).

Des compléments d'informations ou des adaptations peuvent être alors demandés par le service Police de l'Eau dans un délai d'1 mois.

Une validation de la fiche d'incidence est alors transmise à VNF. A noter que l'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau 1 mois après le dépôt de la fiche d'incidence d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.

Après réception de la validation de la fiche d'incidence, VNF informe les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin de dragage et les éventuelles nuisances.

### **Etape n°3 : Exécution des travaux**

Les travaux de dragage sont réalisés par des entreprises de travaux spécialisées, conformément au programme validé et en fonction des crédits alloués.

Toutes les mesures de suivis définies dans la fiche d'incidence sont mises en œuvre. A l'issue des travaux, une campagne bathymétrique est réalisée afin notamment de calculer le volume de sédiments dragués.

### **Etape n°4 : Bilans des travaux réalisés**

A la fin des travaux, VNF établit :

- une fiche de fin de travaux  
La fiche de fin de travaux, qui sera transmise dans un délai de 2 mois après la fin de travaux du site, comportera notamment les éléments suivants :
  - les dates de début et fin de l'opération
  - la méthode de dragage utilisée
  - les volumes de sédiments extraits,
  - la filière de gestion des sédiments extraits,
  - les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération
  - les mesures réductrices mises en œuvre
  - les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP
  - les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères
  - les résultats des suivis des paramètres physico-chimiques
  - les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'incidence des sites de dragage et la réalité du terrain
- un bilan annuel des travaux réalisés  
Le bilan annuel comportera l'ensemble des fiches de fin de travaux. Il sera transmis aux services Police de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.
- un bilan quinquennal

VNF réalisera un bilan à mi-parcours d'exécution des opérations de dragage, afin de présenter notamment :

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisées,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du programme des dragages en cours,
- le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques.

Le bilan quinquennal sera transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage.

- Un bilan décennal

Le bilan décennal permettra de présenter une synthèse de toutes les opérations réalisées dans le cadre de ce PGPOD.

**ANNEXE 10 :**  
**CONTEXTE ECOLOGIQUE HORS NATURA 2000**  
**CONTEXTE PATRIMONIAL**  
**RISQUES NATURELS**  
**RISQUES INDUSTRIELS**

## 1. CONTEXTE ECOLOGIQUE (HORS NATURA 2000)

---

### 1.1. Les ZNIEFF

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

On décrit deux types de ZNIEFF, définies selon la méthodologie nationale :

- Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale.
- Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides...) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

**Au total 29 ZNIEFF 1 et 11 ZNIEFF 2 sont recensées dans le secteur d'études.**

Les quais de la Brosse et de Vinneuf (matériaux) ainsi que les ports de Gron (céréales) et Gron (terminal conteneur) se situent au sein d'une ZNIEFF.

Les tableaux suivants présentent les ZNIEFF de type I et II recensées dans la zone d'études.

Nom	Code	Superficie en ha	Communes concernées
Héronnière de Marolles « Les Motteux »	110001262	40	Marolles-sur-Seine
Plans d'eau du chemin de Montereau	110001264	97	Barbey ; Marolles-sur-Seine
Rivière Auxence, de Châtenay-sur-Seine à la Confluence	110001269	38	Marolles-sur-Seine
Noue, plans d'eau et bois de Veuve	110020228	155	Marolles-sur-Seine
Plan d'eau des préaux à Marolles	110020229	108	Marolles-sur-Seine
Bois alluvial de l'Hermitage	110020233	63	Marolles-sur-Seine
Bois de Châlon	110030028	82	Marolles-sur-Seine
Plan d'eau de l'Orme	110620003	88	Barbey ; Marolles-sur-Seine ; Misy-sur-Yonne
Les Grands Prés	110620010	18	Barbey ; La Brosse-Montceaux
Plans d'eau de Cannes-Ecluse	110620012	237	Cannes-Ecluse ; Marolles-sur-Seine
Réserve ornithologique du Carreau-Franc	110620030	23	Marolles-sur-Seine
Massif forestier, landes et prairies du Nord-Ouest auxerrois	260008540	2 441	Appoigny
Thureau de Saint-Denis	260008546	1 123	Auxerre ; Moneteau
Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre	260008560	170	Paron ; Saint-Martin-du-Tertre ; Sens
Ruisseau de l'Oreuse	260008562	372	Gisy-les-Nobles ; Michery ; Pont-sur-Yonne
Roselière de Paron	260014917	4	Gron ; Paron
Marais des noues d'abandon	260014920	138	Champlay ; Joigny
Carrières du bois des houx	260014979	36	Veron
Ruisseau de Marsangy	260014991	251	Marsangy
Méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy	260015447	174	Appoigny ; Gurgy ; Moneteau
Ruisseau de la Baulche	260030424	696	Gurgy ; Moneteau
Gravières de Saint-Julien-du-Sault	260030429	169	Armeau ; Saint-Julien-du-Sault
Gravières de Villeneuve-la-Guyard	260030430	945	Barbey ; Chaumont ; Misy-sur-Yonne ; Villeneuve-la-Guyard ; Vinneuf
Gravières de Gron, Rosoy et Etigny	260030431	386	Etigny ; Gron ; Rosoy ; Sens ; Veron
Vallée de l'Yonne et coteaux à Villeneuve-sur-Yonne	260030432	612	Villeneuve-sur-Yonne
Gravières de Gurgy	260030433	328	Chemilly-sur-Yonne ; Gurgy
Carrières de Michery	260030441	105	Gisy-les-Nobles ; Michery
Vallon d'Ocques et bois environnants	260030445	1 082	Cezy ; Saint-Julien-du-Sault
Bois et mares de la Tuilerie	260030448	16	Saint-Aubin-sur-Yonne ; Villechien

	ZNIEFF en bord de voie d'eau
	ZNIEFF interceptant la voie d'eau

*Tableau 1 : Liste des Sites ZNIEFF 1 recensés dans le secteur d'études*

### ***ZNIEFF 1 – Héronnière de Marolles « Les Motteux »***

La Héronnière de Marolles (les Motteux) fait partie de la commune de Marolles-sur-Seine (77). Composé de boisements alluviaux, de forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes préservés de l'agriculture et de l'exploitation des carrières depuis les années 1940, le site abrite une héronnière qui constitue l'intérêt principal du site. Plusieurs couples de Héron cendré (*Ardea cinerea*) y nichent en période de reproduction. 14 couples ont été observés en 2012. Les boisements accueillent aussi l'Orme lisse. Cette espèce typique des boisements alluviaux est vulnérable à l'échelle de l'Ile de France et déterminante ZNIEFF.

### ***ZNIEFF 1 – Plans d'eau du chemin de Montereau***

Issus de l'exploitation de granulats, les plans d'eau du chemin de Montereau présentent un intérêt pour l'avifaune. Au sein de la partie nord qui a été la plus récemment exploitée, on y relève de jeunes plans d'eau et la présence de milieux pionniers, de substrats dénudés et caillouteux, attirant l'Oedicnème criard qui se reproduit probablement sur le site. Ce nicheur rare en Ile-de-France relève de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) et justifie la désignation de ce périmètre au sein du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes ». Autres espèces nicheuses d'intérêt, le Vanneau huppé s'est reproduit dans le même secteur ainsi que le Petit gravelot.

La présence de vasières, la quiétude du site, la disponibilité de la ressource alimentaire, en font une halte de choix pour les limicoles. Parmi les espèces dénombrées sur la ZNIEFF, on retrouve les cortèges de chevaliers (Chevalier gambette, Chevalier arlequin, Chevalier guignette, Chevalier culblanc, Chevalier combattant, Chevalier sylvain), ainsi que la fréquentation ponctuelle du Courlis cendré.

Les Anatidés trouvent également un intérêt sur les plans d'eau en période de halte, de gagnage ou d'hivernage (Nette rousse, Sarcelle d'hiver, Garrot à œil d'or, Fuligules milouin, Fuligules morillon, etc.). Le Canard chipeau y atteint le seuil d'espèce déterminante ZNIEFF en hiver.

### ***ZNIEFF 1 – Rivière Auxence, de Châtenay-sur-Seine à la Confluence***

Petit cours d'eau se jetant dans la Seine qui est bordé d'une ripisylve présentant sur une partie du linéaire des tronçons boisés avec un chevelu racinaire dense, combinés avec une végétation herbacée et notamment des surfaces d'herbiers aquatiques dont certains, en milieux lenticules, sont composés de la Lenticule à nombreuses racines, ou encore du Nénuphar jaune.

Ces habitats répondent aux conditions de développement nécessaires à plusieurs espèces d'odonates telles que la Grande aeschne, et la Cordulie métallique. La fréquentation régulière du cours d'eau par l'Aeschne printanière laisse supposer que l'espèce exploite cette zone au cours de son développement larvaire. Une recherche spécifique permettrait de confirmer la reproduction de cette libellule sur le cours d'eau.

Des pieds de Vigne sauvage ont été relevés dans le boisement alluvial. Cette plante lianescente, caractéristique de ce type d'habitat, est plutôt localisée dans l'extrémité est de la Bassée. Elle est protégée à l'échelle nationale.

### ***ZNIEFF 1 – Noue, plans d'eau et bois de Veuve***

Cette ZNIEFF de plus de 150 ha est à cheval entre deux communes de Seine et Marne (77), Marolles-sur-Seine et Saint-Germain-Laval. Elle est constituée de boisements alluviaux type forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves (habitat déterminant ZNIEFF et d'intérêt communautaire), de forêts de frênes et d'aulnes, de plantations de feuillus (érables, frênes) et de conifères (thuyas, cyprès, pins, ifs), de végétation de ceinture des bords des eaux, de fruticées, de prairies plus ou moins humides et de terrains en friche.

Les boisements alluviaux ont fait l'objet d'exploitations agricoles et sylvicoles dès 1949. Aux alentours des années 1990, des coupes et plantations y sont entreprises. Le long de la noue, on trouve des végétations riveraines de bords des eaux type cariçaies, roselières et mégaphorbiaies. Des plans d'eau sont aussi présents, issus de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire entreprise dans les années 1950.

Les boisements alluviaux accueillent des espèces patrimoniales caractéristiques de ce milieu comme plusieurs pieds d'Orme lisse, vulnérable en Ile de France et déterminant ZNIEFF, ainsi que de la Vigne sauvage, protégée au niveau national, déterminante ZNIEFF et en danger critique d'extinction au niveau régional. La présence de cette dernière espèce confère à ce secteur un enjeu très fort de patrimonialité.

### ***ZNIEFF 1 – Plan d'eau des préaux à Marolles***

Le plan d'eau des Préaux se situe dans la basse vallée de l'Yonne (rive droite) sur la commune de Marolles-sur-Seine (77) juste en amont de la confluence avec la Seine. Il est issu de l'extraction des granulats alluvionnaires. Il se trouve au cœur d'un réseau d'espaces naturels protégés, la zone Natura 2000 de la Bassée. Cette vaste propriété appartient depuis 2006 au Conservatoire des Espaces Naturels Pro Natura Ile-de-France. Le site fait aussi partie de la ZNIEFF de type II "Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée)".

Le plan d'eau est régulièrement fréquenté par les oiseaux d'eau en période de reproduction, mais également durant l'hiver. Une centaine d'espèces sont dénombrées sur le site depuis 2009, date d'instauration de suivis réguliers des oiseaux d'eau par l'ANVL (Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau). Parmi les oiseaux nicheurs, le Fuligule morillon est un canard qui affectionne la grande surface du plan d'eau et la végétation herbacée au niveau des berges pour y construire son nid. La Nette rousse, vulnérable au niveau national est un nicheur très rare en Ile-de-France se reproduit également aux Préaux. La dynamique de cette espèce aux mœurs discrètes semble être en expansion sur le territoire de la Bassée.

### ***ZNIEFF 1 – Bois alluvial de l'Hermitage***

Chênaie-frênaie alluviale relativement bien conservée, abritant l'Orme lisse et le Frêne oxyphylle ainsi que la Violette élevée (une quinzaine de pieds début août 2003) dans les layons forestiers. Ce boisement abrite également le petit Mars changeant, la Bondrée apivore (1 couple) et l'Epervier (1 couple).

En bordure de Seine, une ancienne exploitation artisanale de granulats héberge la Grande Aeshne (protection régionale) et la Cordulie métallique ainsi qu'une petite station d'Hydrocharis morsus-ranae.

### ***ZNIEFF 1 – Bois de Châlon***

Le Bois de Châlon est une chênaie-frênaie alluviale anciennement parcourue par une noue qui est, depuis quelques années, non alimentée. Les enjeux sont liés à la présence d'espèces végétales typique des boisements alluviaux, et en particulier pour deux plantes remarquables que sont l'Orme lisse et la Vigne des bois. Cette dernière, extrêmement rare, bénéficie d'un statut de protection nationale. Sa répartition est limitée à la Bassée en Ile-de-France où elle se trouve en limite d'aire nord-ouest. Les sujets les plus remarquables se rencontrent dans des zones de boisements anciens, dont fait partie le Bois de Chalon. La déconnexion de la nappe et l'assèchement progressif de cette zone menace cependant la préservation et l'installation de telles plantes.

On y rencontre également le Thécla du bouleau, dont les populations en Bassée semblent assez disséminées. De même, des oiseaux comme le Pic noir, exploitent régulièrement le boisement.

### ***ZNIEFF 1 – Plan d'eau de l'Orme***

Ce site est composé d'anciennes carrières non réaménagées servant aujourd'hui de zone de pêche, chasse et de dépôts sauvage de matériaux. On y rencontre une grande diversité d'habitats naturels qui restent bien préservés.

Les habitats des zones humides sont liés à d'anciennes carrières alluvionnaires. La diversité avifaunistique de cette zone est remarquable avec plusieurs espèces déterminantes de ZNIEFF.

Doté d'une richesse remarquable, ce secteur doit faire l'objet d'une attention particulière et mériterait des mesures de gestion et de conservation adéquates.

### ***ZNIEFF 1 – Les Grands Prés***

Cette zone humide se présente sous la forme de lanières envahies de roseaux et de saules intercalées par des cultures et jachères. Cette zone présente un fort potentiel certainement largement mis à mal par l'agriculture voisine. Le site mérite de faire l'objet de prospections complémentaires.

### ***ZNIEFF 1 – Plans d'eau de Cannes-Ecluse***

Les plans d'eau de Cannes-Ecluse se situent dans la commune du même nom dans le sud du département de la Seine-et-Marne, dans la vallée de l'Yonne, à l'amont immédiat de la confluence Seine-Yonne. Cette ZNIEFF polynucléaire comprend plusieurs plans d'eau issus de l'exploitation de granulats datant des années 1960 à 1980 environ. Bien que ces plans d'eau n'aient jamais bénéficié de réaménagements écologiques particuliers, ils n'en demeurent pas moins attractifs pour l'avifaune hivernante, ce qui a justifié la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope en 1999.

La portion la plus à l'est correspond au site des Seiglats classée en réserve naturelle régionale depuis 2008. Elle se compose d'un plan d'eau, de zones arborées sur le pourtour (ripisylves), de roselières, de prairies hygrophiles à méso-hygrophiles et de pelouses calcaires alluvionnaires. L'existence d'un sentier pédestre ainsi que d'un observatoire ornithologique y facilitent l'organisation d'animations grand public ou à destination des groupes scolaires.

Une dizaine d'espèces déterminantes ZNIEFF justifient l'intérêt écologique de ce secteur.

### ***ZNIEFF 1 – Réserve ornithologique du Carreau-Franc***

La réserve ornithologique du Carreau Franc est située à Marolles-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne (77). Ce plan d'eau d'environ 23 ha a été créé artificiellement dans les années 90 suite à l'ouverture d'une zone d'emprunt de matériaux pour la réalisation de l'autoroute A5 Paris-Troyes, située à proximité immédiate du site. Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement et à partir des plans réalisés par l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL), la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) a accepté de remettre en état cette exploitation pour créer une vaste zone favorable aux oiseaux d'eau.

Cet espace naturel sensible, propriété aujourd'hui du département, est bien connu par les naturalistes pour sa grande richesse écologique. Le site comporte un observatoire ornithologique en bord de route et en libre accès. L'observatoire intérieur est quant à lui accessible lors des sorties ornithologiques mensuelles organisées par l'ANVL.

La richesse écologique du site est maintenant bien connue car un suivi régulier de la faune et de la flore est mis en place tous les ans depuis 2003 par l'ANVL dans le cadre du programme ROSELIÈRE (Réseau d'Observation des Sablières en Eau Libre à Intérêt Ecologique et Réaménagement Environnemental). La présence d'une mosaïque de milieux composée de boisements, de zones buissonneuses, de pelouses et de friches calcaires, de mégaphorbiaies et de phragmitaies favorise l'installation et le maintien de la diversité spécifique de nombreux groupes taxonomiques. La qualité de ces milieux concourt à rendre le milieu attractif afin qu'il joue pleinement son rôle fonctionnel à l'échelle de la Bassée.

### ***ZNIEFF 1 – Massif forestier, landes et prairies du Nord-Ouest auxerrois***

Cet ensemble forestier installé sur les sols sableux acides de la Champagne humide (sables et argiles de l'Albien) présente une mosaïque paysagère variée avec landes, bois humides, tourbières, bois de pins, prairies et pelouses sèches. Tous les milieux caractéristiques de cette petite région sont représentés, ce qui en fait un site d'intérêt régional.

Des espèces animales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF se reproduisent également sur le site comme le Lézard vert, reptile proche de la limite nord de son aire de répartition, et le Lézard des souches, tous deux protégés réglementairement.

Ce patrimoine dépend :

- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (clairières, layons, cours d'eau, zones humides intraforestières),
- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des mares et des zones humides.

### ***ZNIEFF 1 – Thureau de Saint-Denis***

Cet ensemble forestier installé sur les sols sableux acides de Champagne humide (sables et argiles de l'Albien) présente une mosaïque paysagère variée avec des bois humides, des landes et quelques prairies dans la vallée de la Sinotte.

La Sinotte et ses affluents constituent des cours d'eau de première catégorie. Des poissons déterminants pour l'inventaire ZNIEFF y ont été recensés avec le Chabot et la Lamproie de Planer, espèces d'intérêt européen, indicatrices d'une bonne qualité de l'eau.

Ce patrimoine dépend principalement d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (clairières, layons, cours d'eau). Il convient de ne pas planter davantage de résineux.

Il convient également de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

### ***ZNIEFF 1 – Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre***

A l'est du Gâtinais, l'Yonne a découvert les argiles à silex du plateau et laisse apparaître un vaste coteau crayeux (craie sénonienne). Friches, boisements, pelouses, anciennes carrières et pinacles rocheux se partagent l'espace.

Ce site est d'intérêt régional pour sa faune et sa flore des milieux chauds et secs.

Les mines abritent de petites populations de chauves-souris d'intérêt européen avec entre autres le Grand rhinolophe et le Murin de Bechstein en hibernation, avec près de 15 individus pour cette dernière espèce. très rare en Bourgogne.

Les pelouses sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts, aussi une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

### ***ZNIEFF 1 – Ruisseau de l'Oreuse***

La zone englobe une petite vallée inondable émissaire en rive droite de la vallée de l'Yonne. Forêts alluviales, prairies humides, champs cultivés et peupleraies se partagent l'espace.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats d'intérêt européen en bon état de conservation.

La vallée de l'Oreuse a conservé une bonne fonctionnalité hydrologique avec un épanchement des crues assuré annuellement

L'une des rares colonies de Héron cendré (*Ardea cinerea*) du département se trouve au sein des peupleraies, à la confluence avec l'Yonne. L'Agrion de Mercure (intérêt européen et protégé réglementairement) est par ailleurs ponctuellement présent sur le secteur.

### ***ZNIEFF 1 – Roselière de Paron***

Dans la vallée alluviale de l'Yonne, la zone comprend d'anciennes gravières en eau (Gravière de Gron) associées à des surfaces étendues de friches et de terrains vagues très peu végétalisés. Des champs cultivés, des prairies résiduelles, des fourrés de saules, des boisements alluviaux et un marais (roselière de Paron) situé sur une île complètent la zone. Le coteau de Gron est occupé par des pelouses sèches relictuelles, des fourrés, des boisements et une carrière de craie.

Sur le site, les pelouses n'accueillent pas d'espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF. Toutefois, des espèces rares dans l'Yonne et indicatrices des milieux arides y ont été observées comme le Carthame laineux, la Phalangère à fleurs de lys et la Bugrane grêle.

Le patrimoine naturel dépend aussi d'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation. Il convient de maintenir le régime hydraulique de l'Yonne, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

Enfin, une limitation de la fréquentation humaine est nécessaire pour assurer la quiétude des oiseaux aquatiques.

### ***ZNIEFF 1 – Marais des noues d'abandon***

Dans la vallée alluviale de l'Yonne, la zone correspond à une portion constituée de boisements humides, de peupleraies et de points d'eau intra forestiers.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats humides typiques des zones alluviales, ainsi que pour les espèces de flore et de faune qui y sont inféodées.

Par ailleurs, une limitation des activités humaines en contexte périurbain est importante pour assurer la quiétude des oiseaux aquatiques.

### ***ZNIEFF 1 – Carrières du bois des houx***

Sur les pentes crayeuses ou argileuses de deux vallées du Pays d'Othe, la zone est constituée d'une ancienne carrière, d'un boisement de feuillus, de plantations de pins, d'accruës forestières, de pelouses sèches pâturées ou abandonnées et de fruticées.

Ces habitats sont favorables à l'alimentation et au déplacement des chauves-souris en sortie de cavité.

Le Gaillet de Paris, plante des cultures, très rare en Bourgogne, a été répertorié sur la zone.

Les petites pelouses colonisées par les fourrés arbustifs sont susceptibles de perdre leur intérêt pour la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

### ***ZNIEFF 1 – Ruisseau de Marsangy***

Des zones d'urbanisation environnées d'espaces cultivés parsèment le site.

Le site est d'intérêt régional pour ses habitats variés et les espèces de faunes qui y sont inféodées.

Le ruisseau de Marsangy accueille des espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF et indicatrices d'une eau de bonne qualité, avec notamment le Chabot, poisson d'intérêt européen, et la Truite fario.

### ***ZNIEFF 1 – Méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy***

Dans la vallée de l'Yonne, un méandre concentre des milieux typiques de grandes vallées alluviales avec quelques prairies, des boisements alluviaux, des bras morts, mais aussi des parcelles cultivées, des peupleraies et des gravières en eau. Cet ensemble est relictuel considérant que la vallée de l'Yonne est de plus en plus cultivée.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats humides et les espèces de faune et flore qui y sont inféodées.

Ce patrimoine dépend essentiellement du maintien de la dynamique de l'Yonne. Il convient d'éviter les extractions de matériaux dans le lit majeur, la création de digues et le remblaiement. Une agriculture extensive privilégiant le non-retournement des prairies est également importante dans le bassin d'inondation. Il convient enfin de ne pas planter davantage de peupliers.

### ***ZNIEFF 1 – Ruisseau de la Baulche***

Au cœur de la Haute-Puisaye, sur les sables et argiles de l'Albien, la zone comprend la vallée inondable de la Baulche. Prairies bocagères pâturées, ripisylves, petits bois, quelques plantations de peupliers et quelques parcelles cultivées se partagent l'espace.

Ce site est d'intérêt régional pour sa faune, en particulier aquatique.

Le ruisseau de tête de bassin abrite des peuplements piscicoles déterminants pour l'inventaire ZNIEFF et indicateurs d'une bonne qualité de l'eau.

Ce patrimoine dépend d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux et des haies sur le bassin versant du ruisseau. Il convient de maintenir le régime hydraulique du cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

### ***ZNIEFF 1 – Gravières de Saint-Julien-du-Sault***

Dans la vallée alluviale de l'Yonne, la zone comprend d'anciennes gravières en eau associées à de bonnes surfaces de friches et de terrains vagues très peu végétalisés ; prairies et boisements humides complètent le paysage.

Ce site est d'intérêt régional pour son avifaune des zones humides qui y trouve des milieux de substitution favorables.

Les friches et autres milieux ouverts sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts, aussi une restauration (débroussaillage) et un entretien (fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

### ***ZNIEFF 1 – Gravières de Villeneuve-la-Guyard***

Dans une portion de la vallée alluviale de l'Yonne, la zone englobe un paysage très diversifié où alternent d'anciennes gravières en eau associées à des friches, des prairies humides, des peupleraies, des champs cultivés et, le long de l'Yonne, des forêts alluviales et d'anciens bras morts.

Ce site est d'intérêt régional pour son avifaune et sa flore des zones humides.

Un élevage extensif respectueux des derniers milieux prairiaux de la vallée de l'Yonne, des cours d'eau, des mares et des zones humides est important.

Ce patrimoine dépend aussi d'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Les friches et autres milieux ouverts sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts, aussi une restauration (débroussaillage) et un entretien (fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

### ***ZNIEFF 1 – Gravières de Gron, Rosoy et Etigny***

Dans la vallée alluviale de l'Yonne, la zone comprend d'anciennes gravières en eau associées à des surfaces étendues de friches et de terrains vagues très peu végétalisés ; des champs cultivés, des prairies résiduelles, des fourrés de saules (sur les berges des gravières) et des boisements humides alluviaux (sur le bord de l'Yonne) complètent le paysage.

Ce site est d'intérêt régional pour son avifaune des zones humides.

Ce patrimoine dépend d'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Les friches et autres milieux ouverts sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune des milieux ouverts, aussi une restauration (débroussaillage) et un entretien (fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

Une agriculture extensive respectueuse des derniers milieux prairiaux (zones de gagnage pour les oiseaux), des cours d'eau, des mares et des zones humides est importante.

### ***ZNIEFF 1 – Vallée de l'Yonne et coteaux à Villeneuve-sur-Yonne***

Dans la vallée de l'Yonne, la zone comprend :

- Des boisements, des friches calcaires, des prairies, des jachères et des champs cultivés sur les coteaux crayeux du Crétacé,
- L'agglomération de Villeneuve-sur-Yonne, le cours de l'Yonne et de l'un de ses affluents en rive droite (associé à quelques prairies bordées de haie et de forêt alluviales résiduelles) dans le fond de vallée de l'Yonne.

Le patrimoine naturel dépend :

- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (lisières, clairières, pelouses, cours d'eau),
- D'une agriculture extensive, respectueuse des milieux prairiaux, des haies et des ripisylves bordant les cours d'eau.

### ***ZNIEFF 1 – Gravières de Gurgy***

Dans la vallée alluviale de l'Yonne, la zone comprend d'anciennes gravières en eau associées à des surfaces étendues de friches et de terrains vagues très peu végétalisées ; des grands champs cultivés, de rares prairies résiduelles ainsi que des fourrés de saules (sur les berges des gravières) complètent le paysage.

La zone est d'intérêt régional pour sa faune des zones humides.

Le site constitue une zone de halte migratoire et d'hivernage pour des oiseaux des milieux humides avec diverses espèces de canards et la Rémiz penduline, passereau migrateur occasionnel en Bourgogne.

Ce patrimoine dépend d'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Une agriculture extensive intégrant la conservation des derniers milieux prairiaux (zones de gagnage pour les oiseaux), des cours d'eau, des points d'eau et autres zones humides est importante.

### ***ZNIEFF 1 – Carrières de Michery***

Au cœur de la Champagne crayeuse, sur la craie du Crétacé, le site présente la partie nord-ouest d'un massif boisé englobant des lisières, d'anciennes carrières et quelques secteurs de pelouses. Ce massif est entouré de grands champs cultivés.

La zone est d'intérêt régional pour ses habitats ainsi que pour les espèces de faune et de flore qui y évoluent, avec notamment un site d'hivernation pour les chauves-souris.

Les haies et bordures boisées sont des milieux favorables à la dispersion et l'alimentation des chauves-souris en sortie de cavité.

Le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves en énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale. Il convient donc de limiter au maximum les dérangements durant la phase d'hivernation.

### ***ZNIEFF1 – Vallon d'Ocques et bois environnants***

Au cœur du Gâtinais, sur les argiles à silex des plateaux et la craie du Sénonais (versants), le site englobe des milieux variés avec des ruisseaux en fond de vallon, des prairies, des ripisylves, des espaces cultivés, ainsi que des zones boisées sur les versants et le rebord des plateaux.

Ce site est d'intérêt régional pour ses divers habitats et les espèces de faune et de flore qui s'y développent.

Le ruisseau d'Ocques accueille des espèces piscicoles déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF et indicatrices de cours d'eau de bonne qualité, à l'image du Chabot, poisson d'intérêt européen et de la Truite.

**ZNIEFF 1 – Bois et mares de la Tuilerie**

Sur un rebord de plateau argileux du Pays d'Othe, la zone est constituée de boisements et d'accrus forestiers associés à des prairies bordées de haies.

Ce site est d'intérêt régional pour sa faune aquatique avec en particulier un amphibien en population isolée.

Il convient d'éviter de combler les mares.

Nom	Code	Superficie en ha	Communes concernées
Basse vallée de l'Yonne	110620073	1 658	Barbey ; Cannes-Ecluse ; La Brosse-Montceaux ; Marolles-sur-Seine ; Misy-sur-Yonne ; Villeneuve-la-Guyard
Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron	260008558	559	Etigny ; Gron ; Paron ; Rosoy ; Sens
Etangs et forêts du Gatinais sud oriental et vallée du Vrin	260014900	23 792	Cézy
Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy	260014919	1 100	Cézy ; Champlay ; Epineau-les-Voves ; Joigny ; Saint-Aubin-sur-Yonne
Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes	260014922	1 492	Champigny ; Chaumont ; Courlon-sur-Yonne ; La Brosse-Montceaux ; Misy-sur-Yonne ; Serbonnes ; Villemanoche ; Villeneuve-la-Guyard ; Vinneuf
Forêt d'Othe et ses abords	260014923	20 259	Armeau ; Joigny ; Saint-Aubin-sur-Yonne ; Villecien ; Villeneuve-sur-Yonne ; Villevallier
Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton	260030456	2 235	Charmoy ; Cheny ; Migennes
Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval	260030457	6 483	Beaumont ; Bonnard ; Cheny
Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre	260030459	2 994	Auxerre
Plaine et butte de Montholon	260030468	2 353	Champlay
Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre	260030469	8 670	Appoigny ; Auxerre ; Chemilly-sur-Yonne ; Gurgy ; Moneteau

	ZNIEFF en bord de voie d'eau
	ZNIEFF interceptant la voie d'eau

*Tableau 2 : Liste des Sites ZNIEFF 2 recensés dans le secteur d'études*

### ***ZNIEFF 2 – Basse vallée de l'Yonne***

La basse vallée de l'Yonne forme une vaste plaine inondable intégrant le tronçon seine-et-marnais de l'Yonne, jusqu'à sa confluence avec la Seine au niveau de Montereau-Fault-Yonne.

L'intérêt de cet espace réside dans la vaste entité écologique qu'il forme : composée d'une succession de milieux naturels, reliés entre-eux par un réseau de corridors écologiques, cette vallée de l'Yonne accueille une diversité floristique et faunistique remarquable.

Elle abrite notamment des zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologique, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées et parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité, ces zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, ou bien encore la prévention des inondations.

La ZNIEFF intègre de nombreux plans d'eau issus de l'exploitation de granulats, dont certains ont pu bénéficier d'un réaménagement écologique. Situés sur un axe migratoire, ils accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux en période de halte, favorisent leur hibernation (anatidés), ou encore facilitent la reproduction de certaines espèces d'oiseaux.

### ***ZNIEFF 2 – Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron***

Dans la vallée alluviale de l'Yonne, la zone comprend d'anciennes gravières en eau (Gravière de Gron) associées à des surfaces étendues de friches et de terrains vagues très peu végétalisés. Des champs cultivés, des prairies résiduelles, des fourrés de saules, des boisements alluviaux et un marais (roselière de Paron) situé sur une île complètent la zone. Le coteau de Gron est occupé par des pelouses sèches relictuelles, des fourrés, des boisements et une carrière de craie.

Sur le site, les pelouses n'accueillent pas d'espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF. Toutefois, des espèces rares dans l'Yonne et indicatrices des milieux arides y ont été observées comme le Carthame laineux, la Phalangère à fleurs de lys et la Bugrane grêle.

Une limitation de la fréquentation humaine est nécessaire pour assurer la quiétude des oiseaux aquatiques.

### ***ZNIEFF 2 – Etangs et forêts du Gâtinais sud oriental et vallée du Vrin***

Au cœur du Gâtinais, les terrains argilo-sableux du Tertiaire et du Crétacé, souvent humides, sont occupés par des massifs forestiers feuillus et un remarquable réseau d'étangs (étang Bâtard, étang de la Ricardière, étang de Sépeaux, étangs du Bois de Barre, étang des Courants, étang du Martroi, etc.). Le reste du site se partage entre les vallées du Vrin et de ses affluents avec quelques prairies et champs cultivés. Localement les coteaux où la craie affleure sont couverts de pelouses sèches, de fruticées et de boisements secs.

### ***ZNIEFF 2 – Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy***

Le territoire concerne une portion de la vallée alluviale de l'Yonne entre Champlay et Cézy. Forêts alluviales bien structurées, chênaies pédonculées, méandres de l'Yonne, marais, prairies humides, peupleraies et anciennes gravières en eau se partagent l'espace.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux et les espèces de faune et de flore inféodées à ces milieux.

Il convient :

- De maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves,
- De ne pas étendre davantage les plantations de peupliers.

### ***ZNIEFF 2 – Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes***

La ZNIEFF correspond à une portion de la vallée alluviale de l'Yonne. Forêts alluviales, chênaies pédonculées, peupleraies et d'anciennes gravières (riches en plans d'eau et en zones de graviers dénudés) se partagent l'espace. Les prairies ont quasiment disparu sur le secteur.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux et ses gravières, avec les espèces de faune et de flore inféodées à ces milieux.

Ce patrimoine dépend :

- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (lisières, cours d'eau, milieux humides, etc.),
- D'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Il convient de ne pas étendre davantage les plantations de peupliers.

### ***ZNIEFF 2 – Forêt d'Othe et ses abords***

Au sud du Pays d'Othe, le territoire occupe des terrains argilosableux du Tertiaire et du Crétacé. Les massifs forestiers feuillus dominant. Des pelouses et des fruticées sur les pentes crayeuses, deux étangs et quelques parcelles de prairies complètent la zone.

Le site est d'intérêt régional pour ses étangs, ses pelouses sèches, ses habitats forestiers et ses cours d'eau, ainsi que pour les espèces animales et végétales qui y sont inféodées.

Il convient de :

- Maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves,
- De ne pas combler les plans d'eau (dont mares).

Les pelouses sèches sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

### ***ZNIEFF 2 – Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton***

Au cœur de la Champagne humide, le territoire est composé d'un long tronçon de la vallée alluviale de l'Armançon et du ruisseau du Créanton qui drainent le pied du pays d'Othe. Saulaies riveraines, cours d'eau, gravières, prairies limitées au fond de vallée et petites parcelles cultivées se partagent l'espace dans un contexte de grandes cultures. Le site des Bas Rebourseaux, gravière interconnectée avec une partie du cours de l'Armançon, présente des bras morts, quelques prairies et des boisements alluviaux structurés.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux, avec la faune et la flore inféodées à ces milieux.

Ce patrimoine dépend essentiellement d'une agriculture extensive respectueuse des milieux prairiaux relictuels, des haies, des cours d'eau et des mares.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

### ***ZNIEFF 2 – Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval***

Au cœur de la Champagne humide, le territoire est composé :

- De plateaux forestiers (Mont Saint-Sulpice, Pontigny, les Bruyères) sur les argiles et sables de l'Albien, hébergeant quelques milieux marécageux et des étangs ;
- Des vallées alluviales du Serein et du Bûchin, où les cultures alternent avec les prairies bocagères cantonnées dans les secteurs les plus inondables.

Ce patrimoine dépend :

- D'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des haies, des cours d'eau et des mares ;
- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (landes, clairières, zones humides, cours d'eau, ...).

Il convient :

- De maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves ;
- D'éviter de combler les mares.

### ***ZNIEFF 2 – Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre***

Le territoire comprend un tronçon de la vallée de l'Yonne qui traverse les plateaux de calcaires d'âge jurassique supérieur de Basse Bourgogne. Le fond de vallée est dominé par des prairies bocagères accompagnées de ripisylves, de peupleraies et de rares parcelles cultivées. Quelques gravières en eau complètent le panel des milieux présents vers l'aval. Sur les versants de la vallée, l'Yonne a entaillé les calcaires et a créé des milieux remarquables (Rochers du Saussois, Bois du Parc, etc.) : coteaux, éboulis, falaises, boisements de pentes, pelouses sèches, fruticées, plantations de pins et carrières de pierre se côtoient.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux (forêts, prairies, plans d'eau et cours d'eau), ses milieux secs (rochers, pelouses, bois de pente) et les espèces de faune et de flore qui en dépendent.

Des pelouses en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

Par ailleurs, le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves d'énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale.

### ***ZNIEFF 2 – Plaine et butte de Montholon***

Au cœur de la plaine occupant les terrains Tertiaires (Crétacé) du Jovinien (craie et argiles à silex), le site est composé de :

- La butte témoin de Montholon dominant la vallée de l'Yonne et composée principalement de calcaire à l'exception du dessus qui est couvert d'argiles à Silex ; le site permet le développement de boisements, de pelouses, de fruticées et tranche avec la vaste plaine cultivée,
- La plaine de Neuilly, vaste espace cultivé constitué de nombreuses petites parcelles agricoles.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats forestiers, ses pelouses et ses cultures, ainsi que pour les espèces de faune et de flore qui y sont inféodées.

### ***ZNIEFF 2 – Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre***

Le territoire situé à l'ouest de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, comprend :

- La Sinotte et la Baulche, cours d'eau bordés de prairies bocagères et de ripisylves,
- Une portion de la vallée de l'Yonne composée de méandres (à Appoigny et Curgy), de boisements alluviaux encore bien structurés, d'anciennes gravières en eau, de peupleraies, de quelques rares prairies et de champs cultivés,
- Des collines et plateaux majoritairement boisés qui abritent des milieux naturels remarquables (comme sur le site du Bois de la Biche), composés de landes sèches ou humides, de pelouses sur sables, de tourbières et de prairies marécageuses.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats humides et secs (forêts, prairies, cours d'eau, pelouses sèches, landes...), avec la faune et la flore typiques de ces milieux.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

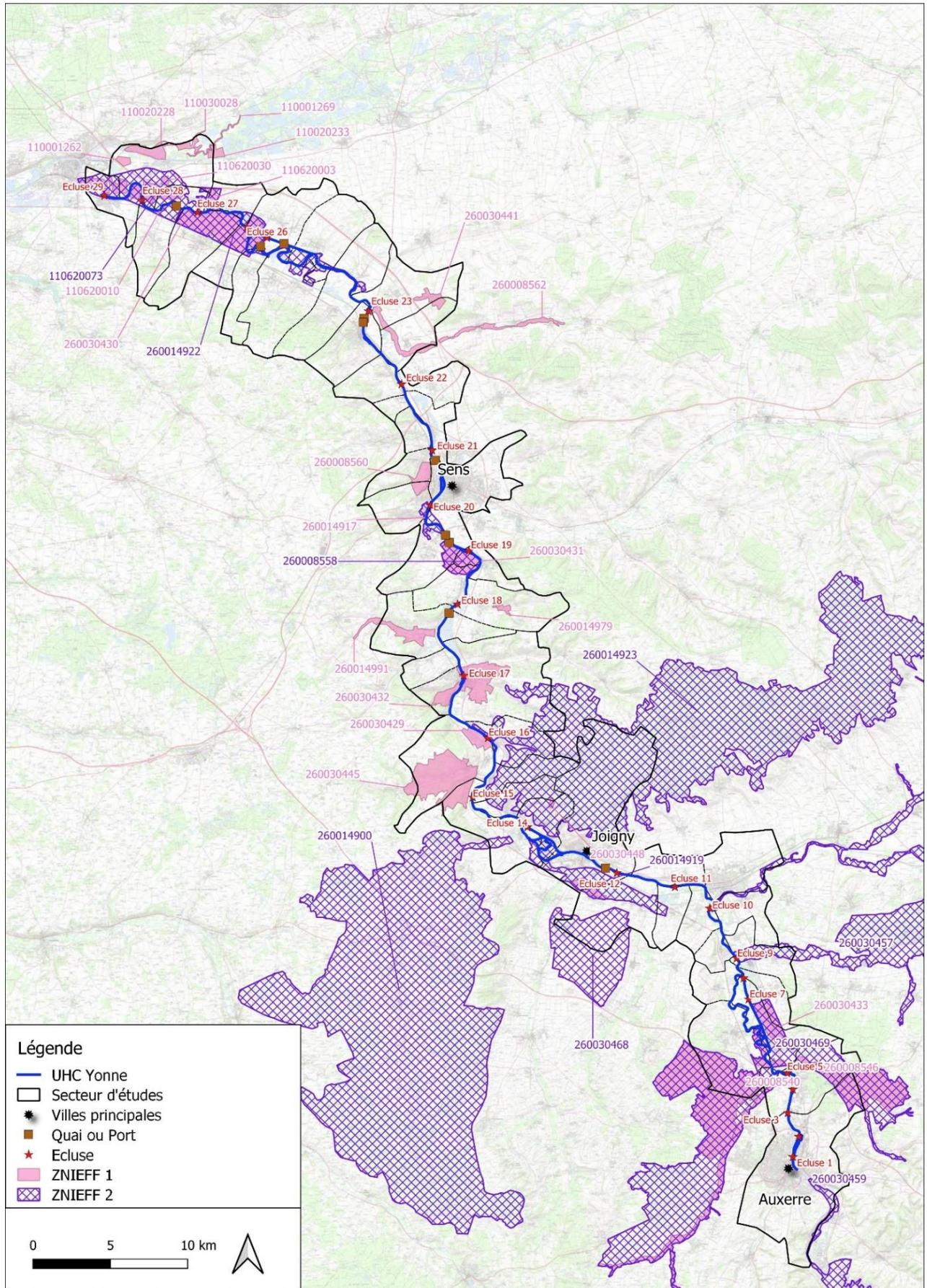


Figure 1 : Cartographie des ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2

## 1.2. Réserve naturelle nationale ou régionale

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Il convient de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

On distingue les réserves naturelles nationales (RNN), les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse (RNC) et les réserves naturelles régionales (RNR). Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux.

**Une réserve naturelle est recensée dans le secteur d'études : il s'agit d'une réserve naturelle régionale. Cette réserve naturelle est limitrophe de l'UHC.**

Type de réserve	Nom du site	Superficie classée	Commune	Milieux	Bief concerné
RNR	Les Seiglats	62,6 ha	Cannes-Ecluse	Aquatiques non marins	Bief 29

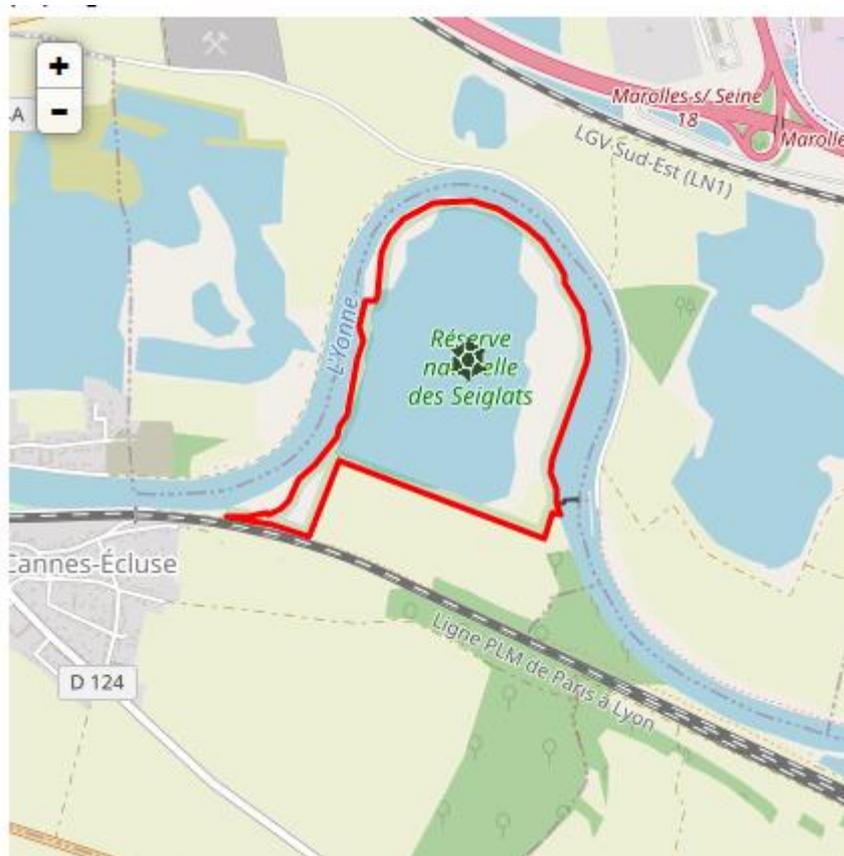
*Tableau 3 : Liste des réserves naturelles recensées dans le secteur d'études*

Aucun quai ou port ne se situe au sein de la RNR.

### *Les Seiglats*

Ancienne carrière alluvionnaire près de la confluence Seine–Yonne, la réserve naturelle des Seiglats fait partie de la vaste plaine alluviale de la Bassée. Il s'agit d'un ensemble de zones humides d'intérêt européen constituée d'une mosaïque d'habitats variés : étang, marais, ripisylves (boisement de bord d'eau), roselières et pelouses à orchidées...

La taille de cet ensemble le rend particulièrement attractif pour l'avifaune, notamment en hiver. Les suivis réalisés ont permis de recenser 115 espèces d'oiseaux dont 43 nicheuses sur le site (sterne pierregarin, martin-pêcheur, bruant des roseaux, pics noir et épeichette), 28 espèces de papillons de jour (petit-mars changeant), 20 de libellules (cordulie à corps fin, gomphe vulgaire, gomphe à pinces), 9 espèces de poissons et plus de 200 espèces de végétaux dont la chondrille effilée, l'héliotrope d'Europe, le galéopsis des moissons ou la grande naïade. Une boucle piétonne balisée permet de découvrir cette diversité écologique et paysagère.



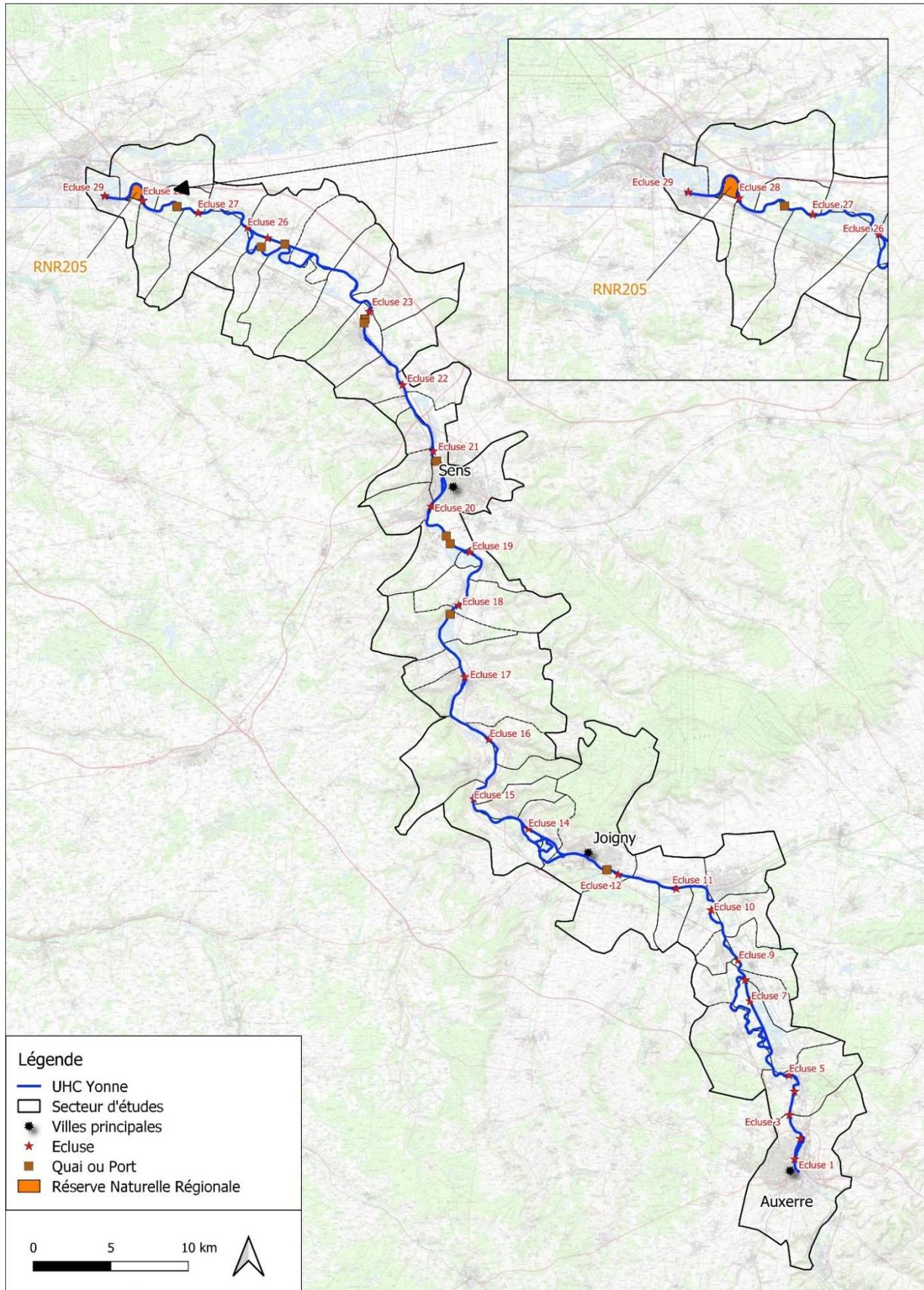


Figure 2 : Cartographie des Réserves Naturelles recensées dans le secteur d'étude

### 1.3. Arrêté de protection biotope

Les arrêtés de protection de biotope correspondent aux milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

**5 arrêtés de protection de biotope sont recensés dans la zone d'études.**

Nom du site	Code	Superficie en ha	Commune concernée
Héronnière des Motteux	FR3800012	38,29	Marolles-sur-Seine
Le Carreau Franc	FR3800015	12,3	Marolles-sur-Seine
Coteaux Calcaires de Tréchy	FR3800494	44,29	Marolles-sur-Seine
Plans d'eau de Cannes-Ecluse	FR3800500	281,65	Cannes-Ecluse
Vallée de la Biche	FR3800080	55,75	Appoigny

*Tableau 4 : Liste des arrêtés de protection de biotope recensés dans le secteur d'études*

Aucun quai ou port ne se situe au sein de la RNR.

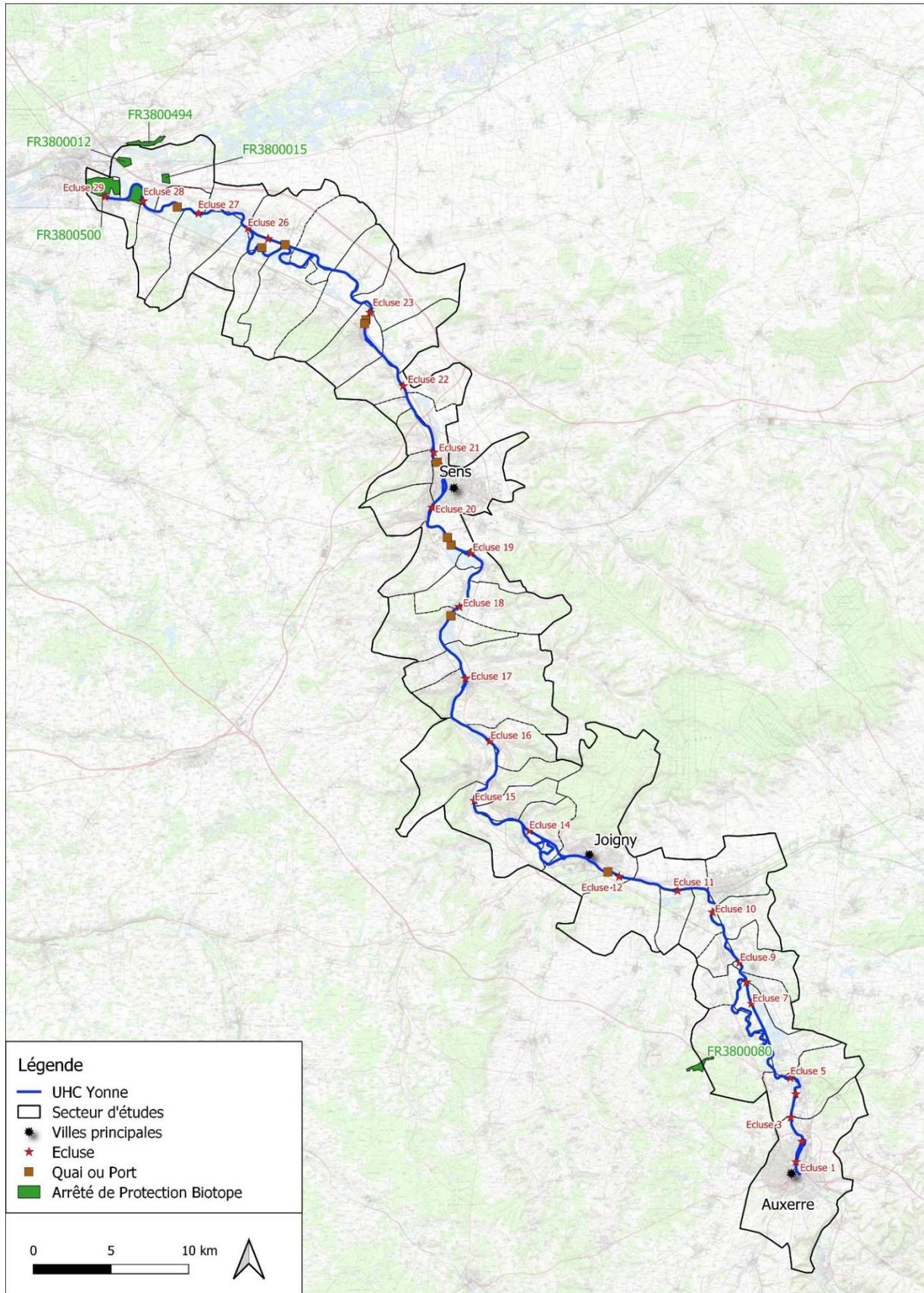


Figure 3 : Cartographie des arrêts de protection de biotope recensés dans le secteur d'études

## 2. CONTEXTE PATRIMONIAL

### 2.1. Sites inscrits et sites classés

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription :

- Concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement
- Constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé. Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Les tableaux ci-après présentent la liste des sites inscrits et des sites classés recensés dans le secteur d'études.

Identifiant	Nom du site	Superficie en ha	Commune concernée
SC_89_015	Promenades des boulevards d'Auxerre	8,94	Auxerre
SC_89_016	Quai de l'Yonne à Auxerre	3,01	Auxerre
SC_89_017	Jardin de l'Arbre Sec à Auxerre	4,94	Auxerre
SC_89_020	Clos de la Chaînette à Auxerre	5,91	Auxerre
SC_89_021	Arbre monumental de Cézy et ses abords	0,42	Cézy

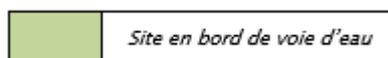


Tableau 5 : Sites classés recensés dans le secteur d'études (source : atlas.patrimoine.culture.fr)

Identifiant	Nom du site	Superficie en ha	Commune concernée
SI_89_001	Perspective du château de « Charmeau » à Charmoy	6,8	Charmoy
SI_89_009	Lavoir et gué Saint-Jean à Sens	0,95	Sens

Tableau 6 : Sites inscrits recensés dans le secteur d'études (source : atlas.patrimoine.culture.fr)

**Au total 5 sites classés et 2 sites inscrits sont recensés dans le secteur d'études.**

**A noter qu'un site classé se situe en bord de voie d'eau.**

**Une petite partie de l'UHC, notamment sa partie sud au niveau de la commune d'Auxerre, est concernée par des sites inscrits ou classés.**

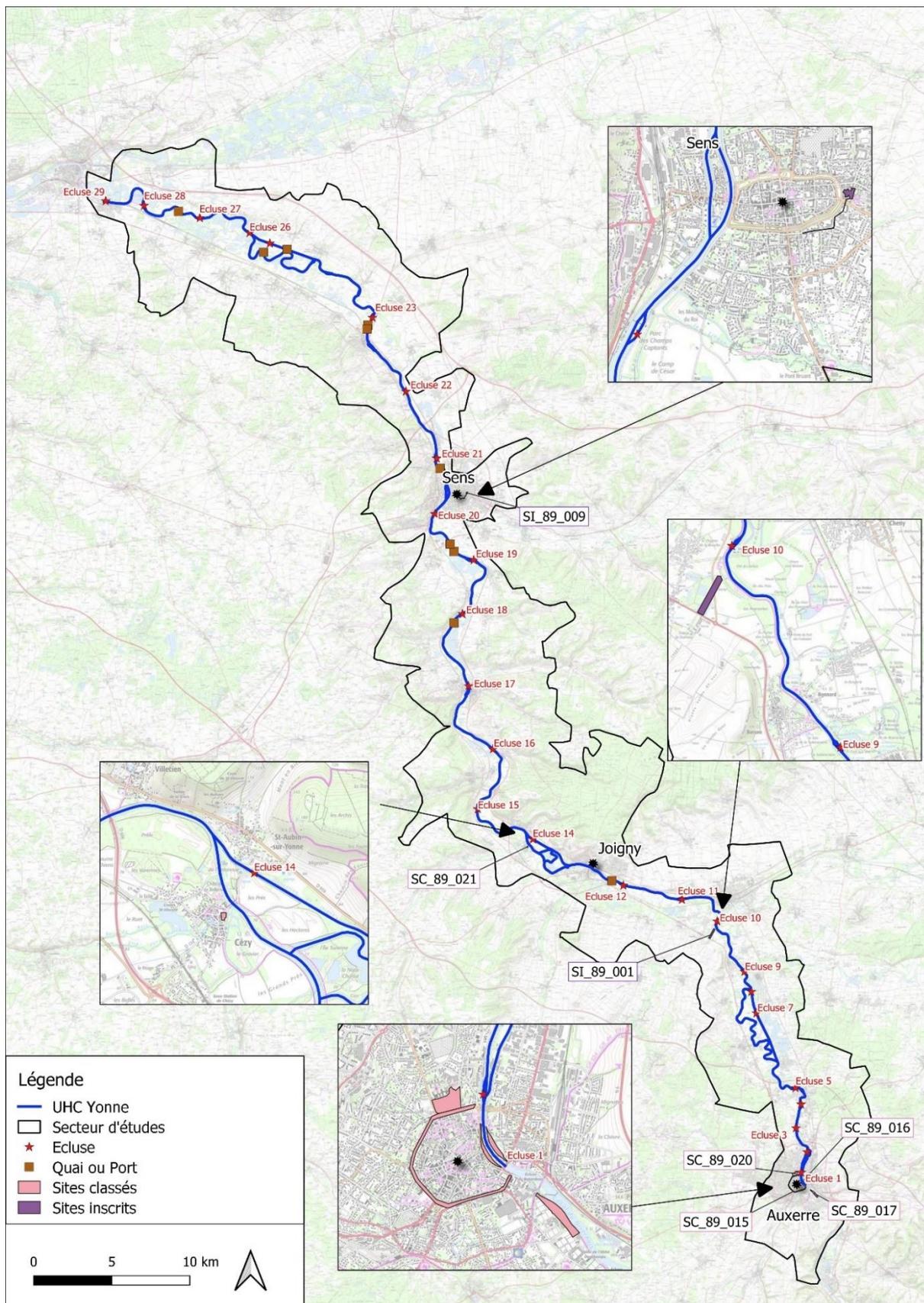


Figure 4 : Cartographie des sites classés et des sites inscrits recensés dans le secteur d'études

## 2.2. Protection des monuments historiques

Au total 134 monuments historiques sont recensés pour les 54 communes du secteur d'études.

73 monuments historiques sont situés à moins de 500 m de la voie d'eau.

Département	Commune	Nombre de monuments historiques	
		Total	Interceptant l'UHC
Seine-et-Marne	Barbey	-	-
	Cannes-Ecluse	-	-
	La Brosse-Montceaux	1	-
	Marolles-sur-Seine	1	-
	Misy-sur-Yonne	1	1
Yonne	Appoigny	1	-
	Armeau	-	-
	Auxerre	36	24
	Bassou	-	-
	Beaumont	-	-
	Bonnard	-	-
	Cézy	2	2
	Champigny	1	-
	Champlay	-	-
	Charmoy	-	-
	Chaumont	1	-
	Chemilly-sur-Yonne	1	-
	Cheny	-	-
	Chichery	-	-
	Courlon-sur-Yonne	1	-
	Courtois-sur-Yonne	-	-
	Cuy	-	-
	Epineau-les-Voves	-	-
	Etigny	1	1
	Gisy-les-Nobles	1	-
Gron	-	-	

Tableau 7 : Monuments historiques recensés dans le secteur d'études (source : atlas.patrimoine.culture) (1/2)

Département	Commune	Nombre de monuments historiques	
		Total	Interceptant l'UHC
Yonne	Gurgy	-	-
	Joigny	18	18
	Laroche-Saint-Cydroine	1	-
	Marsangy	-	-
	Michery	2	-
	Migennes	1	-
	Monéteau	2	2
	Paron	-	-
	Passy	1	-
	Pont-sur-Yonne	2	2
	Rosoy	-	-
	Rousson	-	-
	Saint-Aubin-sur-Yonne	1	1
	Saint-Denis-les-Sens	1	1
	Saint-Julien-du-Sault	7	-
	Saint-Martin-du-Tertre	-	-
	Sens	37	12
	Serbonnes	1	1
	Véron	-	-
	Villeblevin	-	-
	Villecien	1	-
	Villemanoché	-	-
	Villénavotte	-	-
	Villeneuve-la-Guyard	1	-
	Villeneuve-sur-Yonne	8	7
	Villeperrot	1	1
Villevallier	-	-	
Vinneuf	1	-	
TOTAL		134	73

Tableau 8 : Monuments historiques recensés dans le secteur d'études (source : atlas.patrimoine.culture) (2/2)

Le quai de Sens (céréales) se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique.

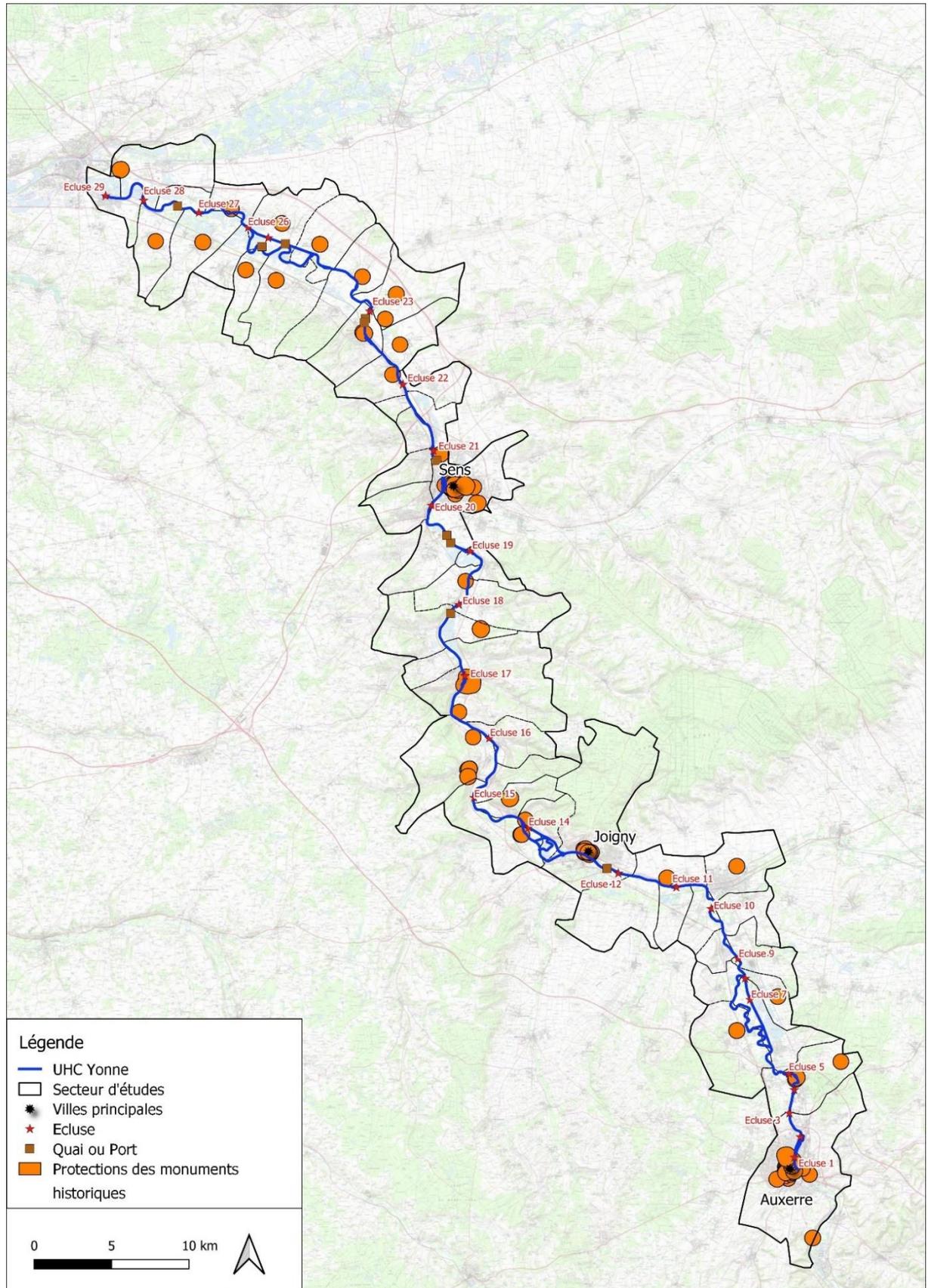


Figure 5 : Cartographie des zones de protection des monuments historiques recensés dans le secteur d'études

## 3. LES RISQUES NATURELS

---

### 3.1. Les risques sismiques

Le zonage sismique actuellement en vigueur en France a été rendu réglementaire en 1991 (décret n° 91-461 du 14 mai 1991, remplacé depuis par les articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010).

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

**La sismicité de l'ensemble des communes du secteur d'étude est très faible.**

### 3.2. Le phénomène de gonflement retrait des argiles

Sous l'effet de certaines conditions météorologiques (précipitations insuffisantes, températures et ensoleillement supérieurs à la normale), les horizons superficiels du sous-sol peuvent se dessécher plus ou moins profondément. Sur les formations argileuses, cette dessiccation se traduit par un phénomène de retrait, avec un réseau de fissures parfois très profondes. L'argile perd son eau et se rétracte, ce phénomène peut être accentué par la présence d'arbres à proximité. Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondations, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels pouvant entraîner des fissurations au niveau du bâti.

Sont particulièrement concernées les formations argileuses qui contiennent des minéraux argileux gonflants du groupe des smectites. Il a ainsi été réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement du aux sous-sols argileux, selon une méthodologie mise au point par le BRGM.

**Selon les communes les aléas au risque de gonflement et retrait des argiles varient de nuls à forts.**

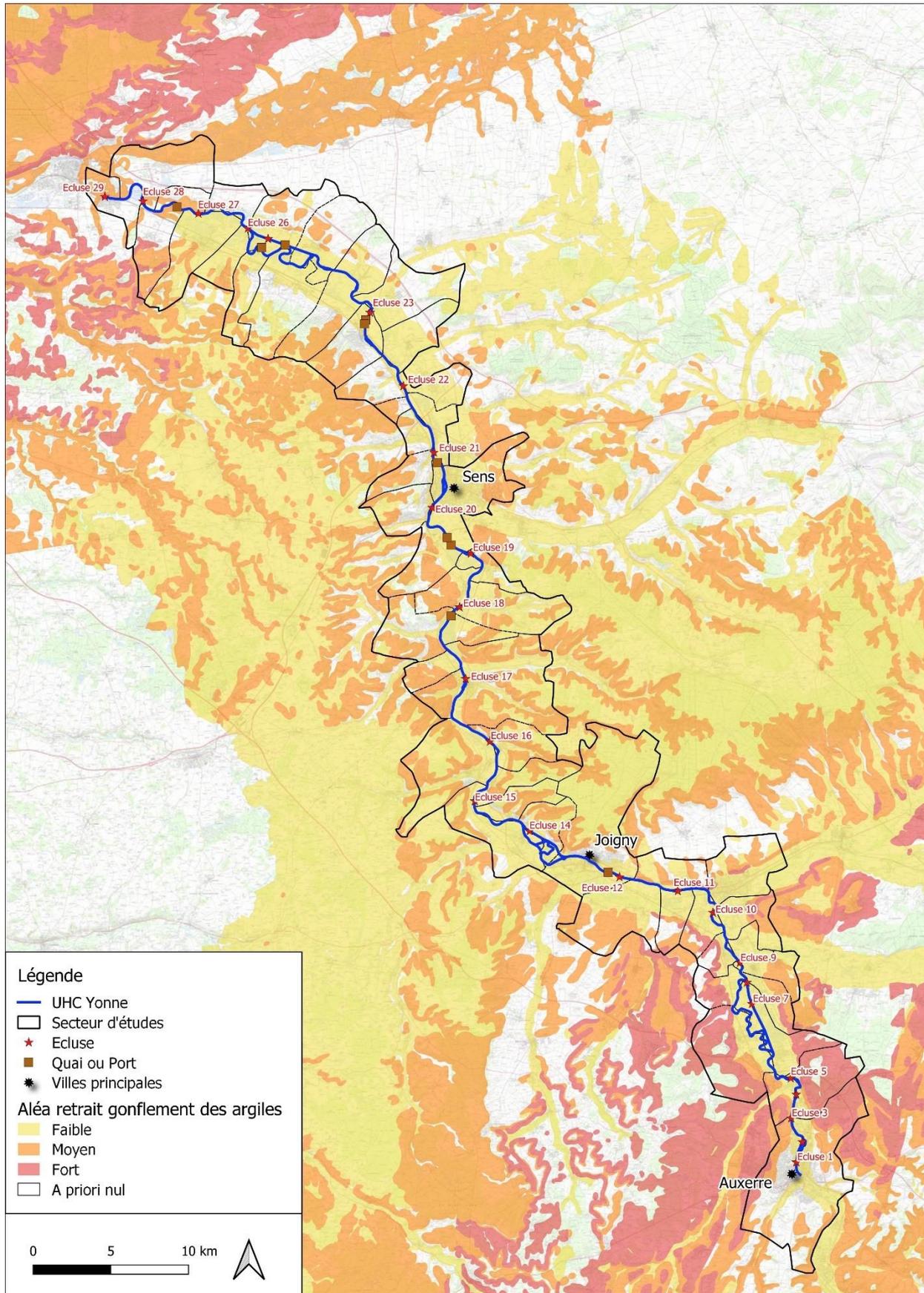


Figure 6 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le secteur d'études

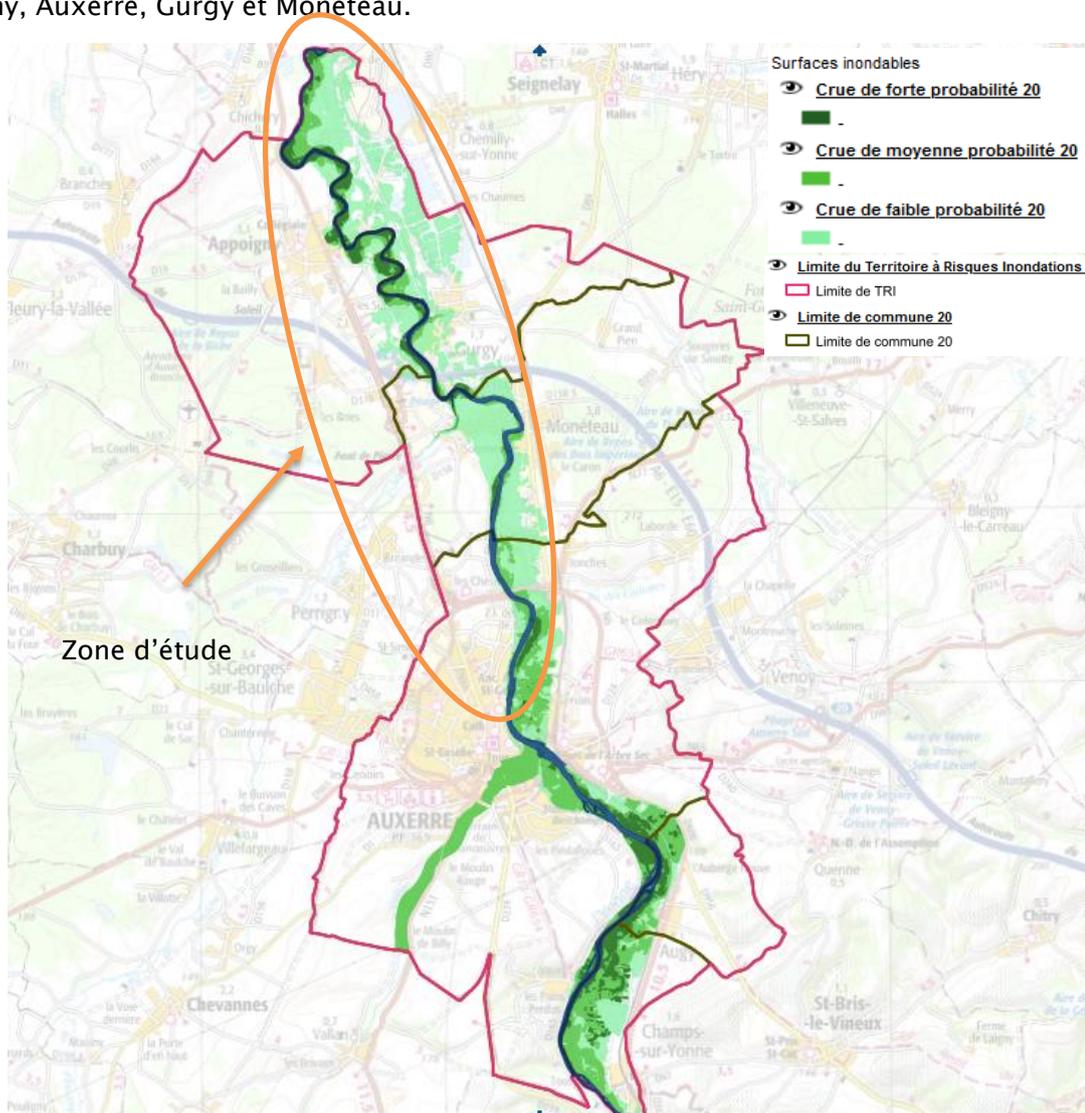
### 3.3. Les risques d'inondations

#### Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » fixe un cadre d'évaluation et de gestion des risques d'inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques européens tout en priorisant l'intervention sur les secteurs les plus à risque, appelés « Territoires à Risque Important d'Inondation » (TRI).

Un TRI est recensé dans le secteur d'études : le TRI d'Auxerre.

Le TRI d'Auxerre concerne 4 communes du secteur d'études dans le département de l'Yonne : Appoigny, Auxerre, Gurgy et Monéteau.



*Figure 7 : Cartographie des Territoires à Risque Important d'Inondation dans le secteur d'études*

#### Plan de prévention des risques inondations

Le plan de prévention du risque inondation est un document stratégique, cartographique et réglementaire, qui définit des règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés.

Plusieurs PPRI sont recensés dans le secteur d'études. Ils sont identifiés dans les tableaux ci-après.

Département	Commune	PPR Inondation	Etat d'avancement	
			Prescription	Approbation
Seine-et-Marne	Barbey	77DDT19610003 – PSS vallée de l'Yonne	25/05/1961	13/01/1964
	Cannes-Ecluse			
	La Brosse-Montceaux			
	Marolles-sur-Seine			
	Misy-sur-Yonne			
	Barbey	77DDT20180027 – vallée de l'Yonne	26/12/2018	
	Cannes-Ecluse			
	La Brosse-Montceaux			
	Marolles-sur-Seine			
	Misy-sur-Yonne			
Yonne	Appoigny	89DDT19970002 – PPR – Appoigny	11/06/1997	27/12/2004
	Armeau	89DDT19980002 – PPR sur la commune Armeau	31/03/1998	13/01/2006
		89DDT19980019 – PPR sur la commune Armeau	31/03/1998	13/01/2006
	Auxerre	89DDT19960010 – PPR sur la commune Auxerre	15/05/1996	25/03/2002
	Bassou	89DDT19970003 – PPR sur la commune Bassou	11/06/1997	21/07/2005
	Beaumont	89DDT19970004 – PPR – Beaumont	11/06/1997	27/12/2004
		89DDT20160036 – PPRi du Serein	16/08/2016	09/01/2019
	Bonnard	89DDT19970012 – PPR Inondation	11/06/1997	21/07/2005
		89DDT20160035 – PPRi Serein	16/08/2016	09/01/2019
	Cézy	89DDT19970013 – PPR sur la commune Cézy	11/06/1997	02/12/2005
		89DDT20200001 – PPRi du Vrin	12/06/1997	03/12/2005
	Champigny	89DDT19980003 – PPR sur la commune Champigny	31/03/1998	27/02/2003
	Champlay	89DDT19970014 – PPR sur la commune Champlay	11/06/1997	21/07/2005
	Charmoy	89DDT19970015 – PPR sur la commune Charmoy	11/06/1997	08/10/2004
	Chaumont	89DDT19980020 – PPR sur la commune Chaumont	31/03/1998	22/03/2002
	Chemilly-sur-Yonne	89DDT19970006 – PPR – Chemilly-sur-Yonne	11/06/1997	21/07/2005
		89DDT20170001 – PPR-Chemilly-sur-Yonne-Grand Ru	11/06/1997	21/07/2005
	Cheny	89DDT20020002 – PPR sur la commune Cheny	11/06/1997	08/10/2004
		89DDT20160037 – PPRi du Serein	16/08/2016	09/01/2019
	Chichery	89DDT19970007 – PPR sur la commune Chichery	11/06/1997	27/12/2004
Courlon-sur-Yonne	89DDT19980021 – PPR sur la commune Courlon-sur-Yonne	31/03/1998	03/08/2001	
Courtois-sur-Yonne	89DDT19980022 – PPR sur la commune Courtois-sur-Yonne	31/03/1998	22/07/2002	
Cuy	89DDT19980023 – PPR sur la commune Cuy	31/03/1998	03/08/2001	
Epineau-les-Voves	89DDT19970008 – PPR sur la commune épineau-les-Voves	11/06/1997	08/10/2004	

*Tableau 9 : Liste des PPR Inondations recensés dans le secteur d'études (1/3)*

Département	Commune	PPR Inondation	Etat d'avancement	
			Prescription	Approbation
Yonne	Etigny	89DDT19980004 – PPR sur la commune étigny	31/03/1998	26/11/2001
	Gisy-les-Nobles	89DDT19980006 – PPR sur la commune Gisy-les-Nobles	31/03/1998	03/08/2001
	Gron	89DDT19980024 – PPR sur la commune Gron	31/03/1998	26/11/2001
	Gurgy	89DDT19970017 – PPR sur la commune Gurgy	11/06/1997	21/07/2005
	Joigny	89DDT20090002 – PPR sur la commune de JOIGNY	24/11/2008	
		89DDT20090003 – PPR sur la commune de Joigny	24/11/2008	
	Laroche-Saint-Cydroine	89DDT19970010 – PPR sur la commune Laroche-Saint-Cydroine	11/06/1997	08/10/2004
	Marsangy	89DDT19980007 – PPR sur la commune Marsangy	31/03/1998	
		89DDT19980025 – PPR sur la commune Marsangy	31/03/1998	
	Michery	89DDT19980026 – PPR sur la commune Michery	31/03/1998	03/08/2001
	Migennes	89DDT19970019 – PPR sur la commune Migennes	11/06/1997	26/11/2004
		89DDT20060004 – PPR sur la commune de Migennes	11/06/1997	26/11/2004
	Monéteau	89DDT19960006 – PPR sur la commune Monéteau	15/05/1996	27/12/2004
	Paron	89DDT19980008 – PPR sur la commune Paron	31/03/1998	
		89DDT19980027 – PPR sur la commune Paron	31/03/1998	
	Passy	89DDT19980028 – PPR sur la commune Passy	31/03/1998	26/11/2001
	Pont-sur-Yonne	89DDT19980029 – PPR sur la commune Pont-sur-Yonne	31/03/1998	08/04/2003
		89DDT19980009 – PPR sur la commune Pont-sur-Yonne	31/03/1998	08/04/2003
	Rosoy	89DDT20110001 – Rosoy	31/03/1998	26/11/2001
	Rousson	30DDTM20130019 – Gardon d'Alès	13/08/2001	09/11/2010
	Saint-Aubin-sur-Yonne	89DDT19970011 – PPR sur la commune Saint-Aubin-sur-Yonne	11/06/1997	02/12/2005
		89DDT19970020 – PPR sur la commune Saint-Aubin-sur-Yonne	11/06/1997	02/12/2005
	Saint-Denis-les-Sens	89DDT19980031 – PPR sur la commune Saint-Denis	31/03/1998	05/07/2004
	Saint-Julien-du-Sault	89DDT19980010 – PPR sur la commune Saint-Julien-du-Sault	31/03/1998	26/11/2001
	Saint-Martin-du-Tertre	89DDT19980011 – PPR sur la commune Saint-Martin-du-Tertre	31/03/1998	13/01/2006
		89DDT19980032 – PPR sur la commune Saint-Martin-du-Tertre	31/03/1998	13/01/2006
	Sens	89DDT19980012 – PPR – Sens	11/09/2006	09/10/2013
	Serbonnes	89DDT19980013 – PPR sur la commune Serbonnes	31/03/1998	03/08/2001
	Véron	89DDT19980014 – PPR sur la commune Véron	31/03/1998	08/04/2003
		89DDT19980034 – PPR sur la commune Véron	31/03/1998	08/04/2003
Villeblevin	89DDT19980035 – PPR sur la commune Villeblevin	31/03/1998	22/03/2002	
Villecien	89DDT19970021 – PPR sur la commune Villecien	11/06/1997	27/12/2004	
Villemanoche	89DDT19980036 – PPR sur la commune Villemanoche	31/03/1998	22/03/2002	
Villenavotte	89DDT19980015 – PPR sur la commune Villenavotte	31/03/1998	22/07/2002	
Villeneuve-la-Guyard	89DDT19980016 – PPR sur la commune Villeneuve-la-Guyard	31/03/1998	02/08/2002	

*Tableau 10 : : Liste des PPR Inondations recensés dans le secteur d'études (2/3)*

Département	Commune	PPR Inondation	Etat d'avancement	
			Prescription	Approbation
Yonne	Villeneuve-sur-Yonne	89DDT19980017 – PPR sur la commune Villeneuve-sur-Yonne	31/03/1998	08/04/2003
		89DDT19980037 – PPR sur la commune Villeneuve-sur-Yonne	31/03/1998	08/04/2003
	Villeperrot	89DDT19980018 – PPR sur la commune Villeperrot	31/03/1998	22/07/2002
	Villevallier	89DDT19980038 – PPR sur la commune Villevallier	31/03/1998	26/11/2001
	Vinneuf	89DDT19980039 – PPR sur la commune Vinneuf	31/03/1998	03/08/2001

*Tableau 11 : Liste des PPR Inondations recensés dans le secteur d'études (3/3)*

**L'Yonne se trouve sur un secteur présentant un risque important d'inondation.**

## 4. LES RISQUES INDUSTRIELS

### 4.1. *Les établissements ayant des émissions polluantes*

IREP –Registre français des Emissions polluantes, recense les principaux rejets et transferts de polluants dans l'eau, l'air, les déchets, déclarés par certains établissements à savoir : les principales installations industrielles, les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants et certains élevages.

40 établissements du secteur d'études sont recensés comme ayant des rejets dans la zone d'études.

Commune		Nombre de sites IREP
Seine et Marne	BARBEY	-
	CANNES-ECLUSE	-
	LA BROsse-MONTCEAUX	2
	MAROLLES-SUR-SEINE	4
	MISY-SUR-YONNE	-
Yonne	APPOIGNY	2
	ARMEAU	-
	AUXERRE	8
	BASSOU	-
	BEAUMONT	-
	BONNARD	-
	CEZY	-
	CHAMPIGNY	1
	CHAMPLAY	-
	CHARMOY	-
	CHAUMONT	-
	CHEMILLY-SUR-YONNE	-
	CHENY	-
	CHICHERY	-
	COURLON-SUR-YONNE	-
	COURTOIS-SUR-YONNE	-
	CUY	-
	EPINEAU-LES-VOVES	-
	ETIGNY	1
	GISY-LES-NOBLES	-
GRON	2	

Tableau 12 : Liste des sites IREP recensés dans le secteur d'études (1/2)

Commune		Nombre de sites IREP
Yonne	GURGY	-
	JOIGNY	2
	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	-
	MARSANGY	-
	MICHERY	-
	MIGENNES	3
	MONETEAU	2
	PARON	1
	PASSY	-
	PONT-SUR-YONNE	-
	ROSOY	
	ROUSSON	-
	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	-
	SAINT-DENIS-LES-SENS	
	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	3
	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	-
	SENS	8
	SERBONNES	-
	VERON	-
	VILLEBLEVIN	-
	VILLECIEN	-
	VILLEMANOCHÉ	-
	VILLENAVOTTE	-
	VILLENEUVE-LA-GUYARD	-
	VILLENEUVE-SUR-YONNE	1
	VILLEPERROT	-
VILLEVALLIER	-	
VINNEUF	-	
<b>Total</b>		<b>40</b>

Tableau 13 : Liste des sites IREP recensés dans le secteur d'études (2/2)

Commune	Nom de la société	Activité
La Brosse-Montceaux	PHYTORESTORE	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
	LAFARGEHOLCIM GRANULATS-BROSSE	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Marolles-sur-Seine	KNAUF ILE DE France/OUEST	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction
	CEMEX GRANULATS	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
	CEMEX (ISDI)	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
	Société Nouvelle de Ballastières	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Appoigny	YONNE DECAPAGE	Traitement et revêtement des métaux
	LAGUILLAUMIE	Transformation et conservation de la viande de volaille
Auxerre	BAUDOIN THILLIEN	Traitement et revêtement des métaux
	KRONOSPAN	Fabrication de placage et de panneaux de bois
	FRUEHAUF SAS	Fabrication de carrosseries et remorques
	KNAUF ISBA	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
	MOUVEX SAS	Fabrication d'autres pompes et compresseurs
	SUEZ RV Yonne Métaux (ex. SHAMROCK Env)	Récupération de déchets triés
	FIGEAC AERO AUXERRE	Mécanique industrielle
	SOKAKI Jean Pierre	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers

*Société ayant des rejets directs dans l'Yonne*

*Tableau 14 : Caractéristiques des sites IREP recensés dans le secteur d'étude (1/2)*

Commune	Nom de la société	Activité
Champigny	COVEC_ISDND de Champigny	Collecte des déchets non dangereux
Etigny	SOTRAIMA	Collecte des déchets non dangereux
Gron	PRYSMIAN	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
	TUBAUTO	Fabrication de portes et fenêtres en métal
Joigny	ATELIERS DE JOIGNY	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
	SUEZ RV YONNE METAUX	Récupération de déchets triés
Migennes	SICAREV	Transformation et conservation de la viande de boucherie
	BENTELER AUTOMOTIVE	Fabrication d'autres équipements automobiles
	AUTO PIECES MIGUEL	Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris
Moneteau	YOPLAIT PRODUCTION France – NOBLEVAL	Fabrication de lait liquide et de produits frais
	HIMY France (ex. HERMES-METAL)	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
Paron	PRYSMIAN	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
Saint-Julien-du-Sault	SOPREMA	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
	BERNER	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements ind
	AUTOMOTIVE LIGHTING	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Sens	CHEMETALL SA	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
	GRAINDORGE	Fabrication d'emballages en matières plastiques
	CHAROT	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
	COM COM Sénonais UIOM	Traitement et élimination des déchets non dangereux
	REVALTEC	Traitement et revêtement des métaux
	REVIVAL SENS	Récupération de déchets triés
	AUTO PIECES SENS	Commerce de détail d'équipements automobiles
COMMUNE DE SENS	Services d'aménagement paysager	
Villeneuve-sur-Yonne	AIR LIQUIDE France INDUSTRIE	Fabrication de gaz industriels

	<i>Société ayant des rejets directs dans l'Yonne</i>
--	--

*Tableau 15 : Caractéristiques des sites IREP recensés dans le secteur d'étude (2/2)*

4 établissements sont répertoriés comme ayant des rejets directs dans l'Yonne :

- La société PRYSMIAN à GRON ayant des rejets de Cadmium et de Zinc. Aucun rejet n'est renseigné depuis 2013. Le site est localisé au niveau du bief 20.

Polluant ↕	Unité ↕	2003 ↕	2009 ↕	2010 ↕	2011 ↕	2012 ↕	2013 ↕	2014 ↕	2015 ↕	2016 ↕	2017 ↕	2018 ↕	2019 ↕	2020 ↕
34 - Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)	kg/an	0	0	0	3.4	1.2	1.07	0	0	0	0	0	0	0
128 - Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	kg/an	0	0	0	181	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*Tableau 16 : Emission dans l'Yonne par la société PRYSMIAN (source : IREP)*

- La société YOPLAIT PRODUCTION France – NOBLEVAL à Moneteau ayant des rejets de DBO5, DCO et Carbone organique total dans l'Yonne. Aucun rejet n'est renseigné depuis 2005. Le site est localisé au niveau du bief 4.

Polluant ↕	Unité ↕	2003 ↕	2004 ↕	2005 ↕	2015 ↕	2016 ↕
55 - Demande biologique en oxygène (DBO5)	kg/an	0	0	112000	0	0
56 - Demande chimique en oxygène (DCO)	kg/an	0	0	187000	0	0
35 - Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	kg/an	0	0	62500	0	0

*Tableau 17 : Emission dans l'Yonne par la société YOPLAIT PRODUCTION (source : IREP)*

- La société PRYSMIAN à Paron ayant des rejets de Chrome et de Plomb dans l'Yonne. Aucun rejet n'est renseigné depuis 2005. Le site est localisé au niveau du bief 21.

Polluant ↕	Unité ↕	2003 ↕	2005 ↕
47 - Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI)	kg/an	0	33
110 - Plomb et composés (exprimés en tant que Pb)	kg/an	0	33.5

*Tableau 18 : Emission dans l'Yonne par la société PRYSMIAN (source : IREP)*

- La société CHEMETALL SA à Sens ayant des rejets d'acide fluorhydrique, d'ammoniac, de cobalt, de fluor et de chlore. Le cours d'eau où ont lieu les rejets n'est pas indiqué et aucun rejet n'est renseigné depuis 2006. Le site est localisé au niveau du bief 21.

Polluant ↕	Unité ↕	2003 ↕	2004 ↕	2005 ↕	2006 ↕
13 - Acide fluorhydrique (fluorure d'hydrogène)	kg/an	0	0	15	12.9
19 - Ammoniac (NH3)	kg/an	0	0	450	408
48 - Cobalt et composés (exprimés en tant que Co)	kg/an	1.3	0.4	0.3	0.85
73 - Fluor et ses composés (F)	kg/an	11	19	0	0
36 - Chlore	kg/an	13000	0	0	0

*Tableau 19 : Emission dans l'Yonne par la société CHEMETALL SA (source : IREP)*

Il semblerait qu'il n'y a plus de rejets depuis 2013.

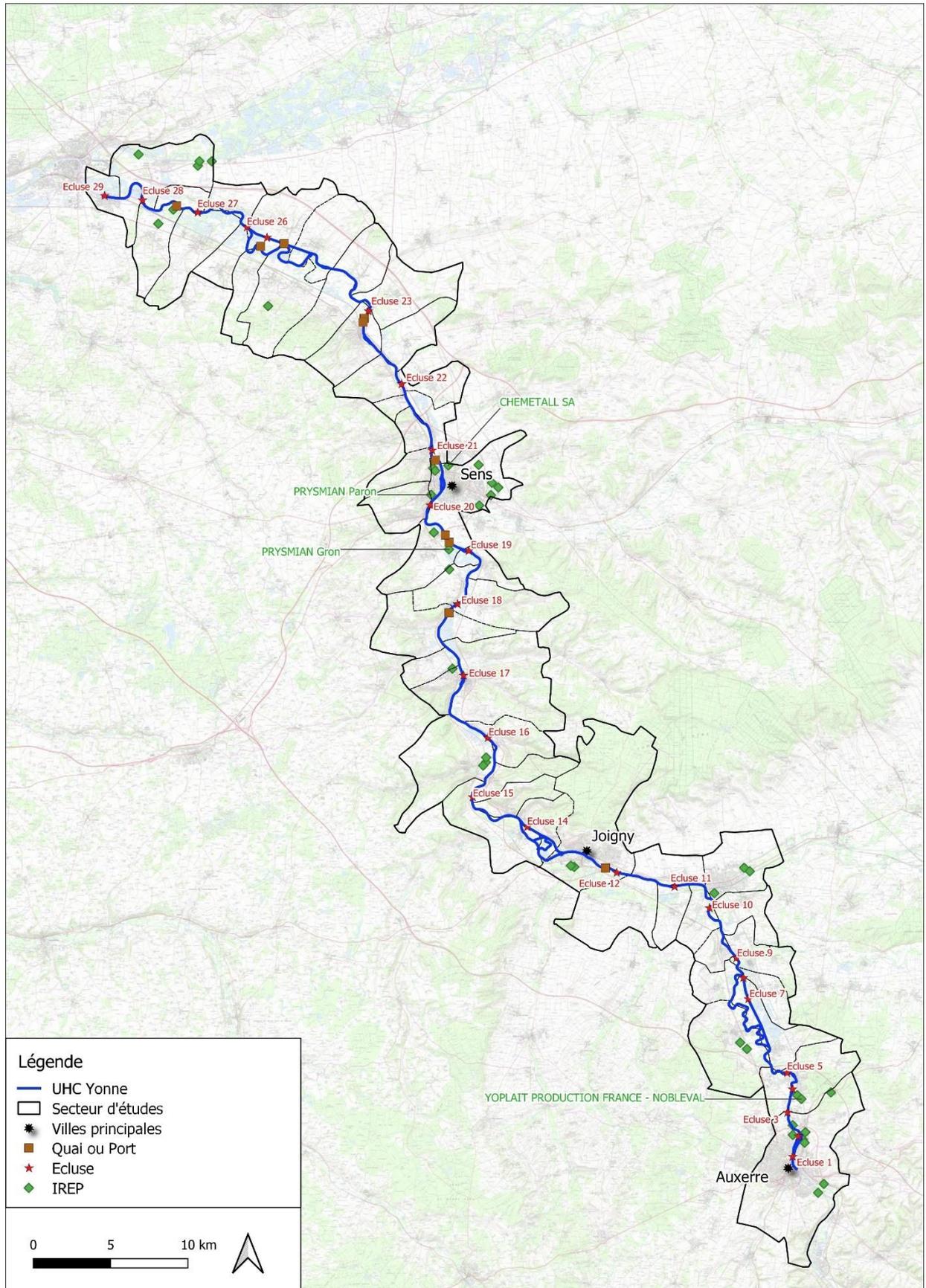


Figure 8 : Localisation des sites IREP

a. ICPE, Sites SEVESO et PPRT

226 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées au total dans la zone d'étude.

Il s'agit des sites en fonctionnement ou en construction. Les sites en cours de cessation d'activités ou en cessation déclarées n'ont pas été retenus.

Commune		Nombre de sites ICPE	Dont nombre sites soumis à Autorisation	Dont nombre sites SEVESO
Seine-et Marne	Barbey	-	-	-
	Cannes-Ecluse	2	1	-
	La Brosse-Montceaux	3	2	-
	Marolles-sur-Seine	3	1	-
	Misy-sur-Yonne	1	-	-
Yonne	Appoigny	8	2	-
	Armeau	1	-	-
	Auxerre	43	13	-
	Bassou	1	-	-
	Beaumont	1	-	-
	Bonnard	3	2	-
	Cezy	1	1	-
	Champigny	6	2	-
	Champlay	1	1	-
	Charmoy	1	-	-
	Chaumont	-	-	-
	Chemilly-sur-Yonne	1	-	-
	Cheny	3	2	-
	Chichery	1	-	-
	Courlon-sur-Yonne	-	-	-
	Courtois-sur-Yonne	1	-	-
	Cuy	1	-	-
	Epineau-les-Voves	-	-	-
	Etigny	1	-	-
	Gisy-les-Nobles	-	-	-
Gron	9	6	-	

*Tableau 20 : Sites ICPE recensés dans le secteur d'études (1/2)*

Commune		Nombre de sites ICPE	Dont nombre sites soumis à Autorisation	Dont nombre sites SEVESO
Yonne	Gurgy	4	2	-
	Joigny	16	6	-
	Laroche-Saint-Cydroine	1	-	-
	Marsangy	-	-	-
	Michery	2	1	1
	Migennes	19	3	-
	Monetaeu	12	2	-
	Paron	1	1	-
	Passy	-	-	-
	Pont-sur-Yonne	7	1	-
	Rosoy	-	-	-
	Rousson	2	-	-
	Saint-Aubin-sur-Yonne	1	-	-
	Saint-Denis-les-Sens	4	1	-
	Saint-Julien-du-Sault	5	3	2
	Saint-Martin-du-Tertre	-	-	-
	Sens	39	14	2
	Serbonnes	-	-	-
	Veron	8	3	1
	Villeblevin	1	-	-
	Villecien	-	-	-
	Villemanoche	2	1	-
	Villenavotte	-	-	-
	Villeneuve-la-Guyard	2	1	-
	Villeneuve-sur-Yonne	5	1	1
	Villeperrot	-	-	-
Villevallier	1	-	-	
Vinneuf	2	1	-	
<b>TOTAL</b>		<b>226</b>	<b>74</b>	<b>7</b>

*Tableau 21 : Sites ICPE recensés dans le secteur d'études (2/2)*

Parmi ces 226 sites, 7 sont SEVESO, dont 4 SEVESO seuil haut.

Commune	Nom d'établissement	Numéro d'inspection	Statut SEVESO	PPRT
Michery	SAS TITANOBEL	0005401235	Seuil Haut	PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°2012-0364 du 27/06/2012
Saint-Julien-du-Sault	BERNER	0005401378	Seuil Bas	
Saint-Julien-du-Sault	SOPREMA	0005401244	Seuil Haut	
Sens	CHEMETALL SA	0005401274	Seuil Haut	PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°2011-0290 du 05/09/2011
Sens	YNOVAE	0005401278	Seuil Bas	
Veron	PSV	0005401390	Seuil Haut	PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°2012-0241 du 27/04/2012
Villeneuve-sur-Yonne	AIR LIQUIDE France INDUSTRIE	0005401259	Seuil Bas	

*Tableau 22 : PPRT recensés dans le secteur d'études*

3 des 4 sites SEVESO seuil haut ont un Plan de Prévention des Risques Technologies (PPRT) :

- SAS TITANOBEL à Michery, situé à 3,8 km de l'UHC ;
- CHEMETALL SA à Sens, situé à 400 m de l'UHC ;
- PSV à Veron, situé à 1,3 km de l'UHC.

Le PPRT est le résultat d'une procédure d'analyse des risques et de définition de règles à respecter autour des sites industriels les plus dangereux dans l'objectif de limiter les conséquences humaines d'un accident industriel.

Aucun zonage réglementaire de ces PPRT n'intercepte l'UHC. La zone la plus proche du site CHEMETALL SA se situe à plus de 300 m de la voie d'eau.

La carte suivante présente la localisation des sites SEVESO à l'échelle du secteur d'étude. Les zonages réglementaires des sites possédant un PPRT sont présentés sur la carte.

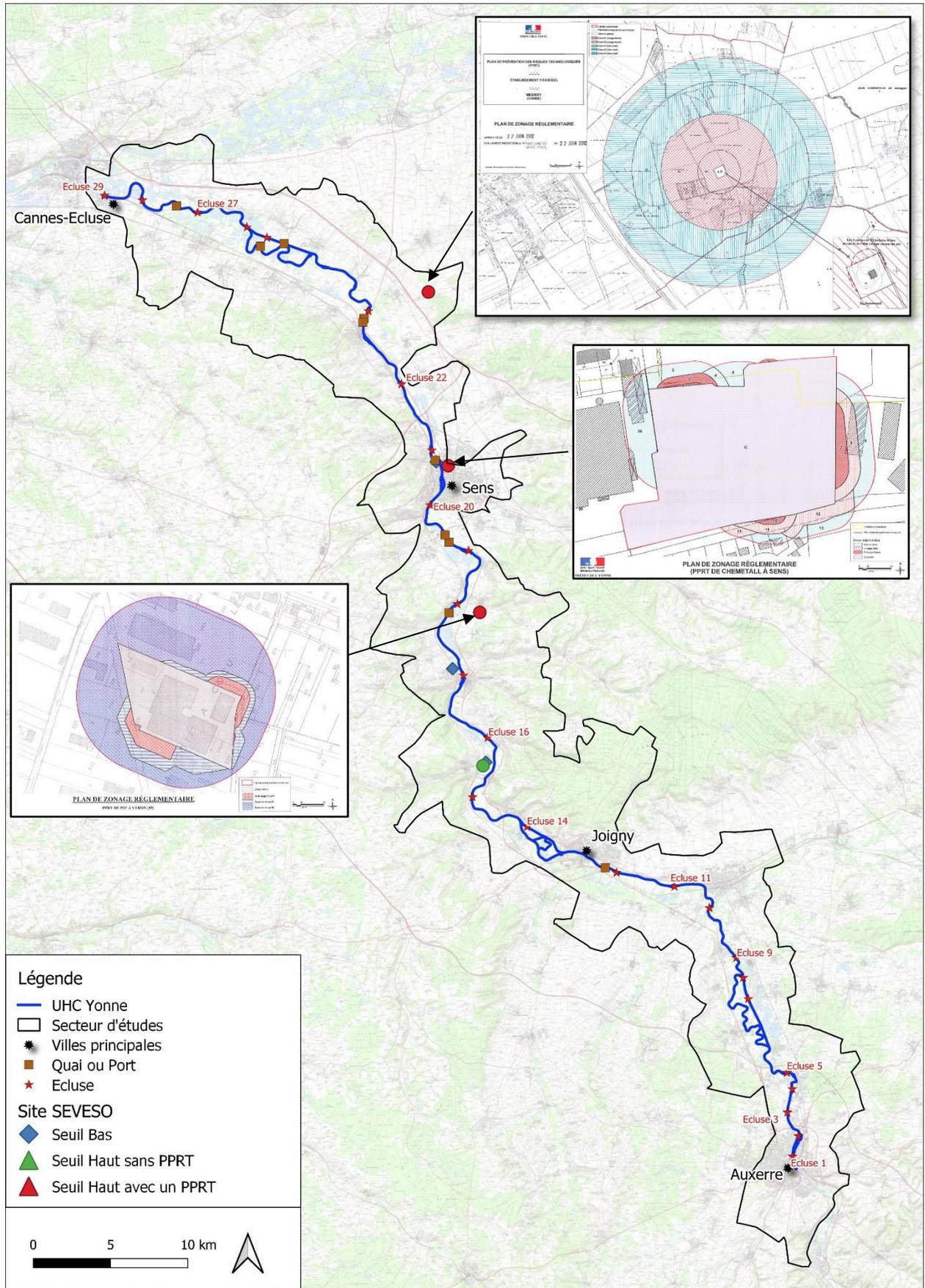


Figure 9 : Localisation des sites SEVESO sur le secteur d'étude

#### ***4.2. Sites BASIAS, sites BASOL et sites SIS***

BASIAS est une base de données d'inventaire historique des sites industriels et activités de service établie par le BRGM.

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

Au total, 423 sites BASIAS, 24 sites BASOLS et 12 sites SIS sont recensés dans le secteur d'études. A noter que 6 sites sont à la fois répertoriés comme BASOL et SIS.

Département	Commune	Nombre de site BASIAS	Nombre de site BASOL	Nombre de site SIS
Seine-et-Marne	Barbey	-	-	
	Cannes-Ecluse	12	-	
	La Brosse-Montceaux	3	-	
	Marolles-sur-Seine	9	-	
	Misy-sur-Yonne	4	-	
Yonne	Appoigny	8	-	
	Armeau	3	-	
	Auxerre	1	10	2
	Bassou	-	-	-
	Beaumont	-	-	-
	Bonnard	2	-	-
	Cézy	3	-	-
	Champigny	3	1	-
	Champlay	1	-	-
	Charmoy	1	-	-
	Chaumont	-	-	-
	Chemilly-sur-Yonne	-	-	-
	Cheny	2	-	-
	Chichery	-	-	-
	Courlon-sur-Yonne	1	-	-
	Courtois-sur-Yonne	1	-	-
	Cuy	-	-	-
	Epineau-les-Voves	3	-	-
	Etigny	6	-	-
	Gisy-les-Nobles	1	-	-
Gron	3	-	-	

*Tableau 23 : Sites BASIAS et BASOL recensés dans le secteur d'études (1/2)*

Département	Commune	Nombre de site BASIAS	Nombre de site BASOL	Nombre de site SIS
Yonne	Gurgy	1	-	-
	Joigny	62	1	-
	Laroche-Saint-Cydroine	1	-	-
	Marsangy	-	-	-
	Michery	3	-	-
	Migennes	42	1	1
	Monéteau	21	2	1
	Paron	14	1	1
	Passy	-	-	-
	Pont-sur-Yonne	15	-	-
	Rosoy	-	-	-
	Rousson	4	-	-
	Saint-Aubin-sur-Yonne	4	-	-
	Saint-Denis-les-Sens	8	-	1
	Saint-Julien-du-Sault	14	1	-
	Saint-Martin-du-Tertre	2	-	-
	Sens	127	3	4
	Serbonnes	-	-	-
	Véron	4	-	-
	Villeblevin	1	-	-
	Villecien	-	-	-
	Villemanoche	-	-	-
	Villenavotte	-	-	-
	Villeneuve-la-Guyard	10	2	1
	Villeneuve-sur-Yonne	21	2	1
	Villeperrot	1	-	-
	Villevallier	1	-	-
	Vinneuf	-	-	-
Total		423	24	12

*Tableau 24 : Sites BASIAS et BASOL recensés dans le secteur d'études (2/2)*

**A noter que 4 sites BASOL (dont 2 sont également des sites SIS) se situent à proximité de la voie d'eau.**

Ces sites sont surlignés dans le tableau suivant.

	Identifiant	Identifiant BASOL	Identifiant SIS	Nom usuel	Activité
AUXERRE	SSP000784901	89.0003		Puits AEP de la Plaine des Isles	Puits en nappe alluviale situé en zone industrielle
	SSP000861601	89.0007		Exide Technologies	Production de batteries en plomb
	SSP001070201	89.0017		Dépôt des produits pétroliers d'Auxerre	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie
	SSP001100801	89.0020		ESSO SAF	Stockage d'hydrocarbures
	SSP001101201	89.0024		Ancienne goudronnerie	Ancien dépôt de goudrons et de bitumes
	SSP001101301	89.0025		ETS Henri Hamelin et ses fils	Fabrication de peinture
	SSP001101501	89.0039		MOUVEX-BLACKMER	Fabrication de pompes, compresseurs et refroidisseurs hydrauliques
	SSP001103801	89.0038		Cars Pièces Express	Centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
	SSP000323501	?	89SIS05402	Groupe scolaire privé Saint Joseph	Station-service et réparation automobile
	SSP000507101	?	89SIS07603	Groupe scolaire privé Sainte-Marie	Fonderie et alliage de plomb
	SSP001101001	89.0022		Fonderie auxerroise	Fabrication de machines à bois avec fonderie intégrée
SSP001105401	89.0040		Carrosserie Charmot	Peinture automobile	
Champigny	SSP000950101	89.0013		Oxford Automotive Mécanismes	Fonderies
Joigny	SSP000785001	89.0004		Déposante Bertrand	Exploitation ou décharge de matières de vidange
Migennes	SSP000415501	89.0032	89SIS06416	Compagnie Pétrolière de l'Est	Centre de réception et de stockage de combustibles liquides
Moneteau	SSP000415601	89.0034	89SIS06417	BP France – Trottier Escribe	Dépôt pétrolier
	SSP001099801	89.0028		Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux
Paron	SSP000331901	89.0012	89SIS05492	Ancienne usine à gaz	Ancienne usine à gaz
SAINT-DENIS-LES-SENS	SSP000506801		89SIS07600	Lycée professionnel rural privé Sainte Colombe	Fonderie et usinage
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	SSP001100901	89.0021		Société Acier Poli	Chaine de traitement de surface
Sens	SSP000327501	89.0019	89SIS05445	Société Graindorge	Métallisation électrolytique de matières plastiques
	SSP000417901	89.0018	89SIS06443	ESSO SAF	Ancien dépôt d'hydrocarbures
	SSP001103501	89.0035		Ancienne station Service Shell	Station-service
	SSP000323901		89SIS05406	Aide sociale à l'enfance – Résidence jeunes	Commerce et réparation de motocycles
	SSP000324101		89SIS05408	Ecole primaire publique Charles Michels	Blanchisserie
VILLENEUVE-LA-GUYARD	SSP000331801	89.0011	89SIS05491	Ancienne usine à gaz	Usine à gaz
	SSP001101801	89.0026		Etablissements Charles Garnier	Unité de fabrication de bijoux
VILLENEUVE-SUR-YONNE	SSP000415301	89.0014		Eurochimic	
	SSP000918101	89.0030		Matrex Productions	Construction de matériels de manutention
	SSP000323801		89SIS05405	Groupe scolaire privé Saint-Louis Notre Dame	Activités de tannerie et corroierie

*Tableau 25 : Caractéristiques des sites BASOL et SIS recensés dans le secteur d'études*

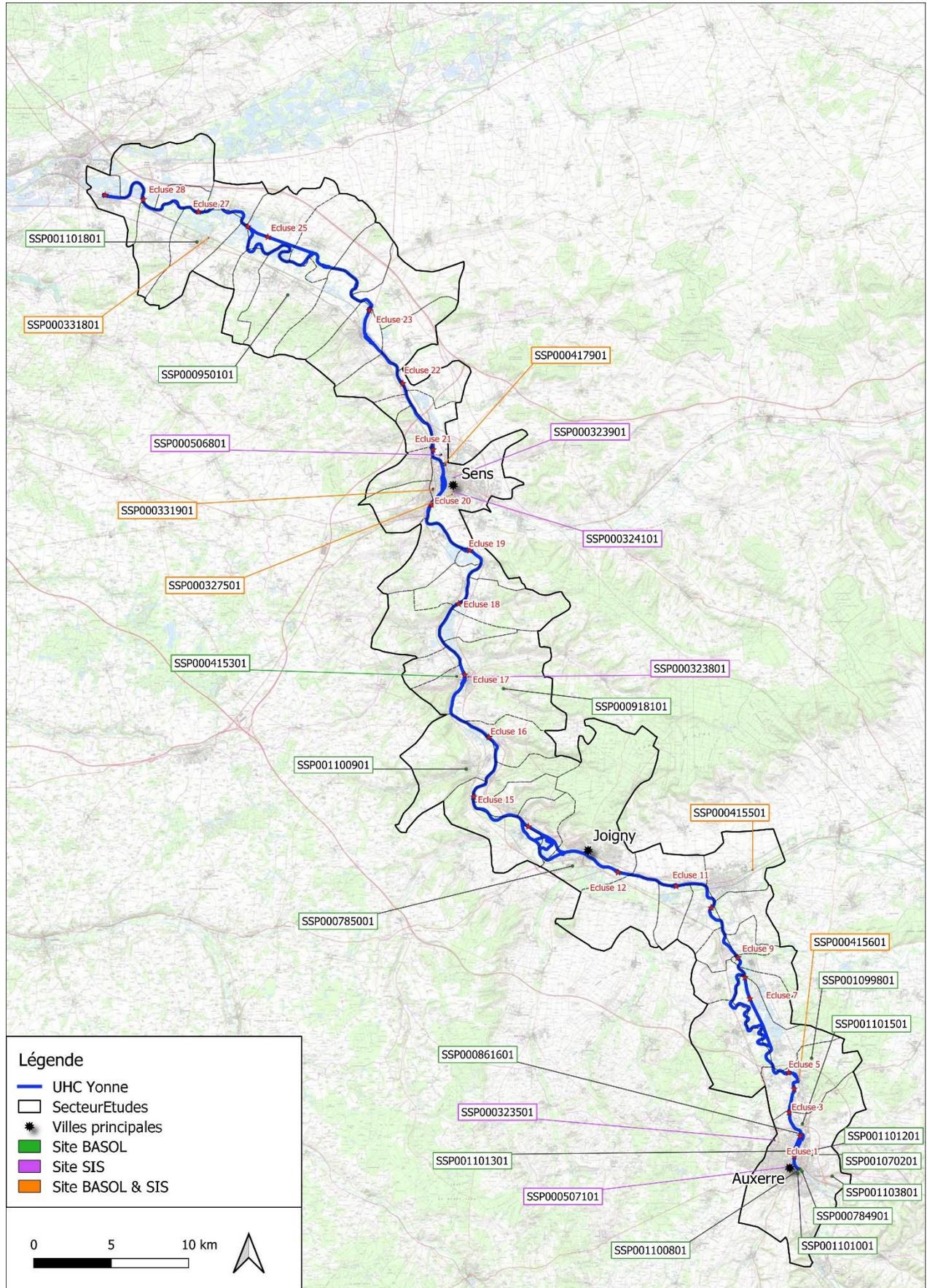


Figure 10 : Cartographie des sites BASOL et SIS

## ANNEXE 11 : QUALITE DES SEDIMENTS

## 1. LES DONNEES

---

Au total, entre 2014 et 2022, 8 campagnes de prélèvements et d'analyses de sédiments ont été recensées : en janvier 2014, en janvier 2015, en mars 2016, en mai 2017, en juin 2017, en août 2017, en avril 2018 et en août 2022.

Ce sont 64 échantillons de sédiments qui ont été prélevés au total.

pK	nombre d'échantillons	date des campagnes	pK	nombre d'échantillons	date des campagnes	pK	nombre d'échantillons	date des campagnes	pK	nombre d'échantillons	date des campagnes	pK	nombre d'échantillons	date des campagnes
<u>pK0 à pK1</u>	1	janv-14	<u>pK21 à pK22</u>	5	janv-15, mars-16 et août-22	<u>pK42 à pK43</u>			<u>pK63 à pK64</u>			<u>pK84 à pK85</u>		
<u>pK1 à pK2</u>	1	janv-14	<u>pK22 à pK23</u>	1	janv-15	<u>pK43 à pK44</u>			<u>pK64 à pK65</u>			<u>pK85 à pK86</u>		
<u>pK2 à pK3</u>	1	janv-14	<u>pK23 à pK24</u>			<u>pK44 à pK45</u>	1	mars-16	<u>pK65 à pK66</u>	2	janv-15 et mars-16	<u>pK86 à pK87</u>		
<u>pK3 à pK4</u>	1	janv-14	<u>pK24 à pK25</u>	1	janv-15	<u>pK45 à pK46</u>	1	janv-15	<u>pK66 à pK67</u>			<u>pK87 à pK88</u>	2	mai-17 et août-22
<u>pK4 à pK5</u>	1	janv-14	<u>pK25 à pK26</u>			<u>pK46 à pK47</u>			<u>pK67 à pK68</u>	1	août-22	<u>pK88 à pK89</u>	2	juin-17 et août-22
<u>pK5 à pK6</u>			<u>pK26 à pK27</u>			<u>pK47 à pK48</u>			<u>pK68 à pK69</u>			<u>pK89 à pK90</u>	2	juin-17 et août-22
<u>pK6 à pK7</u>	1	janv-14	<u>pK27 à pK28</u>			<u>pK48 à pK49</u>			<u>pK69 à pK70</u>			<u>pK90 à pK91</u>	5	janv-15, mars-16 et août-22
<u>pK7 à pK8</u>			<u>pK28 à pK29</u>	2	janv-15 et mars-16	<u>pK49 à pK50</u>			<u>pK70 à pK71</u>			<u>pK91 à pK92</u>	2	janv-15 et juin-17
<u>pK8 à pK9</u>			<u>pK29 à pK30</u>			<u>pK50 à pK51</u>	1	janv-15	<u>pK71 à pK72</u>			<u>pK92 à pK93</u>		
<u>pK9 à pK10</u>			<u>pK30 à pK31</u>			<u>pK51 à pK52</u>			<u>pK72 à pK73</u>			<u>pK93 à pK94</u>		
<u>pK10 à pK11</u>	1	août-22	<u>pK31 à pK32</u>	2	janv-15	<u>pK52 à pK53</u>			<u>pK73 à pK74</u>			<u>pK94 à pK95</u>		
<u>pK11 à pK12</u>	1	avr-18	<u>pK32 à pK33</u>	1	mai-17	<u>pK53 à pK54</u>			<u>pK74 à pK75</u>			<u>pK95 à pK96</u>		
<u>pK12 à pK13</u>	1	avr-18	<u>pK33 à pK34</u>	2	août-17 et mai-17	<u>pK54 à pK55</u>			<u>pK75 à pK76</u>			<u>pK96 à pK97</u>	1	mars-16
<u>pK13 à pK14</u>	3	avr-18 et août-22	<u>pK34 à pK35</u>	1	mai-17	<u>pK55 à pK56</u>			<u>pK76 à pK77</u>			<u>pK97 à pK98</u>		
<u>pK14 à pK15</u>	1	août-22	<u>pK35 à pK36</u>	1	janv-15	<u>pK56 à pK57</u>	1	janv-15	<u>pK77 à pK78</u>			<u>pK98 à pK99</u>		
<u>pK15 à pK16</u>			<u>pK36 à pK37</u>			<u>pK57 à pK58</u>			<u>pK78 à pK79</u>			<u>pK99 à pK100</u>		
<u>pK16 à pK17</u>			<u>pK37 à pK38</u>			<u>pK58 à pK59</u>			<u>pK79 à pK80</u>			<u>pK100 à pK101</u>	1	mars-16
<u>pK17 à pK18</u>	3	janv-15 et mars-16	<u>pK38 à pK39</u>			<u>pK59 à pK60</u>			<u>pK80 à pK81</u>	2	janv-15 et mars-16	<u>pK101 à pK102</u>		
<u>pK18 à pK19</u>	1	janv-15	<u>pK39 à pK40</u>			<u>pK60 à pK61</u>	2	janv-15	<u>pK81 à pK82</u>			<u>pK102 à pK103</u>		
<u>pK19 à pK20</u>			<u>pK40 à pK41</u>	3	janv-15 et mars-16	<u>pK61 à pK62</u>			<u>pK82 à pK83</u>			<u>pK103 à pK104</u>	1	août-22
<u>pK20 à pK21</u>			<u>pK41 à pK42</u>			<u>pK62 à pK63</u>			<u>pK83 à pK84</u>			<u>pK104 à pK105</u>		

*Tableau 1: Points de prélèvements de sédiments dans l'Yonne*

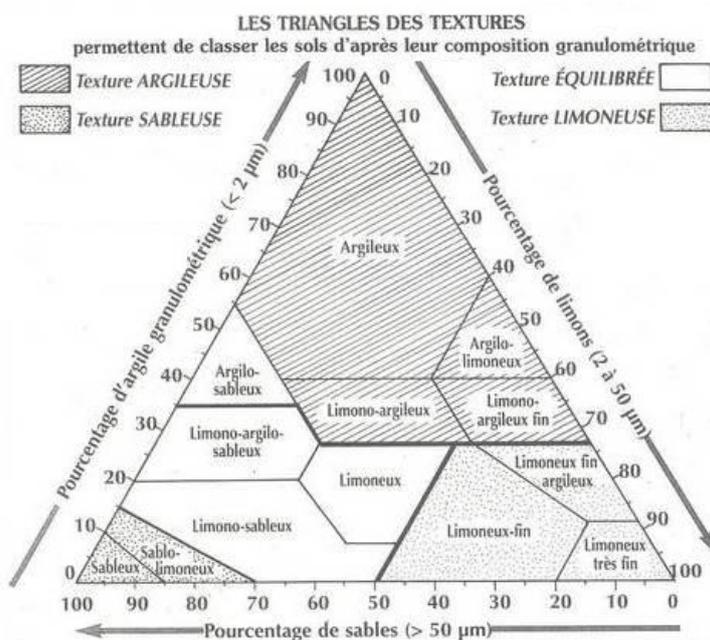
## 2. LA COMPOSITION GRANULOMETRIQUE DES SEDIMENTS

Les résultats des analyses granulométriques ont été interprétés selon le classement granulométrique des sédiments habituellement utilisé en géologie (présenté dans le tableau ci-dessous).

Taille	Dénomination
> 2 mm	Graviers, galets et cailloux
200 µm à 2 mm	Sables grossiers
50 µm à 200 µm	Sables fins
20 µm à 50 µm	Limons grossiers
2 µm à 20 µm	Limons fins
< 2 µm	Argile

*Tableau 2 : Classement granulométrique des sédiments*

Les classes de texture ont été déterminées d'après un graphique triangulaire représentant la répartition des éléments suivants leur dimension, appelé triangle des textures.



*Figure 1 : Triangle des textures*

Les analyses granulométriques des échantillons analysés sont représentées dans les graphiques ci-après.

La légende du graphique est la suivante :

Lf : Limon fin ; S :Sable ; LS : Limon sableux ; SL : Sable limoneux

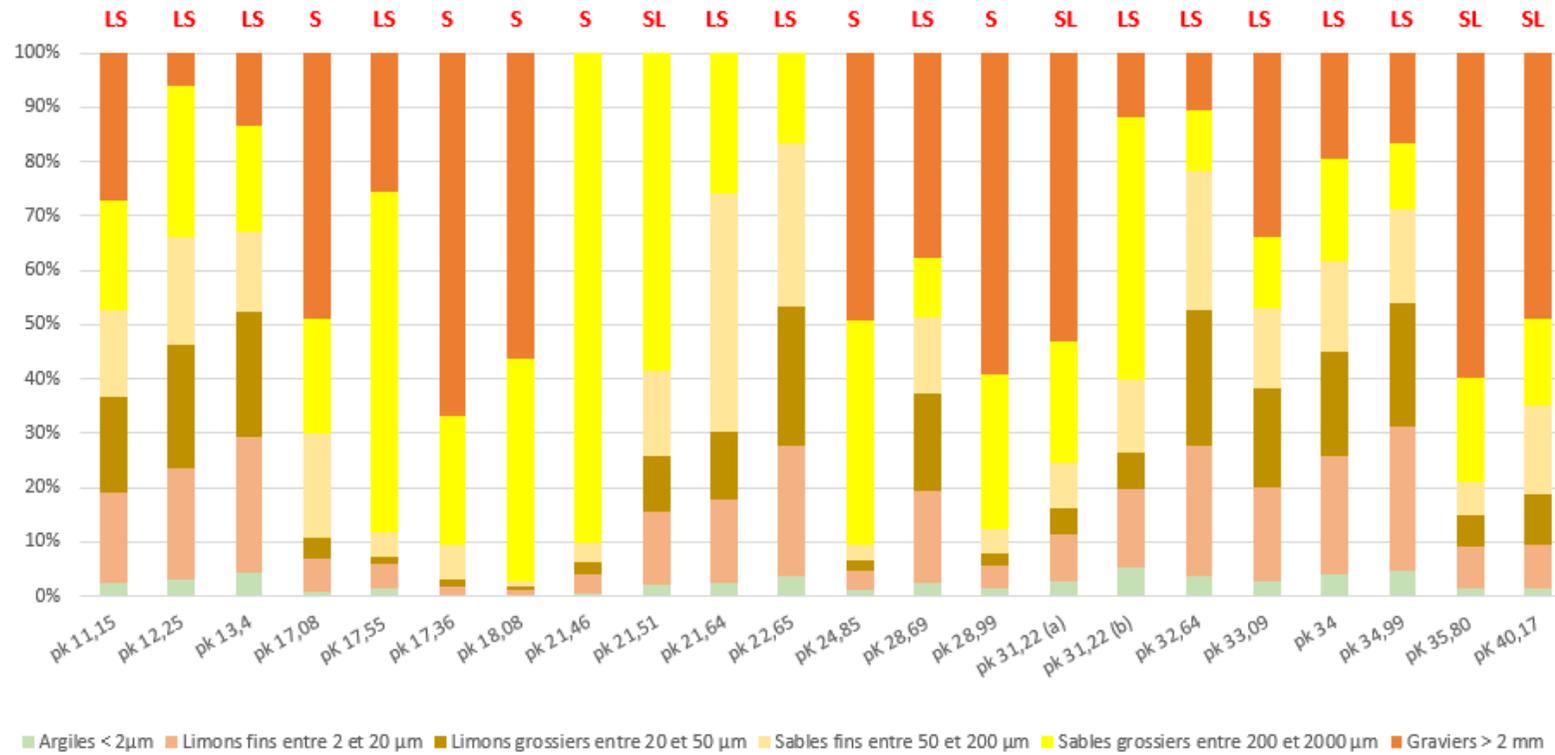


Figure 2 : Analyses granulométriques des sédiments analysés dans l'Yonne (1/2)

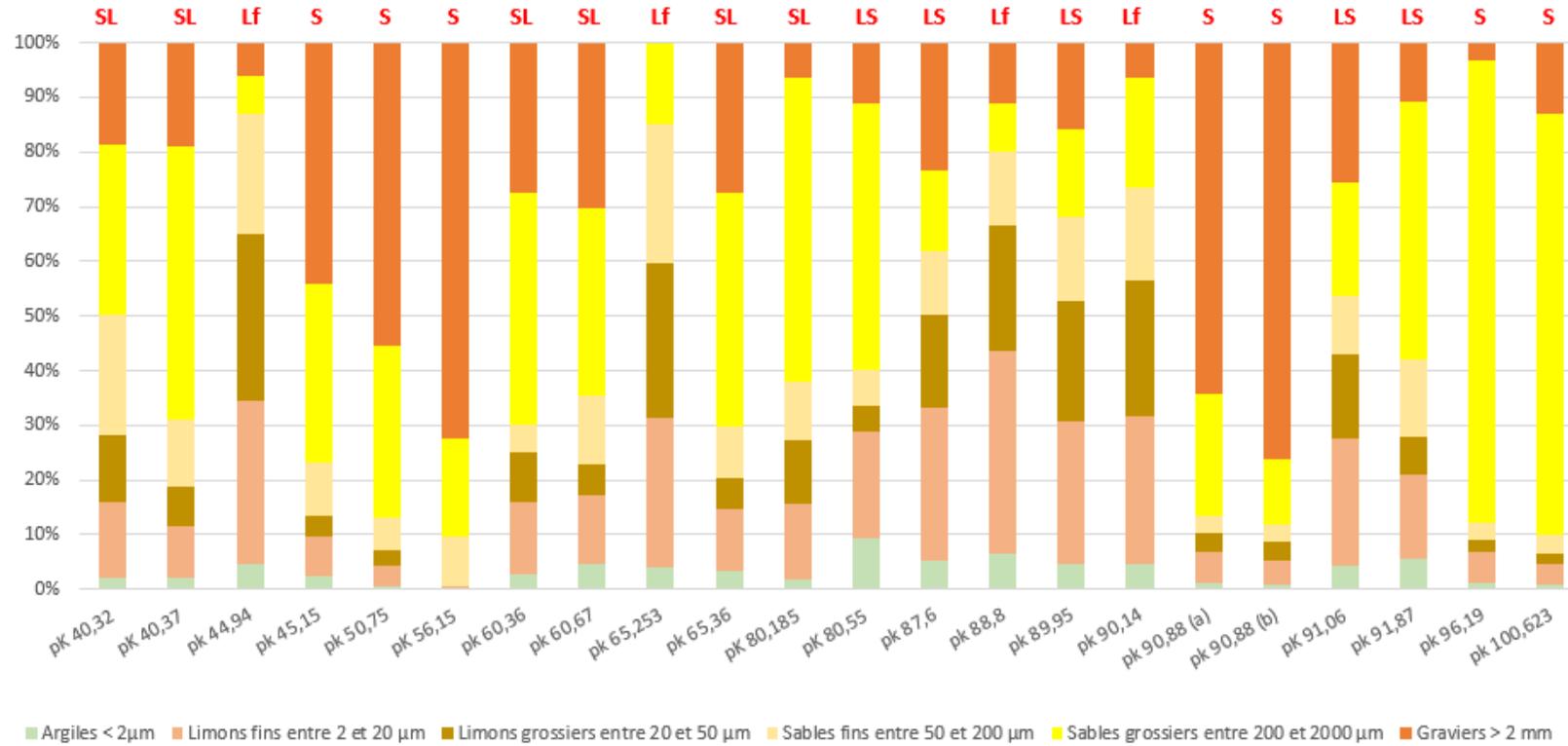
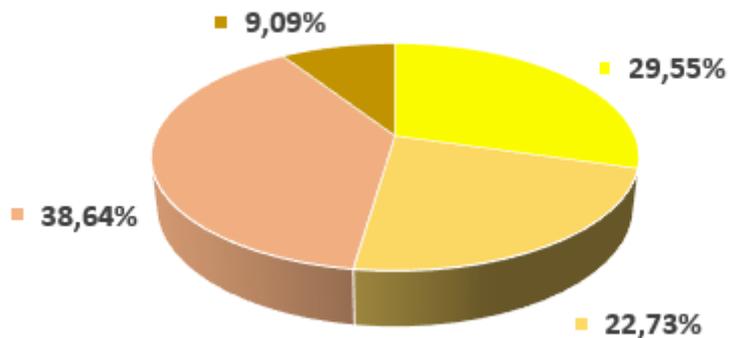


Figure 3 : Analyses granulométriques des sédiments analysés dans l'Yonne (2/2)

### Texture granulométrique des sédiments



■ Sable ■ Sable limoneux ■ Limon sableux ■ Limon fin

Figure 4 : Texture granulométrique des sédiments analysés dans l'Yonne

Il est possible de constater que les sédiments correspondent quasiment pour moitié à des sables (sables limoneux et sables) et pour moitié à des limons (limons sableux et limons fins).

## 3. ETUDE DE LA QUALITE CHIMIQUE DES SEDIMENTS

### 3.1. Les valeurs guides d'interprétation

#### 3.1.1. Valeurs guides d'interprétation pour la restitution au cours d'eau

Les résultats d'analyses ont été interprétés selon les valeurs guides définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993. Ces seuils sont donc des seuils réglementaires qui permettent de déterminer le risque pour le milieu aquatique.

La qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux doit être appréciée au regard des niveaux de référence S1.

Paramètres	Niveau S1 en mg/kg ms
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,68
HAP totaux	22,8

A noter que l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2006 précise que :

« lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence [...], la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés. ».

#### Interprétation selon le QSM

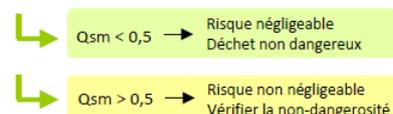
Voies Navigables de France a défini, en collaboration avec IRSTEA et le CEREMA, un indice de pollution (Q<sub>sM</sub>), outil d'aide à la décision, basé sur les seuils S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993), pour caractériser la nature de ses sédiments. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en rapportant au nombre de contaminants, et de comparer les échantillons entre eux. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Si Q<sub>sm</sub> < 0,5 alors les sédiments sont considérés comme non dangereux, avec un risque faible.

A l'inverse, si Q<sub>sm</sub> > 0,5 il existe un risque potentiel de dangerosité. **Des analyses complémentaires s'imposent** afin de vérifier la non-dangerosité des sédiments.

$$Q_{Sm} = \frac{\sum_{i=1}^n \frac{C_i}{S_i}}{n}$$

C<sub>i</sub> : Concentration du polluant i dans le sédiment  
S<sub>i</sub> : Valeur seuil du polluant i (Arrêté du 9 août 2006)  
n : Nombre de polluants mesurés



### 3.1.2. Valeurs guides d'interprétation pour la gestion à terre

Une fois gérés à terre, les sédiments sont considérés comme des déchets. L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets définit le potentiel de dangerosité d'un sédiment. Cet article spécifie qu'un déchet est dangereux lorsqu'il présente au moins une des 15 propriétés de danger (HP1 à HP15) de l'annexe I.

#### Détermination du caractère dangereux selon le critère HP14

Pour le critère HP14, qui correspond au critère d'écotoxicité, le BRGM a établi un protocole de caractérisation du critère écotoxique.

L'INERIS a développé un guide d'application pour la caractérisation en dangerosité des déchets (INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04/02/2016).

L'évaluation de la propriété de danger HP14 repose sur la réalisation de tests spécifiques.

Le groupe de travail « Dangerosité des sédiments », piloté par le Ministère en charge de l'Environnement, a défini en 2009, dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur les Déchets, un protocole permettant l'évaluation de la dangerosité des sédiments marins et continentaux au titre de la propriété HP 14.

L'évaluation de la dangerosité au regard de la propriété écotoxique est réalisée via une démarche graduée (voir figure ci-après).

Dans un premier temps, une analyse des paramètres figurant dans le tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 (relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) est réalisée. Les concentrations obtenues sont comparées aux seuils S1. Les sédiments dont aucun des paramètres n'est supérieur aux valeurs seuils sont réputés non dangereux au regard de la propriété HP 14. Si au moins un des polluants est présent en concentration supérieure à la valeur seuil alors des essais biologiques sont réalisés selon la seconde étape.

En seconde étape, des essais écotoxicologiques sont réalisés sur le déchet après centrifugation : deux tests sont réalisés sur l'éluat obtenu par lixiviation (1 test de toxicité aiguë « *Vibrio fisheri* » et 1 test de toxicité chronique « *Brachionus calyciflorus* ») et un test sur la matrice solide (essai d'inhibition de l'émergence et de la croissance de semences d'Avoine).

Le sédiment est classé « non écotoxique » si aucun ne dépasse la valeur seuil.

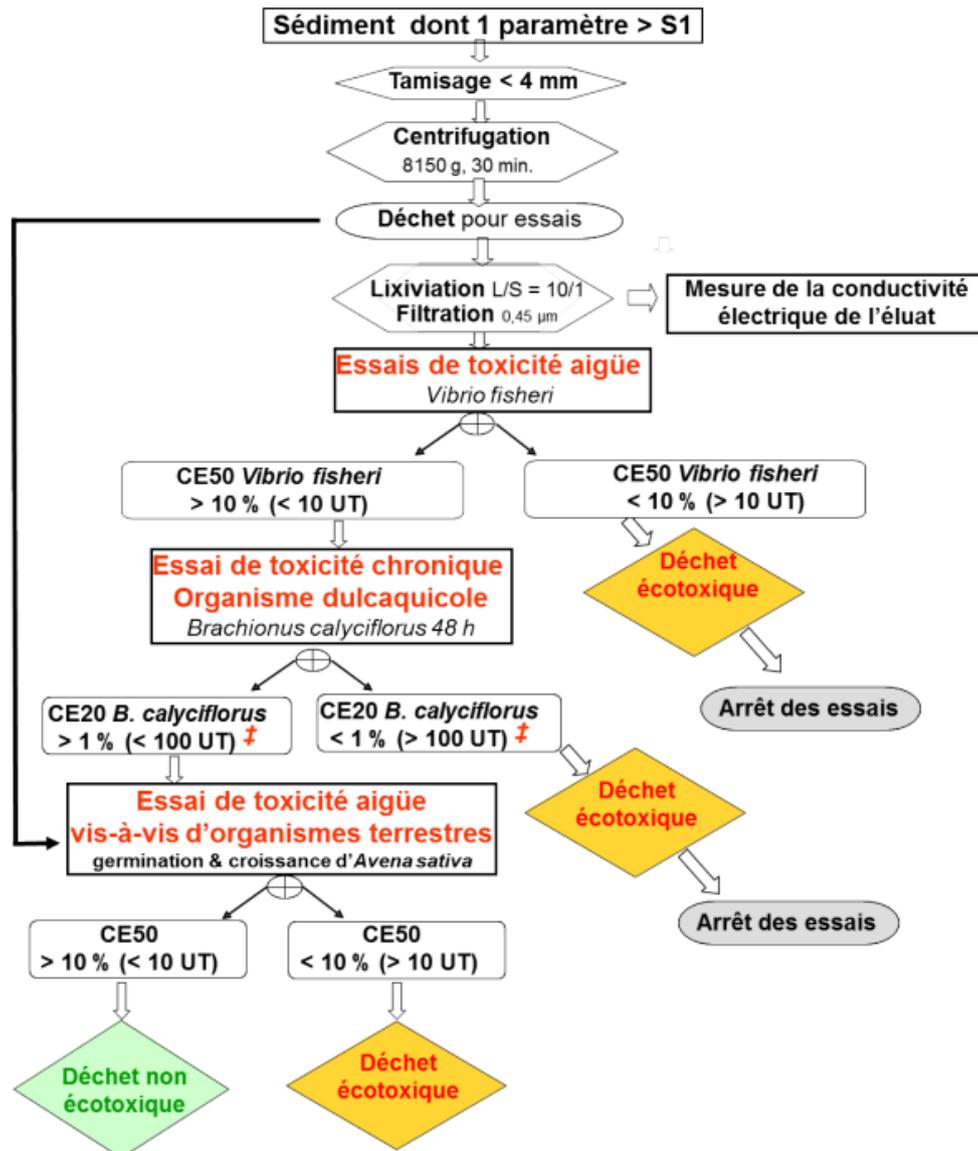


Figure 5 : Protocole d'évaluation de la propriété de danger HP 14 pour les sédiments (MEDDM 2009)

Détermination du caractère dangereux selon les critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13

Afin de définir les critères qui sont adaptés aux sédiments, et d'établir un protocole de caractérisation, un groupe de travail piloté par le ministère de l'environnement a été mis en place fin 2015. Dans ce cadre, une étude menée par le CEREMA et l'INERIS en février 2017 a défini des seuils pour les critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13, au-dessus desquels les sédiments sont considérés comme dangereux sans analyse approfondie.

Paramètres		Unité	Seuils de classement sédiment dangereux Etude INERIS-CEREMA
Métaux lourds	Arsenic	mg/kg MS	330
	Cadmium	mg/kg MS	530
	Chrome ou chrome VI (*)	mg/kg MS	250
	Cuivre	mg/kg MS	4 000
	Mercurure	mg/kg MS	500
	Nickel	mg/kg MS	130
	Plomb (**)	mg/kg MS	1 000
	Zinc	mg/kg MS	7 230
PCB tot		mg/kg MS	50
HAP tot (***)		mg/kg MS	500

*Lorsque les seuils sont dépassés, une étude plus approfondie peut être effectuée pour démontrer la non dangerosité des sédiments.*

*Si la valeur mesurée dans les sédiments dépasse les seuils mentionnés ci-dessus, les sédiments peuvent encore être considérés comme non dangereux si :*

- (\*) pour le chrome total : une analyse du chrome VI est réalisée et le résultat ne dépasse pas le seuil des 250 mg/kg ;
- (\*\*) pour le plomb : la teneur des sédiments en plomb n'excède pas 3 000 mg/kg et celle du chrome reste inférieure à 50 mg/kg ;
- (\*\*\*) pour les HAP : les valeurs des HAP ne dépassent pas les seuils ci-dessous :

Paramètres		Unité	Seuils de classement sédiment dangereux Etude INERIS-CEREMA
HAP	Naphtalène	mg/kg MS	10 000
	Acénaphthylène	mg/kg MS	500
	Phénanthrène	mg/kg MS	50 000
	Fluoranthène	mg/kg MS	50 000
	Benzo(a)anthracène	mg/kg MS	1 000
	Chrysène	mg/kg MS	1 000
	Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	1 000
	Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	1 000
	Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	1 000
	Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg MS	1 000
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS	10 000
	Tributyétain	mg/kg MS	3 000

### Détermination du caractère dangereux selon les critères HP1, HP2, HP3, HP9, HP12, HP15

Le groupe de travail piloté par le ministère et mentionné ci-dessus a également porté une réflexion sur les paramètres HP1, HP2, HP3, HP9, HP12, HP15.

Les critères HP1 (explosif), HP2 (comburant), HP3 (inflammable) et HP15 (Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine) ont été considérés comme non adapté pour les sédiments.

Les critères HP 9 et HP 12 ne possèdent à ce jour aucune méthodologie. Ils ne sont donc pas étudiés pour le moment. Toutefois, des études sont donc en cours afin d'étudier la pertinence de ces critères pour les sédiments ainsi qu'un protocole le cas échéant.

### Détermination du caractère inerte des sédiments

Lorsque les sédiments sont gérés à terre et si aucune dangerosité des sédiments n'a été démontrée, des analyses doivent être réalisées pour évaluer le caractère inerte ou non des sédiments. Ces analyses se basent sur les tests d'admissions en installation de stockage de déchets sur lixiviat et sédiment secs.

Elles ont pour objectifs de :

- Identifier le comportement possible des polluants lors de l'extraction, le transport et leur devenir.
- Mettre en évidence les transferts prévisibles des polluants s'ils existent.
- Identifier les cibles prévisibles et potentielles si elles existent.

Le test de lixiviation permet d'extraire de façon normalisée les éléments étudiés pour quantifier le risque maximal de transfert. Il permet donc d'analyser la disponibilité potentielle des polluants en milieu aqueux, c'est-à-dire **le risque de remobilisation des polluants par l'eau de pluie ou par l'eau de la nappe phréatique**. Les seuils pris en référence sont les seuils fixés par la décision du Conseil Européen du 19 décembre 2002 relative aux normes d'admission en décharge, seuls seuils de la réglementation.

En l'absence de seuils spécifiques, ce sont les seuils d'admission en installation de stockage de déchets qui définissent le caractère inerte ou non des sédiments. **Le dépassement de certains seuils d'admission, comme le COT par exemple, ne signifie pas que les sédiments sont dangereux mais bien non inertes.**

Paramètres	Seuils de dangerosité (mg/kg)
<b>ANALYSES SUR LIXIVIATS (Norme NF EN 12457-2)</b>	
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfates	1 000 (*)
Indice phénol	1
COT sur éluat	500 (**)
Fraction soluble	4 000 (***)
<b>ANALYSES SUR SEDIMENTS SECS</b>	
COT (carbone organique total)	30 000 (****)
BTEX	6
PCB (7 congénères)	1
Hydrocarbures C10 à C40	500
HAP	50

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l de C 0 à un ratio L/S =0,1 l/kg et 6 000 mg/kg à un ratio L/S =10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S =0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S =10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg (un projet de méthode fondé sur la prénorme européenne n° 14429 est disponible).

(\*\*\*) Les valeurs correspondant à la fraction soluble (FS) peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

(\*\*\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluât pour L/S =10 l/kg, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## 3.2. Synthèse des résultats

### 3.2.1. Synthèse des résultats d'analyses pour une restitution au cours d'eau

pK	Echantillon	date des campagnes	Dépassement	
			QSM	Seuil S1
0,1	14E032640-001	janv-14	< 0,5	-
1,8	14E032640-003	janv-14	< 0,5	-
2,72	14E032640-005	janv-14	< 0,5	-
3,1	14E032640-007	janv-14	< 0,5	-
4,42	14E032640-009	janv-14	< 0,5	-
6,78	14E032640-011	janv-14	< 0,5	-
10,7-11	22E166031-013	août-22	< 0,5	-
11,15	18E036725-004	avr-18	< 0,5	-
12,25	18E036725-005	avr-18	< 0,5	-
12,9-13,2	22E166031-012	août-22	< 0,5	-
13,4	18E036725-006	avr-18	< 0,5	-
13,8-14,1	22E166031-011	août-22	< 0,5	-
14,7-15,3	22E166031-010	août-22	< 0,5	-
17,08	15E003349-015	janv-15	< 0,5	-
17,36	15E003349-013	janv-15	< 0,5	-
17,55	16E023459-008	mars-16	< 0,5	-
18,08	15E003349-009	janv-15	< 0,5	-
21,46	15E003349-007	janv-15	< 0,5	-
21,51	15E003349-003	janv-15	< 0,5	-
21,4-21,6	22E166031-009	août-22	< 0,5	-
21,64	15E003349-011	janv-15	< 0,5	-
21,665	16E023459-005	mars-16	< 0,5	-
22,65	15E003349-005	janv-15	< 0,5	-
24,85	15E003357-007	janv-15	< 0,5	-
28,69	16E023459-006	mars-16	< 0,5	<b>Cu</b>
28,99	15E003357-001	janv-15	< 0,5	-
31,22	15E003357-005	janv-15	< 0,5	-
	15E003357-017	janv-15	< 0,5	-
32,64	17E041290-006	mai-17	< 0,5	-
33,09	17E041290-007	août-17	< 0,5	-
34	17E041290-008	mai-17	< 0,5	-
34,99	17E041290-009	mai-17	< 0,5	-

pK	Echantillon	date des campagnes	Dépassement	
			QSM	Seuil S1
35,8	15E003357-003	janv-15	< 0,5	-
40,175	15E003357-009	janv-15	< 0,5	-
40,32	16E023459-009	mars-16	< 0,5	-
40,375	15E003357-011	janv-15	< 0,5	-
44,94	16E023459-010	mars-16	< 0,5	-
45,15	15E003357-013	janv-15	< 0,5	-
50,75	15E003351-009	janv-15	< 0,5	-
56,15	15E003351-011	janv-15	< 0,5	-
60,36	15E003349-001	janv-15	< 0,5	-
60,67	15E003351-007	janv-15	< 0,5	-
65,253	16E024938-001	mars-16	< 0,5	-
65,36	15E003351-005	janv-15	< 0,5	-
68,3	22E166031-008	août-22	< 0,5	-
68,5	22E166031-007	août-22	> 0,5	<b>HAP(16)</b>
80,185	16E023459-006	mars-16	< 0,5	-
80,55	16E023459-010	janv-15	< 0,5	-
87,2 - 87,6	22E166031-006	août-22	< 0,5	-
87,6	17E041290-011	mai-17	< 0,5	-
88,5-88,7	22E166031-005	août-22	> 0,5	<b>Pb, HAP(16)</b>
88,8	17E041290-012	juin-17	< 0,5	-
89,3-89,7	22E166031-004	août-22	< 0,5	-
89,95	17E041290-013	juin-17	< 0,5	-
90,14	16E024938-004	mars-16	< 0,5	-
90,3 - 90,5	22E166031-002	août-22	< 0,5	-
90,88	15E002274-005	janv-15	< 0,5	-
	15E002274-007	janv-15	< 0,5	-
91,06	17E041290-014	juin-17	< 0,5	-
91,2-91,4	22E166031-003	août-22	< 0,5	-
91,87	15E002274-003	janv-15	< 0,5	-
96,19	16E024938-005	mars-16	< 0,5	-
100,623	16E024938-006	mars-16	< 0,5	<b>HAP(16)</b>
103,7 - 104,6	22E166031-001	août-22	< 0,5	-

- pas de dépassement constaté

Tableau 3 : Synthèse des résultats des analyses de sédiments de l'Yonne pour une restitution au cours d'eau

D'un point de vue global et sans distinction de dates et de secteurs, il est constaté :

- 2 dépassements du seuil du QSM ;
- 5 dépassements du seuil S1 : 1 en cuivre, 1 en plomb et 3 en HAP (16).

### 3.2.2. Synthèse des résultats d'analyse pour une gestion à terre

pK	Echantillon	date des campagnes	Dépassement	
			seuil ISDI	seuil Dangerosité
0,1	14E032640-001	janv-14	-	-
1,8	14E032640-003	janv-14	-	-
2,72	14E032640-005	janv-14	-	-
3,1	14E032640-007	janv-14	-	-
4,42	14E032640-009	janv-14	-	-
6,78	14E032640-011	janv-14	-	-
10,7-11	22E166031-013	aout-22	-	-
11,15	18E036725-004	avr-18	-	-
12,25	18E036725-005	avr-18	-	-
12,9-13,2	22E166031-012	aout-22	-	-
13,4	18E036725-006	avr-18	-	-
13,8-14,1	22E166031-011	aout-22	-	-
14,7-15,3	22E166031-010	aout-22	-	-
17,08	15E003349-015	janv-15	-	-
17,36	15E003349-013	janv-15	-	-
17,55	16E023459-008	mars-16	-	-
18,08	15E003349-009	janv-15	-	-
21,46	15E003349-007	janv-15	-	-
21,51	15E003349-003	janv-15	-	-
21,4-21,6	22E166031-009	aout-22	-	-
21,64	15E003349-011	janv-15	-	-
21,665	16E023459-005	mars-16	-	-
22,65	15E003349-005	janv-15	-	-
24,85	15E003357-007	janv-15	-	-
28,69	16E023459-006	mars-16	COT, HCT	-
28,99	15E003357-001	janv-15	-	-
31,22	15E003357-005	janv-15	-	-
	15E003357-017	janv-15	-	-
32,64	17E041290-006	mai-17	-	-
33,09	17E041290-007	août-17	-	-
34	17E041290-008	mai-17	-	-
34,99	17E041290-009	mai-17	-	-

pK	Echantillon	date des campagnes	Dépassement	
			seuil ISDI	seuil Dangerosité
35,8	15E003357-003	janv-15	-	-
40,175	15E003357-009	janv-15	-	-
40,32	16E023459-009	mars-16	-	-
40,375	15E003357-011	janv-15	-	-
44,94	16E023459-010	mars-16	COT	-
45,15	15E003357-013	janv-15	-	-
50,75	15E003351-009	janv-15	-	-
56,15	15E003351-011	janv-15	-	-
60,36	15E003349-001	janv-15	-	-
60,67	15E003351-007	janv-15	-	-
65,253	16E024938-001	mars-16	COT	-
65,36	15E003351-005	janv-15	-	-
68,3	22E166031-008	août-22	-	-
68,5	22E166031-007	août-22	HAP	-
80,185	16E023459-006	mars-16	COT	-
80,55	16E023459-010	janv-15	-	-
87,2 - 87,6	22E166031-006	août-22	-	-
87,6	17E041290-011	mai-17	-	-
88,5-88,7	22E166031-005	août-22	HAP	-
88,8	17E041290-012	juin-17	-	-
89,3-89,7	22E166031-004	août-22	-	-
89,95	17E041290-013	juin-17	-	-
90,14	16E024938-004	mars-16	-	-
90,3 - 90,5	22E166031-002	août-22	HCT	-
90,88	15E002274-005	janv-15	-	-
	15E002274-007	janv-15	-	-
91,06	17E041290-014	juin-17	-	-
91,2-91,4	22E166031-003	août-22	-	-
91,87	15E002274-003	janv-15	-	-
96,19	16E024938-005	mars-16	-	-
100,623	16E024938-006	mars-16	-	-
103,7 - 104,6	22E166031-001	août-22	-	-

na : non analysé

*Tableau 4 : Synthèse des résultats des analyses de sédiments de l'Yonne*

D'un point de vue global et sans distinction de dates et de secteurs, il est constaté :

- aucun dépassement du seuil de dangerosité ;
- 8 dépassements des seuils ISDI (12,5% des échantillons) ;

Les dépassements concernent les COT (sur brut et éluat) pour les 4 échantillons, les HCT pour 2 échantillons et les HAP(16) pour 2 échantillons.

A noter que sur base de l'historique des opérations de dragage réalisées entre 2014 et 2020, 99,93% du volume de sédiments dragués ont concernés des sédiments inertes (soit 55 836 m<sup>3</sup> sur les 55 876 m<sup>3</sup> dragués).

**ANNEXE 12 :**  
**MESURES ERC**  
**EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

## 1. MESURES « EVITER-REDUIRE-COMPENSER »

---

### 1.1. Préambule

Ce chapitre a été constitué en s'appuyant sur le guide "Lignes directrices nationale sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux" du 03/10/2013, élaboré par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Commissariat Général au Développement Durable.

L'objectif des lignes directrices est de proposer des principes et méthodes lisibles et harmonisés au niveau national sur la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, à droit constant, afin de s'assurer de la pertinence des mesures, leur qualité, leur mise en œuvre, leur efficacité et leur suivi.

L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts significatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts ne doivent plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être autorisé, de mettre en place des mesures de compensation de ces impacts.

Le principe suivant a été appliqué pour définir les mesures : la priorité est donnée à l'évitement de l'impact, puis à la réduction.

***Il est important de prendre en considération que l'ensemble des prescriptions réglementaires et environnementales définies dans l'arrêté préfectoral portant autorisation les opérations de dragage de l'Yonne ont a minima été reprises dans ce présent PGPOD.***

## 1.2. Les mesures d'évitement

Type de mesure	Désignation de la mesure
Evitement E1	Mesures d'évitement générales
Evitement E2	Dragage au strict nécessaire
Evitement E3	Evaluation de la sensibilité environnementale du site
Evitement E4	Adaptation du calendrier de travaux
Evitement E5	Réalisation des dragages par la voie d'eau en limitant l'emprise au chenal de navigation
Evitement E6	Absence d'entrave à la navigation
Evitement E7	Sécurité et signalisation de chantier

### 1.2.1. Mesure E1 : Mesures d'évitement générales

D'une manière générale, les travaux seront réalisés dans le respect de la politique environnementale et de développement durable dans laquelle s'est engagée VNF depuis 1997.

VNF a signé en avril 2008 la charte de Développement Durable des entreprises et établissements publics, engageant l'établissement à définir et mener une démarche de développement durable.

Huit objectifs principaux ont ainsi été définis :

- Faire de VNF un établissement écoresponsable ;
- Développer et valoriser l'intermodalité et le report modal et accompagner l'innovation pour un transport fluvial performant ;
- Exploiter et entretenir la voie d'eau dans le cadre d'une gestion optimisée de la ressource en eau et respectueuse de l'environnement ;
- Favoriser l'accessibilité et le développement des territoires et organiser harmonieusement les différents usages de la voie d'eau ;
- Renforcer et valoriser la performance environnementale et sociétale du domaine bâti de VNF ;
- Soutenir un modèle de développement socioéconomique durable de la filière de transport fluvial ;
- Mener une démarche exemplaire sur les grands projets à venir ;
- Déployer une démarche de management du développement durable renforcé.

Cette démarche s'illustre par différentes actions concrètes comme l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins et les ouvrages, arrêt de consommation des produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial, fauches tardives...

### **1.2.2. Mesure E2 : Dragage au strict nécessaire**

Conformément à l'article L.215.15 du code de l'environnement, chaque opération de dragage envisagée est limitée au strict nécessaire, l'objectif de VNF étant l'atteinte des mouillages réglementaires pour assurer la navigation en toute sécurité. Les volumes de sédiments dragués sont également optimisés au regard des coûts générés par les travaux. Préalablement à chaque opération de dragage, VNF réalisera une campagne bathymétrique qui permettra de justifier les besoins, de quantifier les volumes et de localiser précisément les zones de travaux.

### **1.2.3. Mesure E3 : Evaluation de la sensibilité environnementale**

Le degré de sensibilité environnementale du site de dragage sera évalué en fonction des enjeux présents.

Le site de dragage a une forte sensibilité environnementale en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
- zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
- périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

Le site de dragage a une faible sensibilité environnementale si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site.

Certaines des mesures ERC présentées ci-après sont adaptées en fonction de la sensibilité environnementale du site de dragage.

### 1.2.4. Mesure E4 : Adaptation du calendrier des travaux

Le calendrier des travaux a été adapté afin de prendre en compte les enjeux faunistiques identifiés lors du diagnostic.

Ces enjeux concernent essentiellement deux groupes :

- l'avifaune

Plusieurs espèces sont susceptibles de se reproduire à proximité ou dans les berges de l'Yonne : le Guêpier d'Europe, le Martin pêcheur, l'Hirondelle de rivage ou le Cincle plongeur.

De manière à éviter tout impact (notamment indirect) sur les oiseaux en période de reproduction (perturbation, abandon de nids...), dans les zones à forte sensibilité environnementale, le chantier de dragage exclut la période de reproduction des oiseaux s'étalant de mars à fin juillet afin de permettre aux espèces aviaires d'accomplir leur cycle de reproduction sans dérangement lié à la présence ou au bruit des engins.

- la faune piscicole

La période de fraie de la faune piscicole est une période sensible par rapport aux travaux de dragage.

De manière à limiter les impacts sur la faune piscicole, dans les zones à forte sensibilité environnementale, le chantier de dragage exclut la période de reproduction de la faune piscicole s'étalant de mars à juin.

Cette période des travaux est également en cohérence avec les périodes de montaison et de dévalaison des espèces migratrices.

		Périodes de reproduction piscicole et période de nidification											
		janv	fév	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc
Faune piscicole	Bouvière												
	Brochet												
	Loche de rivière												
	Chabot												
	Vandoise												
Avifaune	Guêpier d'Europe												
	Martin Pêcheur												
	Hirondelle de rivage												
	Cincle plongeur												

*Tableau 1 : Calendrier de reproduction piscicole et de nidification de l'avifaune*

Les opérations de dragage seront programmées préférentiellement en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juillet. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (cf mesure E3), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1<sup>er</sup> mars au 30 juillet (à l'exception des travaux d'urgence).

#### **1.2.5. Mesure E5 : Réalisation des dragages par la voie d'eau en limitant l'emprise au chenal de navigation**

La technique de dragage par pelle sur ponton permet aux engins de ne pas intervenir en berge, ce qui est favorable à la non-dégradation des habitats rivulaires et terrestres.

Les habitats, la faune et la flore liés au milieu terrestre seront préservés par évitement.

Les habitats, la flore et la faune aquatique seront préservés au regard des emprises limitées du dragage.

#### **1.2.6. Mesure E6 : Absence d'entrave à la navigation**

Les travaux seront conduits de telle sorte que l'entrave à la navigation soit maîtrisée : avis à la batellerie (vigilance, réduction de vitesse...).

L'entreprise de travaux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation. A noter que les entreprises réalisant les opérations de dragage auront pour obligation de laisser passer les bateaux, et les bateliers devront s'annoncer afin que l'atelier de dragage ait le temps de se mettre en marge du chenal.

#### **1.2.7. Mesure E7 : Sécurité et signalisation de chantier**

Outre la signalisation réglementaire, l'entreprise de travaux prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant toute la durée des travaux et la bonne organisation des chantiers tant sur la voie d'eau que sur l'ensemble du domaine où elle interviendra.

Il sera tenu compte des circulations fluviales, piétonnes et routières.

L'entreprise de travaux prendra à sa charge toutes les dispositions pour mettre en place les signalisations de chantier, tant fluviales que routières conformes aux réglementations en vigueur et en assurer la maintenance pendant toute la durée du chantier :

- La fourniture, la mise en place, la maintenance permanente et le repliement de la signalisation (panneaux, barrières, feux...) ainsi que le positionnement de personnel nécessaire à la régulation de la navigation et de la circulation ;
- Les demandes et l'affichage des avis à la batellerie qui s'avèraient nécessaires à la bonne organisation des chantiers ;
- La sécurité des usagers, du personnel (PPSPS, tenue de sécurité, bouées et gilets...).

### 1.3. Les mesures de réduction

Type de mesure	Désignation de la mesure
Réduction R1	Mesures réductrices en faveur de la qualité des eaux
Réduction R2	Mesures réductrices en faveur de l'usage de l'eau
Réduction R3	Mesures réductrices en faveur de la protection des captages AEP
Réduction R4	Mesures réductrices en faveur du trafic routier
Réduction R5	Mesures de réduction de la production de déchets
Réduction R6	Mesures de réduction en faveur de la sécurité des personnes
Réduction R7	Mesures de réduction en faveur des nuisances sonores

#### 1.3.1. Mesure R1 : Mesures réductrices en faveur de la qualité des eaux

Les risques de pollution seront réduits par les mesures suivantes :

- Mesures concernant les installations de chantier :
  - Les installations de chantier, le stockage de produits, du matériel et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et seront limités au strict nécessaire ;
  - Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier ;
- Mesures concernant l'emploi d'engins :
  - Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur ;
  - Les carburants et les produits polluants seront stockés sur des aires étanches ;
  - Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situés en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau ;
  - Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier seront interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention ;
  - VNF impose aux entreprises intervenantes l'utilisation exclusives d'huiles biodégradables ;
- Mesures pour limiter les risques de pollution accidentelle :
  - L'entreprise en charge du dragage veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
  - L'entreprise a obligation de disposer de kits anti-pollution adaptés aux activités qu'elle réalise (obligation incluse dans le marché dragage).

En cas d'incidents lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront immédiatement arrêtés et toutes les dispositions seront mises en œuvre pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique.

VNF informera dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

### **1.3.2. Mesure R2 : Mesures réductrices en faveur de l'usage de l'eau**

Les opérations de dragage vont engendrer des perturbations temporaires du trafic fret et de plaisance. Afin d'en limiter l'incidence, VNF réalisera une information large des usagers via un avis à la batellerie. Par ailleurs, ces opérations auront des durées et des emprises limitées. Ainsi, le trafic ne subira aucun arrêt lors des phases de travaux.

Les opérations de dragage sont menées uniquement dans le chenal de navigation, c'est-à-dire pas à proximité immédiate des berges. De plus, les opérations de dragage sont rarement menées à proximité de zones très urbanisées.

Le projet est susceptible d'amener des coupures marginales et temporaires (de l'ordre de quelques heures) des chemins de halage sur les berges, ce qui peut amener des nuisances pour les promeneurs.

Le chemin de halage est avant tout un chemin de service pour lequel des coupures sont autorisées dans le cadre de la convention avec les conseils départementaux concernés.

Si des coupures du chemin de halage étaient nécessaires, VNF en avertira le Conseil Départemental et la mairie concernée préalablement aux travaux.

### **1.3.3. Mesure R3 : Mesures réductrices en faveur de la protection des captages pour l'alimentation en eau potable**

#### Préambule

*Dans le cadre de l'élaboration de ce dossier, l'ARS de la Seine et Marne et l'ARS de l'Yonne ont été contacté par mail.*

*L'ARS Seine et Marne a indiqué qu'il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux de l'Yonne et d'informer sans délai la délégation départementale Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et les propriétaires des captages en cas d'incidents/accidents pendant les travaux.*

*L'ARS de l'Yonne a indiqué de bien prendre en compte les servitudes applicables aux captages d'alimentation en eau potable. Les incidents susceptibles d'impacter la qualité de l'eau des captages doivent être signalés au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.*

*Ces préconisations ont été prises en compte pour définir le contenu de la mesure R3.*

Les opérations de dragages respecteront les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

En application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique, aucune opération de dragage ne sera réalisée dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP.

Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, seront a minima assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (cf mesure S6). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataires de la fiche d'incidence du site de dragage au moins deux mois avant le début du dragage (cf mesure S7). VNF mettra en œuvre les mesures réductrices complémentaires qui pourraient être demandées par l'ARS.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable seront à la charge de VNF.

#### **1.3.4. Mesure R4 : Mesures réductrices en faveur du trafic routier**

Le transport par barge des sédiments est favorisé au maximum jusqu'au quai de déchargement le plus proche de la filière de gestion à terre des sédiments afin de limiter les kilomètres à parcourir par les camions.

VNF impose aux entreprises de travaux de rechercher un point de déchargement dans un rayon de 50 km de la filière de gestion des sédiments afin de minimiser les distances de transport terrestre.

Seuls des quais existants et aménagés et des voiries déjà aménagées et adaptées seront empruntés par les camions.

#### **1.3.5. Mesure R5 : Mesures de réduction de la production de déchets**

Les entreprises de travaux ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets générés durant la phase de travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur (les déchets de chantier devront être récupérés, triés, enlevés régulièrement et traités via des filières appropriées...).

Les entreprises respecteront les engagements du SOGED. Ainsi l'impact de la production de déchets en phase chantier sera négligeable.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

### **1.3.6. Mesure R6 : Mesures de réduction en faveur de la sécurité des personnes**

Durant les phases de chantier, les salariés évoluant à proximité des voies respecteront la réglementation hygiène et sécurité (port d'un gilet de sauvetage et autres équipements de protection nécessaires). VNF établira avec l'entreprise chargée des dragages un plan de prévention.

### **1.3.7. Mesure R7 : Mesures réductrices en faveur des nuisances sonores**

Afin de réduire les effets du chantier, les engins respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores (notamment les décrets du 18 avril 1969 et du 23 janvier 1995 et arrêtés pris pour leur application). De plus, le chantier sera réalisé durant les heures ouvrées de jour.

## 1.4. Mesures de surveillance et de contrôle

Type de mesure	Désignation de la mesure
Suivi S1	Mesures de contrôle de la bathymétrie
Suivi S2	Campagnes de prélèvements et d'analyses des sédiments à draguer
Suivi S3	Suivi de la qualité de la colonne d'eau lors des travaux de dragage
Suivi S4	Mise en place d'un cahier de chantier du site
Suivi S5	Communication avec les autorités administratives et les acteurs locaux
Suivi S6	Elaboration d'un programme de gestion prévisionnel
Suivi S7	Elaboration d'une fiche d'incidence par site de dragage
Suivi S8	Elaboration d'une fiche de fin de travaux par site de dragage

### 1.4.1. Mesure S1 : Mesures de contrôle de bathymétrie

Des levés bathymétriques seront réalisés au préalable et après les opérations de dragage afin de contrôler les volumes prélevés et ainsi de s'assurer de l'obtention de la cote de dragage identifiée dans les objectifs (et également de prévenir le risque de décolmatage du fond de la voie d'eau).

### 1.4.2. Mesure S2 : Campagne de prélèvements et d'analyse de sédiments

VNF réalisera des campagnes de prélèvements des sédiments pour analyses avant chaque opération de dragage.

Le programme analytique comportera :

- des analyses de sédiments au regard de l'arrêté ministériel du 09 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 09 février 2013 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- des analyses de sédiments au regard de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage ;
- des analyses de sédiments selon l'article R541-8 du Code de l'environnement pour les sédiments qui sont destinés à être gérés à terre

Le nombre d'échantillons de sédiments à analyser sera défini sur la base du logigramme de prélèvements et d'échantillonnage de sédiments défini dans la circulaire technique de dragage de VNF.

### 1.4.3. Mesure S3 : Suivi de la qualité de la colonne d'eau lors des travaux de dragage

Pour chacun des sites de dragage prévus, VNF :

- avant chaque début d'opération, réalisera une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réalisera un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (cf mesure S4).

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivants :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, VNF s'assurera que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est  $\geq 4$  mg/l, en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES sont fonction de la qualité des sédiments dragués et de la sensibilité du milieu naturel. Ils sont définis dans le tableau ci-après.

	<b>Qualité inférieure à S1*</b>	<b>Qualité supérieure ou égale à S1*</b>
<b>Faible sensibilité environnementale**</b>	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
<b>Forte sensibilité environnementale**</b>	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

\* *Seuil S1 définis à l'article 10*

\*\**Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale - cf mesure E3*

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, les travaux seront temporairement arrêtés et les services en charge de la Police de l'Eau en seront informés.

En cas de dépassement du seuil d'alerte, l'entreprise arrêtera temporairement les travaux ou modulera les cadences de travail afin de permettre un retour rapide à des concentrations mesurées acceptables.

Le début ou la reprise des travaux sera déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

#### **1.4.4. Mesure S4 : Mise en place d'un cahier de suivi de chantier**

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier sera établi par le prestataire en charge des dragages.

Celui-ci contiendra :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place,
- un journal de chantier dans lequel seront consignés quotidiennement, de façon horodatée, les actions réalisées ou événements suivants :
  - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
  - les conditions météorologiques du jour,
  - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
  - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats,
  - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
  - les mesures réductrices mises en œuvre,
  - le volume des matériaux extraits,
  - les déchets éventuels retirés,
  - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier seront tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

#### **1.4.5. Mesure S5 : Communication avec les autorités administratives et les acteurs locaux**

15 jours avant le début d'exécution d'une opération programmée, VNF informera les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- l'Agence Régionale pour la Santé (ARS)–Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- les gestionnaires des sites NATURA 2000.

#### **1.4.6. Mesure S6 : Elaboration du programme de gestion prévisionnel**

En début d'année, VNF informera le service en charge de la Police de l'Eau du programme annuel prévisionnel des dragages. Le service en charge de la Police de l'Eau le transmettra à l'OFB et à l'ARS. Ces échanges pourront être faits par messagerie électronique.

Ce programme comprendra a minima les éléments suivants :

- la liste des opérations programmées ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération
- la localisation de chaque site de dragage (nom de la commune, pK de la voie d'eau) ;
- le volume prévisionnel des sédiments à extraire par site de dragage.

#### **1.4.7. Mesure S7 : Elaboration d'une fiche d'incidence par site de dragage**

2 mois minimum avant le début du dragage, VNF rédigera une fiche d'incidence par site de dragage. La fiche comportera les éléments suivants :

- **Informations générales :**
  - Dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage,
  - Localisation du site de dragage et du périmètre à draguer (localisation sur une carte),
  - Sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau,
  - Plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT).
  - Qualité des eaux de surface (d'après les données DCE) ;
- **Les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à au moins 100 mètres en aval) :**
  - État des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à au moins 100 mètres en aval (à partir de la bibliographie disponible ou des analyses sur le terrain), en précisant les principales espèces présentes et leur abondance ;

- Présence de frayères (et si celles-ci sont fonctionnelles ou non), zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique (localisation sur une carte) ;
- Inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages, et dispositions réglementaires (dépôt auprès des autorités compétentes des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées) ;
- Zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) ;
- Présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (localisation sur une carte) et dispositions réglementaires encadrant les dragages.
- Synthèse : degré de sensibilité environnementale du site de dragage.
- **Les méthodes de dragage et gestion des sédiments :**
  - Volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage.
  - Qualité des sédiments à draguer, à partir des prélèvements et analyses actualisés et liste des paramètres dépassant le seuil S1 ;
  - Méthode de dragage qui sera utilisée ;
  - Filière de gestion des sédiments qui sera mise en œuvre ;
- **Les mesures de précaution**
  - Mesures de précaution qui seront mises en œuvre : celles-ci seront adaptées en fonction de la richesse faunistique en aval, de la courantologie, de la qualité des sédiments, et du degré de sensibilité environnementale du site de dragage.

Cette fiche d'incidence sera envoyée au service chargé de la Police de l'Eau qui l'instruira en contactant les autorités administratives et les acteurs locaux concernés.

#### **1.4.8. Mesure S8 : Elaboration d'une fiche de fin de travaux par site de dragage**

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux sera constituée des données recueillies lors et au terme du dragage dans un délai maximum de 2 mois après la fin du dragage.

La fiche de fin de travaux comprendra :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,
- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier (cf mesure S3)
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'incidence des sites de dragage et la réalité du terrain.

### 1.5. Les mesures compensatoires

La réalisation des mesures d'évitement et des moyens de surveillance permet de réduire significativement les incidences qui avaient été identifiées. Les mesures privilégient la conservation du patrimoine biologique et écologique existant sur place (évitement) tout en intégrant un protocole de suivi qui permet d'adapter à tout moment la technique (contrôle) voire de modifier la stratégie de préservation (corrective).

Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue dans le PGPOD car les mesures d'évitement et de réduction des incidences mises en place par VNF font que les incidences résiduelles liées aux travaux de dragage sont faibles.

En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de Police de l'Eau dans le bilan annuel.

VNF réalisera la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...), dans un délai d'un an après la constatation de la destruction de frayère, et transmettra par mail un rapport de réalisation au service chargé de la Police de l'Eau.

Les récréations de la frayère seront réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragage, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai d'un an.

## 2. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

---

### 2.1. Préambule

Le Réseau Natura 2000 comprend des sites naturels contenant des habitats et des espèces d'importance européenne en application des directives européennes 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » et 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitats ».

Il s'agit de propositions de Sites d'Intérêt Communautaires (pSIC), de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitats », et de Zones de Protection Spéciale (ZPS) de la Directive 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux ».

L'article 6 de la directive « Habitats Faune Flore » instaure le principe de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour tout projet d'aménagement. Ce principe est mis en oeuvre en France par les articles L.414-4 et R.414-19 à R414-26 du Code de l'Environnement. L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables en encadrant en amont les projets et activités envisagés. Si l'évaluation réalisée justifie rapidement d'absence d'effet notable du projet sur le ou les sites Natura 2000, celle-ci peut être simplifiée (article L.414-23).

1 site Natura 2000 est directement concerné par le projet (c'est-à-dire la zone d'emprise des travaux de dragage).

Il s'agit de la ZPS FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes ».

## 2.2. Présentation du site natura 2000 susceptible d'être affecté

Le site « Bassée et plaines adjacentes » est une ZPS de 27 643 ha. Le dernier et seul arrêté date du 12 avril 2006.

### Localisation du site

Le site est localisé dans le département de la Seine et Marne et concerne les communes suivantes : Baby, Balloy, Barbey, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Brosse-Montceaux, Cannes-Écluse, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Égligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grande-Paroisse, Gravon, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Luisetaines, Marolles-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Ormes-sur-Voulzie, Passy-sur-Seine, Saint-Germain-Laval, Saint-Sauveur-lès-Bray, Soisy-Bouy, Sourdon, Tombe, Varennes-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles.

Les communes qui sont comprises dans le périmètre de l'UHC sont : Brosse-Montceaux, Cannes-Écluse, Marolles-sur-Seine et Misy-sur-Yonne.

La figure ci-après localise l'UHC vis-à-vis de la zone Natura 2000.

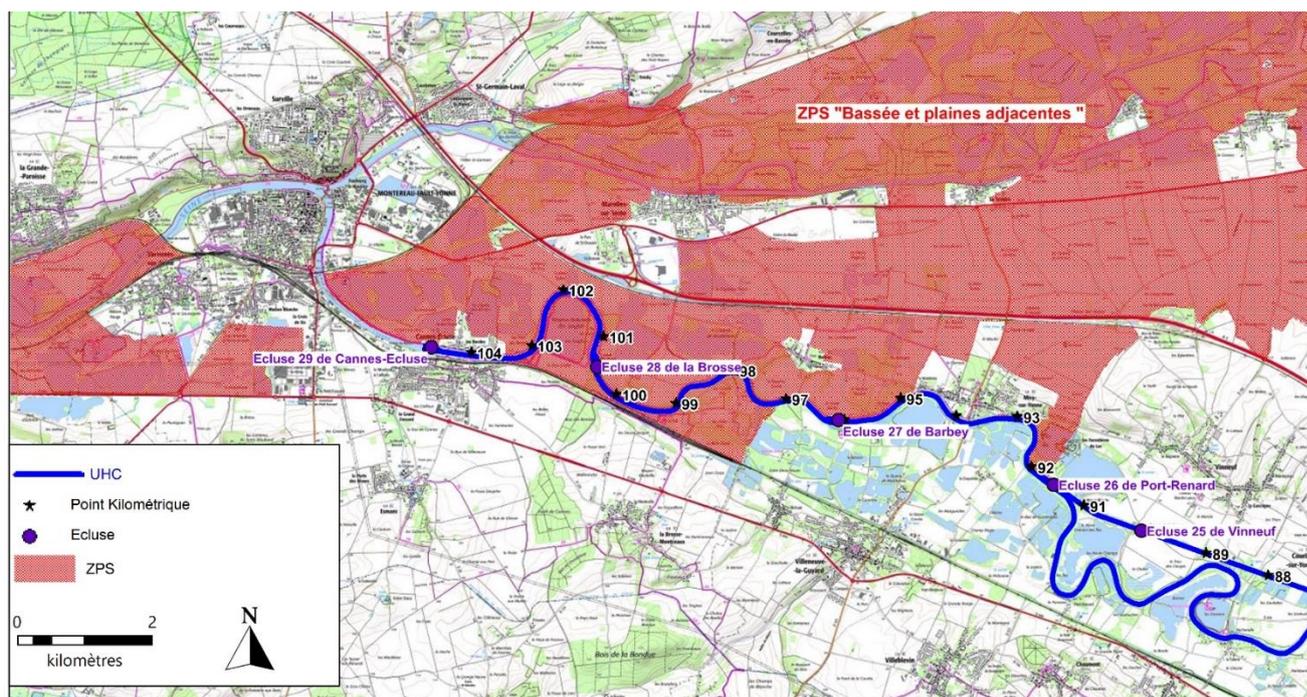


Figure 1 : Carte de localisation du site NATURA 2000 « Bassée et plaines adjacentes »

**Caractéristiques du site**

La ZPS est parcourue par un réseau hydrographique important qui influence l'alimentation en eau et les conditions d'inondation des milieux naturels :

- la Seine et les canaux,
- les affluents de la Seine,
- les plans d'eau,
- les noues.

Ces différents petits cours d'eau, plus ou moins temporaires, jouent un rôle important, notamment dans l'évacuation des crues lors des plus hautes eaux, mais également dans l'alimentation en eau favorable à la conservation de certains milieux naturels remarquables (forêts alluviales...). Ils présentent, en outre, d'importantes capacités d'accueil pour la faune piscicole qui y trouve notamment des sites favorables pour la reproduction.

La désignation de cette zone de protection spéciale repose sur la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

**Classes d'habitats**

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	20 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	20 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20 %
Forêts mixtes	20 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %
Zones de plantation d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %

### **Qualité et importance :**

La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine bordée par un coteau marqué au nord et par un plateau agricole au sud. Elle abrite une importante diversité de milieux qui conditionnent la présence d'une avifaune très riche.

Parmi les milieux les plus remarquables figure, la forêt alluviale, la seule de cette importance en Ile-de-France et un ensemble relictuel de prairies humides. On y trouve également un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique. Des espèces telle que la Pie-grièche grise, menacée au plan national, y trouvent leur dernier bastion régional.

Les plans d'eau liés à l'exploitation des granulats alluvionnaires possèdent un intérêt ornithologique très important, notamment ceux qui ont bénéficié d'une remise en état à vocation écologique.

Les boisements tels que ceux de la forêt de Sourduin permettent à des espèces telles que Pics mars et noirs, ainsi que l'Autour des Palombes de se reproduire.

Enfin, les zones agricoles adjacentes à la vallée abritent la reproduction des trois espèces de busard ouest-européennes, de l'Œdicnème criard et jusqu'au début des années 1990 de l'Outarde canepetière.

### **Vulnérabilité :**

La richesse ornithologique de la Bassée est menacée par divers paramètres :

- diminution des surfaces inondables par régularisation du débit de la Seine ;
- régression des prairies naturelles ;
- utilisation ludique des plans d'eau ;
- l'augmentation des surfaces irriguées ;
- pression de l'urbanisation et des infrastructures notamment à l'ouest du site.

### 2.3. Espèces présentes sur le site

Le tableau ci-après présente la liste des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE.

Nom français	Nom scientifique	Statut actuel
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Reproduction
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Reproduction
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Hivernage
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Reproduction
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Reproduction
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Résidente
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Résidente
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Hivernage
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Hivernage, Reproduction
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Reproduction
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Reproduction
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Hivernage, Reproduction
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Reproduction
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	Hivernage, Reproduction
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Hivernage, Reproduction
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Hivernage, Reproduction
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	Reproduction
Bondrée apivore	<i>Pemis apivorus</i>	Reproduction
Milan noir	<i>Milvus migrand</i>	Reproduction
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Etape migratoire
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Hivernage, Reproduction
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Etape migratoire
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Hivernage
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Résidente
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Reproduction
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Hivernage, Reproduction
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Reproduction
Oedicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	Reproduction
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Reproduction
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Hivernage, Reproduction
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Hivernage
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Reproduction
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Hivernage, Reproduction

Tableau 2 : Liste des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes »

Le tableau ci-après présente la liste des autres espèces importantes de faune et de flore présentes dans la zone Natura 2000.

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Oiseaux	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
	Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
	Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>
	Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Invertébrés	Piéride de l'Aubergine	<i>Aporia crataegi</i>
	Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>
	Conocéphale mandibulaire	<i>Ruspolia nitidula</i>
	Piéride jumelle	<i>Pieris manii</i>
	Chlénie des vasières	<i>Chlaeniellus tristis</i>
Plantes	Ail anguleux	<i>Allium angulosum</i>
	Herbe au pauvre homme	<i>Gratiola officinalis</i>
	Gesse des marais	<i>Lathyrus palustris</i>
	Grande douve	<i>Ranunculus lingua</i>
	Pimprenelle officinale	<i>Sanguisorba officinalis</i>
	Rorippe rude	<i>Sisymbrella aspera</i>
	Braya couchée	<i>Sisymbrium supinum</i>
	Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris</i>
	Vigne sauvage	<i>Vitis sylvestris</i>

Tableau 3 : Liste des autres espèces importantes de faune et flore du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes »

## 2.4. Analyse des incidences sur les espèces

### 2.4.1. Les enjeux identifiés dans le DOCOB

Le document d'objectifs (DOCOB) est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

Le document d'objectif est élaboré avec tous les partenaires locaux concernés (élus, propriétaires, gestionnaires, ...) dans le cadre d'une large concertation. Il constitue le document de référence pour la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site ainsi que pour la définition des mesures de gestion adaptées.

L'état initial du DOCOB de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes », et le programme d'action datent de mai 2012.

Le DOCOB comporte notamment un tableau qui synthétise l'ensemble des activités humaines recensées sur le site Natura 2000 et analyse les effets des pratiques et usages vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire. Le transport fluvial est l'une des activités recensées. Un extrait du tableau est présenté ci-dessous.

Synthèse des interactions entre les activités recensées sur le site Natura 2000 - Bassée et plaines adjacentes - et les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Activités	Personnes ou structures concernées	Pratiques	Localisation	Effets sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats	Personnes ou organismes consultés
Transport fluvial	VNF, usagers de la voie d'eau (exploitants de carrières, coopératives agricoles, plaisanciers...)	Transport fluvial de granulats et autres marchandises, entretien des berges et des chenaux de navigation, dragage des fonds.	Cours de la Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détérioration des milieux aquatiques en cas de curage trop régulier.</li> <li>- Détérioration des habitats rivulaires due à l'utilisation d'enrochements sur les berges.</li> <li>- Dérangement</li> </ul> Effets globalement négatifs	VNF, exploitants carriers

Les effets identifiés concernent : la détérioration des milieux aquatiques en cas de curage trop régulier, la détérioration des habitats rivulaires due à l'utilisation d'enrochements sur les berges et le dérangement.

L'objectif n°3 du programme d'action du DOCOB concerne le maintien voire l'amélioration des capacités d'accueil des milieux aquatiques et humides pour l'avifaune. Il s'agit notamment d'assurer la tranquillité des sites de reproduction et de repos.

#### **2.4.2. Analyse des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire et mesures associées**

Les incidences du projet pouvant être occasionnées sur la ZPS présente dans la zone d'étude sont très limitées.

Les effets liés à la détérioration des milieux aquatiques en cas de curage trop régulier peuvent être écartés. Les opérations de dragage sont réalisées au strict nécessaire et à l'exception du bief 11 d'Epineau, elles ne sont pas réalisées régulièrement (c'est-à-dire moins d'une fois par an) sur une même zone.

La seule incidence pouvant être générée par les travaux est le dérangement des oiseaux en période de nidification en raison de la présence de l'Homme, du matériel et du bruit généré par les engins de chantier. En période de chasse ou de repos, le dérangement est moindre : l'Yonne navigable fait déjà l'objet d'une navigation régulière.

Parmi les espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire recensée, une espèce a été observée sur l'emprise du projet (canal, berges ou proximité du canal) et présente à ce titre des interactions possibles avec le projet : le Martin-pêcheur.

Par rapport au projet de dragage d'entretien, il n'apparaît aucun risque d'impact direct de l'espèce dans la mesure où les berges ne sont pas concernées par les travaux. Des impacts indirects, liés notamment au dérangement sonore pendant la période de reproduction, ne sont pas à négliger. Les travaux de dragage peuvent amener au dérangement de l'espèce par le bruit ou par la présence d'engins. Ceci peut entraîner une fuite ou un évitement de la zone de travaux dans la mesure où les bruits générés sont supérieurs au bruit ambiant naturel. La turbidité de l'eau, suite à la remise en suspension pendant les travaux de dragage, pourrait perturber l'activité de chasse du Martin pêcheur.

Afin de limiter les effets sur le milieu naturel, et dans un souci d'une bonne intégration écologique du projet, VNF met en œuvre une série de mesures :

- Mesure E4 : le chantier de dragage exclut la période de reproduction de l'avifaune s'étalant de mars à fin juillet afin de permettre aux espèces aviaires d'accomplir leur cycle de reproduction sans dérangement lié à la présence ou au bruit des engins ;
- Mesure E5 : les opérations de dragage sont limitées à l'emprise de la voie d'eau, et non sur les berges où la nidification est possible. Il n'y a donc pas de risque de destruction d'œufs, de juvéniles et/ou d'adultes au nid, ni même des destructions d'habitats potentiels de nidification ;
- Mesure S3 : des mesures de qualité de l'eau seront réalisées toutes les 2 heures durant les opérations de dragage. En cas de dépassements des valeurs limites fixées en MES, les travaux seront arrêtés.

### 2.4.3. Synthèse des incidences et des mesures sur les sites Natura 2000

Le tableau ci-après présente la synthèse des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures associées :

Enjeux et vulnérabilité	Effets possibles du projet	Mesure d'insertion écologique	Niveau d'incidence après mesures
<p><u>Enjeux :</u></p> <p>-&gt; site de nidification de nombreuses espèces avifaunistiques</p> <p>-&gt; présence du Martin pêcheur</p> <p><u>Vulnérabilité :</u></p> <p>Pollution de l'eau</p>	<p>-&gt; dérangement sonore pendant la période de reproduction du martin pêcheur</p> <p>-&gt; dérangement de l'activité de chasse du Martin pêcheur en cas de turbidité de l'eau</p> <p>-&gt; risque de pollution des eaux liée à la remise en suspension</p>	<p>E4 : Adaptation du calendrier des travaux</p> <p>E5 : Réalisation des dragages par la voie d'eau en limitant l'emprise au chenal de navigation</p> <p>S3 : Suivi de la qualité de la colonne d'eau</p>	Faible

**Au regard des enjeux écologiques et des effets sur le milieu pouvant être générés par le projet, la mise en place de mesures de réduction et de suivi sera suffisante pour réduire les incidences à un niveau faible pour le site Natura 2000.**